

Région des Hauts de France

Département du Nord

Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de valorisation des eaux de l'exhaure issue de la carrière Eurovia et destinée à la consommation humaine – SIDEN-SIAN sur le territoire de la commune de Dompierre-sur-Helpe.

Avis-Conclusions du commissaire-enquêteur relatifs à l'enquête préalable sur l'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection	Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 06/01/2022 Référence de l'enquête : <u>Dossier n°</u> : E21000118 / 59 Enquête publique du lundi 24 octobre 2022 à 9 heures au jeudi 24 novembre 2022 à 19 heures.
Objet	Demande présentée par le SIDEN-SIAN Enquête publique conjointe portant sur la mise à distribution d'une partie des eaux d'exhaure issue de l'exploitation de la carrière Eurovia à Dompierre-Sur-Helpe : <ul style="list-style-type: none">- Enquête publique préalable sur l'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection- Une enquête publique parcellaire en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités
Siège de l'enquête	Mairie de Dompierre-Sur-Helpe 13 Le village, 59440 Dompierre-sur-Helpe
Commissaire enquêteur	Laurence Cartelet

SOMMAIRE

I. Le cadre général et le déroulement de l'enquête	3
I.1. Présentation générale de l'opération	3
I.1.2. Justification du projet – intérêt public de l'opération	8
I.1.3. Le coût de la protection	12
I.2. Organisation – déroulement	13
II. Les conclusions du commissaire enquêteur	14
II.1. Les conclusions partielles	14
II.1.1. Les conclusions liées à l'étude du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique	14
II.1.2. Les conclusions liées à l'analyse des avis lors de la consultation interservices préalable à l'enquête publique	20
II.1.3. Les conclusions liées à l'analyse des observations du public	24
II.1.4. Les conclusions liées au mémoire en réponse du pétitionnaire	55
II.2 Conclusions générales	152
II.3. L'avis du commissaire enquêteur	153
II.3.1. Nature	153
II.3.2. Formalisation	153

I. LE CADRE GENERAL ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

I.1. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION

Cette enquête relève du code de l'expropriation et notamment de l'article R112-4 du Code de l'expropriation :

Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :

- 1° Une notice explicative ;
- 2° Le plan de situation ;
- 3° Le plan général des travaux ;
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses ;
- 6° Pour les travaux et ouvrages mentionnés à l'article R. 122-8, les études mentionnées à l'article R. 122-9 et, le cas échéant, à l'article R. 122-10 ;
- 7° Le cas échéant, l'avis mentionné à l'article R. 122-11.

L'enquête publique a pu être réalisée notamment au regard de la complétude du dossier précisé par les services de l'ARS.

Il est composé d'une notice explicative, d'un plan de situation, du plan général des travaux, des caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, de l'appréciation sommaire des dépenses,

Les différentes pièces se localisent essentiellement dans la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine et ses annexes.

L'enquête parcellaire a pour objet d'une part, de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet dont la déclaration d'utilité publique est demandée, et d'autre part, d'identifier exactement leurs propriétaires.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a pour but de vérifier, en recueillant les observations du public, si les travaux envisagés présentent un caractère d'utilité publique tel que l'expropriation peut en être envisagée et à instaurer des périmètres de protection et des servitudes en découlant.

L'objet de l'enquête est la distribution d'une partie des eaux d'exhaure de la carrière de Dompierre-sur-Helpe.

La mise en place d'un point de prélèvement impose la mise en place de périmètres de protection.

Ces périmètres constituent une zone géographique réservée réglementairement autour d'un captage utilisé pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé. Ces périmètres visent à prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses sur un point de prélèvement d'eau pour la consommation humaine.

La mise en place d'un point de prélèvement impose la mise en place de périmètres de protection.

Le débit valorisable pour l'AEP retenu pour le projet est de 100m³/h et de 2000 m³/jour.

Ces périmètres constituent une zone géographique réservée réglementairement autour d'un captage utilisé pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé. Ces périmètres visent à prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses sur un point de prélèvement d'eau pour la consommation humaine.

On distingue deux types de périmètres :

- **Le périmètre de protection immédiate (PPI)** : site de captage clôturé. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.
- **Le périmètre de protection rapprochée (PPR)** : secteur plus vaste pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise

à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.

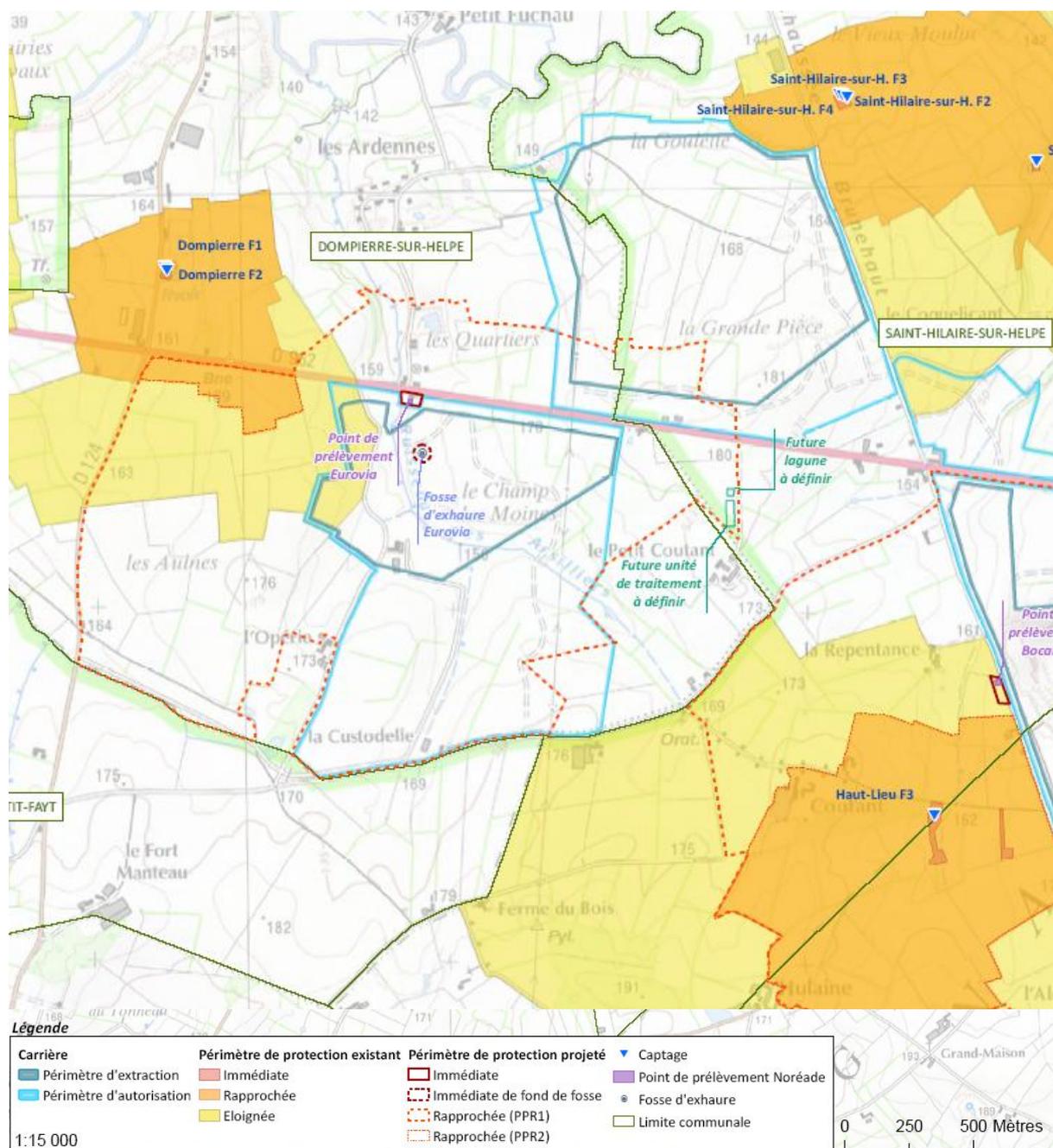
Certaines activités seront donc interdites ou réglementées au sein des périmètres de protection. Elles sont listées ci-dessous.

Le projet ne donnera lieu à aucune expropriation mais la mise en place de servitudes d'usage.

Le forage F1 implanté à DOMPIERRE-SUR-HELPE a fait l'objet d'une DUP en date du 24 juillet 1989, modifiée les 30 février 2004 et 23 août 2007 au titre de sa protection. Compte tenu de la proximité du forage F1 avec la prise d'eaux d'exhaure de la carrière de DOMPIERRE-SUR-HELPE, une partie du périmètre de protection rapprochée est superposée aux périmètres de protection existants pour le forage F1. Dans un souci de gestion facilitée des prescriptions, il est proposé la division du périmètre de protection rapprochée en 2 zones :

- PPR1 (nouveau PPR pour le forage d'eau d'exhaure),
- PPR2 (PPR existant autour du forage F1).

Périmètres de protection de la carrière Eurovia



Au sein du Périmètre de protection rapprochée 1 : PPR1

Seront interdits :

- le forage et puits, autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterraine. La création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines est autorisée ainsi que les sondages et forages nécessaires à l'exploitation de la carrière. Les forages existants non utilisés seront comblés ;
- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du point d'eau sauf autorisées par un avis d'hydrogéologue agréé ;
- l'ouverture d'excavations en dehors des périmètres d'autorisation actuels des carrières autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable et en dehors des excavations ou carrières ultérieurement autorisées après avis favorable d'un hydrogéologue agréé ;

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des habitations existantes ;
- la création de dépôts de produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'épandage de sous-produits-urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...) ;
- l'usage de pesticides sera interdit pour l'entretien des accotements des routes, des chemins et des fossés ;
- le retournement des pâtures existantes sauf s'il est utilisé des cultures de type " piège à nitrates " ;
- le défrichage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes, ainsi que toute habitation temporaire de loisir ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- la création de mares ou d'étangs en liaison hydraulique avec les nappes ;
- la création de cimetières ;
- toute activité industrielle nouvelle sauf autorisée.

Seront autorisées, en respect des prescriptions suivantes :

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature devront être réalisées dans des contenants bénéficiant d'une double enveloppe munis d'un système de détection de fuite ou sur bac de rétention répondant à la réglementation en vigueur ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ;
- les sites de lavage réservés aux véhicules et engins de la carrière avec récupération des eaux de lavage, le traitement par lavage de matériaux, sous condition de recyclage des eaux de traitement, sans lien avec les eaux de nappe ;
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures conformes à la réglementation en vigueur ;
- l'épandage de fumier ;
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter à l'endroit le plus éloigné du prélèvement d'eau) ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels ;
- les constructions ou travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes : les eaux usées doivent être raccordables au

réseau d'assainissement collectif de la commune ou connectables sur un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur ;

- L'assainissement des habitations devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Un diagnostic des risques liés aux activités et à l'assainissement des habitations inclus dans le PPR sera effectué et des travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés.

Au sein du Périmètre de protection rapprochée 2 : PPR2

Les prescriptions actuelles restent inchangées, à savoir :

Seront interdits :

- le forage et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- le défrichage ;
- la création d'étangs ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Seront autorisées, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines, notamment les épandages d'engrais et de produits de traitement des cultures ;
- le pacage léger des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;
- l'installation d'abreuvoirs (à implanter à l'endroit le plus éloigné du point de prélèvement d'eau) ;
- la construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1989 modifié.

Comme précisé lors de l'enquête administrative préalable à l'enquête publique, eu égard à la nature des servitudes créées, **le SIDEN SIAN s'est par ailleurs engagé à :**

- prendre en charge financièrement :

- * Les frais d'hydrogéologue agréé nécessaires à tout nouveau projet de constructions,
 - * Les frais de mise à jour des plans d'épandage si nécessaires auprès d'un organisme compétent (chambre de l'agriculture...).
- Mettre à disposition par conventionnement un volume d'eau à tarif préférentiel limité à 10 000m³/an et par exploitation pour l'abreuvement des élevages présents dans le PPR.

I.1.2. JUSTIFICATION DU PROJET – INTERET PUBLIC DE L'OPERATION.

Intérêt public de l'opération

Le SIDEN SIAN exploite des forages à Dompierre, Haut Lieu et Saint Hilaire.

L'évolution de l'exploitation autorisée des carrières va impacter la ressource souterraine et par conséquent la capacité de production de plusieurs Unités de Distribution (UDI) de l'Avesnois.

Les débits actuels des exhaures des carriers reflètent déjà les conséquences du développement des carrières par une baisse significative des volumes dédiés à l'eau potable. Les pertes passées de production sur les forages des UDI d'Avesnes-sur-Helpe et de Prisches ont dû être compensées par des transferts depuis les UDI voisines de Taisnières-en-Thiérache et de La Groise.

Le déficit potentiel global est estimé à 6 000 m³/j.

Sans la valorisation des eaux d'exhaure, l'exploitation de la nappe aquifère pourrait être devenue problématique. A terme, il y aurait eu un risque de difficulté d'approvisionnement.

Afin de garantir la production d'eau potable nécessaire au secteur tout en maintenant et permettant le développement des activités d'extraction de matériau, le SIDEN-SIAN envisage en partenariat avec la société EUROVIA, de valoriser une partie des eaux d'exhaure issues de l'exploitation de la carrière à des fins d'alimentation en eau potable.

Cette démarche est soutenue par l'UNICEM à l'échelle régionale.

L'objectif du projet de mise en distribution d'une partie des eaux d'exhaure, avec les débits estimés pour chacune des carrières, **serait de revenir à une production autonome pour les UDI d'Avesnes-sur-Helpe et de Prisches** et d'assurer

également le secours de l'UDI de Solre-le-Château qui dispose d'une production fragile et le secours de l'UDI de Taisnières.

Le besoin à prendre en compte pour le projet est de 100 m³/h, 2 000 m³/jour pour la carrière EUROVIA (SCD) à Dompierre-sur-Helpe.

Le phasage des travaux nécessitera l'approfondissement de chaque carrière préalablement à l'installation de la fosse d'exhaure dédiée à la valorisation. L'objectif est d'installer la fosse dédiée de façon définitive au niveau le plus bas

Durant cette phase, limitée dans le temps, le SIDEN-SIAN garantira l'alimentation en eau des territoires potentiellement impactés grâce à la sécurisation existante et plus précisément la liaison, entre le site de production de LOCQUIGNOL et les réseaux de distribution de l'Unité de Distribution d'AVESNES.

Obligation d'instauration des périmètres de protection

L'article L.1321-2 du code de la santé publique instaure l'obligation de définir des périmètres de protection autour de tous les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine. Ils sont déterminés par un acte portant déclaration d'utilité publique, ces périmètres de protection et les prescriptions associées visent à lutter contre les sources de pollutions accidentelles et ponctuelles.

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique définit les conditions d'utilité publique et les indemnités éventuelles.

Le code de la santé publique précise que les terrains concernés par les périmètres de protection immédiate sont à acquérir en pleine propriété.

Article L1321-2 du code de la santé publique- Modifié par Ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 - art. 1

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article [L. 215-13](#) du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Pour les points de prélèvement qui ne sont pas considérés comme sensibles au sens de l'article L. 211-11-1 du même code, un périmètre de protection éloignée peut être adjoint aux périmètres de protection immédiate et rapprochée. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique instaure un simple périmètre de protection immédiate.

Les captages d'eau d'origine souterraine dont le débit exploité est inférieur, en moyenne annuelle, à 100 mètres cubes par jour font également l'objet d'un simple périmètre de protection immédiate établi selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsque les résultats d'analyses de la qualité de l'eau issue des points de prélèvement mentionnés au troisième alinéa du présent article ne satisfont pas aux critères de qualité fixés par l'arrêté mentionné au même troisième alinéa, établissant un risque avéré de dégradation de la qualité de l'eau, un périmètre de protection rapprochée et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée, mentionnés au premier alinéa, sont adjoints au périmètre de protection immédiate.

Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visée au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine détermine, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il doit être satisfait aux conditions prévues par le présent article et ses règlements d'application.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques. Un décret en Conseil d'Etat précise les mesures de publicité de l'acte portant déclaration d'utilité publique prévu au premier alinéa, et notamment les conditions dans lesquelles les propriétaires sont individuellement informés des servitudes portant sur leurs terrains.

Des actes déclaratifs d'utilité publique déterminent, dans les mêmes conditions, les périmètres de protection autour des points de prélèvement existants et peuvent déterminer des périmètres de protection autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les collectivités publiques qui ont acquis des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine peuvent, lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux visés au titre 1er du livre IV du code rural et de la pêche maritime portant sur ces terrains, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Par dérogation au titre 1er du livre IV du code rural, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application de l'alinéa précédent.

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article [L. 213-3](#) du code de l'urbanisme.

Le département ou un syndicat mixte constitué en application de l'article [L. 5721-2](#) du code général des collectivités territoriales peut, à la demande du service bénéficiaire du captage, assurer la réalisation des mesures nécessaires à l'institution des périmètres de protection mentionnés au premier alinéa.

Conformément au IX de l'article 61 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, les deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, ne s'appliquent pas aux captages d'eau pour lesquels un arrêté d'ouverture d'une enquête publique relative à l'instauration d'un périmètre de protection a été publié à la date de publication de la présente loi.

L'hydrogéologue agréé a défini des périmètres de protection qui sont présentés dans l'expertise d'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique.

Le périmètre de protection immédiate

Il est découpé en deux secteurs :

- une zone définie autour de la prise d'eaux d'exhaure;
- le périmètre d'occupation du point de prélèvement du SIDEN SIAN.

Ses fonctions principales sont :

- d'empêcher la détérioration de l'ouvrage de prélèvement et des installations de traitement associées ;
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements de substances polluantes.

L'accès du périmètre de protection immédiate est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage.

Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

Est interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Le PPI correspond à :

— la fosse d'exhaure. Elle sera située sur la partie Nord de la carrière et isolée des eaux de ruissellement par la réalisation d'un dispositif de type : une margelle, une dalle assurant la couverture de l'ensemble et une trappe permettant l'accès à l'ouvrage. Elle sera équipée d'une alarme anti intrusion avec arrêt automatique stoppant la pompe sera mis en place. Une caméra de surveillance installée sur pied permettra d'assurer la surveillance de son environnement proche (*Fig. 2, localisation à préciser ultérieurement*). Cette fosse d'exhaure étant située à l'intérieur de la carrière Eurovia, je demande l'établissement d'une convention entre le SIDEN-SIAN et le carrier, au même titre que cela est prévu dans le Code de la Santé Publique entre services de l'état.

— le point de prélèvement des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, propriété du SIDEN SIAN, constitué par un bassin de stockage implanté sur une partie de la parcelle 243 et la parcelle 244 C (1100 m² de surface), situées sur le territoire de la commune de Dompierre-sur-Helpe (annexe 3). Il doit être clôturé (pose d'une clôture et portail d'une hauteur minimum de 2 m) et interdit d'accès à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Le forage F1 implanté à Dompierre-sur-Helpe (BSS000DQPB, ancien indice 00387X0014), a fait l'objet d'une DUP en date du 24 juillet 1989, modifiée les 3 février 2004 et 23 août 2007 au titre de sa protection. Compte-tenu de la proximité du forage F1 et du forage F2 avec la prise d'eaux d'exhaure de la carrière Eurovia, une partie du périmètre de protection rapprochée est superposée aux périmètres de protection existants pour le forage F1 à Dompierre-sur-Helpe. Dans un souci d'une gestion facilitée des prescriptions, je propose la division du périmètre de protection rapprochée en 2 zones : PPR1 et PPR2.

I.1.3. LE COUT DE LA PROTECTION

Les ouvrages à réaliser

Le projet prévoit la création :

- d'un point d'exhaure en fond de carrière,
- d'un bassin de stockage, point de prélèvement du SIDEN SIAN,
- d'une station d'alerte,
- d'une unité de traitement.

Ces différents ouvrages seront reliés par des canalisations enterrées.

L'appréciation sommaire des dépenses figure en pièce 1.7 du dossier soumis à enquête publique

3 Appréciation sommaire des dépenses

		Coût
Haut Lieu-Bocahut		
Liaison Bassin-Unité de traitement (1400 ml)-200 m3/h		560 000 €
Bassin 600 m3		300 000 €
Station d'alerte		160 000 €
Saint Hilaire sur Helpe- Eurovia		
Liaison Bassin-Unité de traitement (1100 ml)-100 m3/h		340 000 €
Bassin 300 m3		200 000 €
Station d'alerte		160 000 €
Unité de traitement : aluminium, fer et de la turbidité (6 000 m3/)		3 700 000 €
Raccordement de la lagune à l'exutoire		280 000 €

Sous total 5 700 000 €

En plus de ces dépenses il convient d'ajouter :

Les indemnisations dues à l'exploitant (annexe DUP annexe 3 convention de mise à disposition par des eaux d'exhaure de la carrière entre le SIDEN-SIAN et la société EUROVIA ((dossier d'enquête publique)

Le SIDEN-SIAN indemnise l'exploitant de l'ensemble des travaux d'investissement nécessaires en vue de la mise à disposition des eaux d'exhaure de la carrière.

L'ensemble de ces travaux fera l'objet d'un descriptif précis et d'une estimation détaillé.

La mise à disposition de l'eau d'exhaure :

Le SIDEN-SIAN indemnise forfaitairement l'exploitant de l'ensemble des surcoûts exposés par ce dernier en vus de la mise à disposition des eaux d'exhaure de la carrière. ; Cette indemnisation reprend notamment :

- Le coût de l'énergie électrique et de l'amortissement de la pompe d'extraction de la carrière,
- Le coût de la redevance versée à l'Agence de l'Eau au titre des volumes d'eaux prélevées à destination du SIDEN-SIAN
- Les surcoûts d'exploitation subis par l'exploitant à raison de la valorisation des eaux d'exhaure par le SIDEN-SIAN, et notamment de l'entretien des installations de pompage destinées à extraire les eaux d'exhaure à destination du bassin de stockage
- Les surcoûts d'éventuels investissements futurs engendrés par des modification d'exploitation de la carrière nécessaires pour l'exécution de la présente convention ;
- Les surcoûts d'assurance ou de garantie financière qui seraient imposés à l'exploitant du seul fait de l'arctivité de valorisation des eaux d'exhaure.

Cette rémunération forfaitaire annuelle est fixée à :

Base 2000 m³/j 0,10 E HT/m³ Soit 73 000 Euros HT

I.2. ORGANISATION – DEROULEMENT

L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique conjointe relative à une enquête publique préalable sur l'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour desdits points de prélèvement et une enquête publique parcellaire en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection règlementaires.

En exécution du Code de l'Environnement, du code de la santé publique et du code de l'expropriation et de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022, **une enquête publique conjointe a été ouverte pendant 32 jours consécutifs, du lundi 24 octobre 2022 à 9 heures au jeudi 24 novembre 2022 à 19 heures :**

- Préalable sur l'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour desdits points de prélèvement ;
- Parcellaire en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection règlementaires précités.

Cinq permanences du commissaire-enquêteur ont été réalisées durant l'enquête publique :

- Lundi 24 octobre 2022 en mairie de Dompierre-sur-Helpe de 9h à 12h ;
- Samedi 5 novembre 2022 en mairie de Saint Hilaire sur Helpe de 9h à 12h ;
- Mercredi 9 novembre 2022 en mairie de Dompierre-sur-Helpe de 16h 19h ;
- Samedi 19 novembre 2022 en mairie de Dompierre-sur-Helpe de 9h à 12h
- Jeudi 24 novembre 2022 en mairie de Dompierre-sur-Helpe de 16 h à 19h

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté Préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe relative à une enquête publique préalable sur l'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour desdits points de prélèvement et une enquête publique parcellaire en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection règlementaires

Les permanences ont été définies en fonction du projet et du nombre de propriétaires impactés par des servitudes.

Les personnes ayant des observations écrites et orales à faire valoir au sujet de l'enquête parcellaire ont été reçues par la commissaire-enquêteur dans les locaux de la mairie de Dompierre-sur-Helpe et de Saint-Hilaire-sur-Helpe :

Les insertions dans la presse, les affichages ont été réalisés conformément à l'arrêté préfectoral.

L'enquête a été clôturée le **jeudi 24 novembre à 19 heures sur le registre dématérialisé et en mairies.**

Les registres ont été repris par le commissaire enquêteur suite à la dernière permanence compte tenu de la fermeture de la mairie en fin de permanence.

II. LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

II.1. LES CONCLUSIONS PARTIELLES

II.1.1. LES CONCLUSIONS LIEES A L'ETUDE DU DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

1. Périmètre de protection immédiat

Le code de la santé publique

L'article L.1321-2 du code de la santé publique (précité) dispose :

Premier alinéa :

Le code de la santé publique précise que les terrains concernés par les périmètres de protection immédiate sont à acquérir en pleine propriété.

Cinquième alinéa :

Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visée au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage.

Le dossier d'enquête publique :

La pièce « annexe » du dossier d'enquête publique intitulée « *Convention de gestion du périmètre de protection immédiate situé à l'intérieur du site carrier de Dompierre* »

Le périmètre de protection immédiate est découpé en deux zones :

- Zone 1 : le terrain d'occupation du point de prélèvement du SIDEN-SIAN constitué par un bassin de stockage sera acquis en pleine propriété par le SIDEN-SIAN
- Zone 2 : une zone définie autour de la prise d'eau d'exhaure, propriété de la Société des Carrières de Dompierre.

La convention insérée dans le dossier d'enquête publique précise :

« Afin de déroger à l'obligation d'acquérir les terrains visée par les périmètres de protection immédiate, une convention de gestion doit être définie entre le SIDEN-SIAN et la Société des carrières de Dompierre, concernant la zone 2 ».

Dans l'expertise d'Hydrogéologue agréé (jointe au dossier d'enquête publique « *Détermination des périmètres de protection autour de la prise d'eaux d'exhaure de la carrière Eurovia à Dompierre-sur-Helpe* ») en page 3, il est fait référence à l'article L20 du code de la santé publique. Cependant cet article a été abrogé en 2000 par l'ordonnance 2000-548 2000-06-15 art. 4 I JORF 22 juin 2000

En page 7 le rapport de l'hydrogéologue précise :

« Le périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété ou de façon dérogatoire par l'établissement d'une convention de gestion entre le SIDEN-SIAN et le carrier ».

Aucune référence au code de la santé publique n'est portée dans le dossier d'enquête publique autorisant une convention lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent, non pas à une collectivité publique, mais à une société.

Le dossier d'enquête publique annexe la convention de gestion du périmètre de protection immédiate situé à l'intérieur du site carrier de Dompierre. Cette convention est établie entre la société des Carrières de Dompierre, société à qui appartiennent les terrains situés dans les périmètres de protection immédiate et le SIDEN-SIAN.

La Société des Carrières de Dompierre n'étant pas une collectivité publique, il ne peut être dérogé à la règle d'acquérir les terrains en PPI de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sauf mention précise d'un autre article du code de la santé publique en vigueur qui ferait référence à une dérogation concernant une société propriétaire des terrains en PPI.

Il est nécessaire d'être conforme à la réglementation en vigueur du code de la santé publique concernant les périmètres de protection immédiate.

2. Le périmètre de protection rapprochée

1. Quelle justification est donnée entre les différences de servitudes et de règles édictées entre le PPR1 et le PPR2 ?

Le rapport précise que le forage F1 implanté à Dompierre-Sur-Helpe a fait l'objet d'une DUP en date du 24 juillet 1989, modifiée en 2004 et 2007 au titre de sa protection. Compte tenu de la proximité du forage F1 avec la prise d'eaux d'exhaure de la carrière de Dompierre-sur-Helpe, une partie du périmètre de protection rapprochée est superposée aux périmètres de protection existants pour le forage F1. Dans un souci de gestion facilitée des prescriptions, il est proposé la division du périmètre de protection rapprochée en 2 zones : PPR1 (nouveau PPR pour le forage d'eau d'exhaure) PPR2 (PPR existant autour du forage F1).

Existe-il une justification technique et précise, (géologique hydrogéologique...) outre un souci de gestion facilitée entraînant des règles différentes entre les deux secteurs PPR1 et PPR2. En effet, il s'agit d'une nouvelle protection liée à la prise d'eaux d'exhaure, comment justifier que le règlement apparaisse différent entre les deux secteurs d'autant que la DUP du forage F1 a été modifiée en 2007 (datant de près de 20 ans).

Exemple de différences :

PPR1	PPR2
<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux -Le retournement des pâtures existantes sauf s'il est utilisé des cultures de type « piège à nitrates », -Le défrichement 	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées. - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail - Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimique et de tous

	<p>produits ou substances destinées à la fertilisation des sols</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le défrichage <p>Sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines, notamment les épandages d'engrais et de produits de traitement des cultures.
--	--

Comment expliquer techniquement (hydrogéologie, géologie...) les différences qui apparaissent entre les deux règlements des zones PPR1 et PPR2 ? Comment justifier cette différence de règlement au regard de la protection de la ressource en eau ?

2. Les nouvelles constructions et les extensions des constructions existantes.

En PPR1 est interdites :

- Les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du point d'eau sauf autorisées par un avis d'hydrogéologue.

En PPR1 sont autorisées :

- Les constructions ou travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes : les eaux usées doivent être raccordables au réseau d'assainissement collectif de la commune ou connectables sur un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Qu'en est-il des extensions de moins de 30 m² des habitations existantes ?

De plus, sur les parcelles déjà construites (présence d'habitation), un abri de jardin serait-il soumis à l'avis d'un hydrogéologue ? Un seuil pourrait-il être précisé sachant que le secteur dispose de quelques parcelles construites en habitation ?

3. Approfondissement prévu de 15 m d'extraction

Le rapport de l'hydrogéologue présent dans le dossier d'enquête pour la détermination des périmètres de protection et le règlement se base-t-il sur la profondeur d'extraction autorisée à ce jour pour le carrier dans son autorisation d'exploiter, ou sur la nouvelle profondeur d'extraction de 15 m d'approfondissement supplémentaire du dossier d'autorisation d'exploiter d'EUROVIA en cours d'instruction ?

Les périmètres de protection et leur règlement présents dans le dossier d'enquête publique sont-ils déterminés en fonction des 15 mètres d'approfondissement d'extraction du dossier de renouvellement d'autorisation du carrier en cours d'instruction. Si la profondeur est différente dans un futur proche, les périmètres de protection resteront-ils identiques ainsi que le règlement et cela peut-il être confirmé par un courrier de l'hydrogéologue pour la nouvelle profondeur d'extraction ?

Arrêté préfectoral de 2019 : numéro de rubrique 2510-1 A Côte minimale d'extraction : +89.6 m NGF.

Nouvelle demande d'autorisation : approfondissement de 15 m de la côte minimale d'extraction.

Extrait de l'avis de la MRAe

La Société des Carrières de Dompierre projette le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, avec extension du périmètre de la carrière de calcaires sur la commune de Dompierre-sur-Helpe dans le département du Nord.

Le projet comprend en particulier, la prolongation de la durée d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2050, l'extension du périmètre autorisé de 75,63 hectares sur environ 6,59 hectares pour atteindre 82,22 hectares, sans modification du périmètre d'extraction (28,12 hectares), l'approfondissement de la carrière sur 15 mètres, l'ajout d'une activité de recyclage de matériaux inertes et le projet de valorisation des eaux d'exhaure pour l'alimentation en eau potable.

Il est à noter que cette carrière est proche de deux autres carrières du même type, situées à Saint-Hilaire-sur-Helpe et Haut-Lieu. Ces activités entraînent des modifications géologiques en profondeur qui impactent les écoulements d'eau, dont les eaux souterraines, et obligent à des pompages et rejets des eaux du fond de la carrière vers le milieu naturel.

n°MRAe 2022-6048

L'hydrogéologue a-t-il eu connaissance, pour la détermination de servitudes règlement et périmètres de protection, du projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter par Eurovia, faisant apparaître :

- Un approfondissement de 15 m
- Une activité de recyclage de matériaux inertes (venant de l'extérieur)
- Sur quelle base sont déterminées les servitudes (règlement, périmètres de protection) ?

4. Le ruisseau :

Source : Avis de la MRAe sur le projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de la société des carrières de Dompierre-Sur-Helpe

L'autorité environnementale recommande de démontrer que le projet ne détériorera pas la qualité du cours d'eau à l'aval tant du point de vue chimique que biologique). En ce qui concerne la demande d'augmentation des rejets de matières en suspension totales dans le cours d'eau, l'autorité environnementale recommande que le dossier indique les raisons des contraintes de rejets

plus sévères appliquées à la carrière, les raisons qui feraient que ces contraintes ne seraient plus nécessaires et applicables, la qualité du rejet susceptible d'être obtenue et son acceptation par le cours d'eau sans dégradation.

Quelle réponse apportée sur ces points ?

5. Phasage prévisionnel des opérations

Pour plus de clarté, il est souhaitable d'obtenir un phasage des opérations : Dépôt d'un dossier Carrière Eurovia (réponses suite à l'avis de la MRAE, ...), et le phasage SIDEN-SIAN.

6. Indemnisations des propriétaires

Quelles sont les indemnisations prévues pour les propriétaires des terrains affectés par des servitudes ?

7. Servitudes s'imposant au carrier ?

Le dossier d'enquête publique présente des servitudes et périmètres de protection pour les propriétaires, des règles qui s'imposeront donc également aux exploitants agricoles. Cependant le carrier qui dispose d'une ICPE avec autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 15 avril 2019 qui ne fait pas apparaître un projet de valorisation des eaux d'exhaure pour l'alimentation humaine, est-il soumis à des servitudes, des règles strictes en même temps ou préalablement au présent dossier DUP et enquête parcellaire ?

A quel moment des règles, servitudes s'imposeront-elles au carrier pour la mise en distribution d'une partie des eaux d'exhaure de la carrière Eurovia ?

8. Traçabilité des produits et santé humaine

Comment sera prévue la traçabilité des produits utilisés par le carrier pour éviter toute pollution de la ressource en eau ? Quelle transparence entre le SIDEN-SIAN et le carrier sera mise en place ?

9. Risque inondation notamment inondation du point d'exhaure ?

10. La valorisation des eaux d'exhaure

Quelle mesures complémentaires en cas de refus de la valorisation des eaux d'exhaure, afin de s'assurer de la préservation de la ressource en eau potable et de démontrer qu'elles permettront l'alimentation en eau potable ?

II.1.2. LES CONCLUSIONS LIEES A L'ANALYSE DES AVIS LORS DE LA CONSULTATION INTERSERVICES PREALABLE A L'ENQUETE PUBLIQUE

• M. le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture Hauts-de-France

- Courrier en date du 28 juillet 2021. Source dossier de DUP, Dossier administratif – rapport de fon de consultation.

Demandes / Observations	Réponse du service instructeur
<p>Indique que concernant le PPR1, D'une part, il est souhaité que soit précisé la possibilité de construction de bâtiments agricoles pour les exploitations agricoles existantes situées à proximité immédiate du futur périmètre rapproché ;</p> <p>D'autre part, toujours concernant le PPR1, il indique que pour l'aspect des interdictions d'épandage de lisier, le projet du nouveau périmètre de protection aura un impact pour les exploitations agricoles concernées sur ce secteur. En effet, elles se sont spécialisées en élevage bovin avec une dominante des surfaces herbagères ce qui induit une valorisation préférentielle d'effluents liquides sur les prairies. De fait, la mise en place de nouveaux périmètres va engendrer une mise à jour nécessaire des plans d'épandages existants. L'ensemble de ces démarches de mise à jour des plans d'épandage va engendrer des frais pour les agriculteurs concernés. Par conséquent, il est demandé que soit précisé dans les mesures d'accompagnement que la mise à jour des plans d'épandages soit réalisée et prise en charge financièrement par l'exploitant en charge du nouveau forage (le SIDEN-SIAN).</p> <p>Si à l'avenir, des prescriptions supplémentaires allant au-delà des prescriptions habituelles définies pour le PPR par l'hydrogéologue agréé devaient s'appliquer, elles devront être préalablement discutées entre les différentes administrations et collectivités concernées par la protection des captages et les représentants de la profession agricoles.</p> <p>De fait, si ces mesures supplémentaires entraînent de nouvelles restrictions pour l'exploitation des parcelles agricoles, elles</p>	<p>L'hydrogéologue agréé a modifié la prescription relative aux constructions et préconise :</p> <p>« seront interdites toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien et l'exploitation du point d'eau sauf celles autorisées par avis d'un hydrogéologue agréé.</p> <p>Sur demande de la chambre, le SIDEN-SIAN s'engage à prendre en charge financièrement la consultation d'un hydrogéologue agréé.</p> <p>Plan d'épandage : compte tenu des prescriptions de l'hydrogéologue agréé, certains plans d'épandage devront être révisés (interdiction de lisier et de boues de station dépuration). Le SIDEN-SIAN s'engage à prendre en charge la réalisation et le financement de la mise à jour de ces plans concernés par les prescriptions du PPR.</p> <p>Tarissement et indemnisation financière : a ce jour, aucun forage d'irrigation n'est déclaré au sein du périmètre de protection.</p>

devront faire l'objet d'une prise en charge financière par le SIDEN-SIAN.

Plusieurs agriculteurs du secteur ont fait part de leur observation ces dernières années, **d'un tarissement plus fréquent des sources et d'une baisse des niveaux des cours d'eau**. Il est d'ailleurs fait mention dans les documents que l'évolution de l'exploitation des carrières du secteur va impacter la ressource souterraine de plusieurs unités de distribution en eau potable de l'Avesnois. Par conséquent, les agriculteurs s'inquiètent du projet d'extension de cette carrière et s'interrogent sur les conséquences à plus ou moyen long terme que **peut entraîner l'augmentation de la surface exploitée de cette carrière sur le potentiel agronomique des parcelles agricoles environnantes**.

Des précisions sur l'incidence de l'augmentation de la surface exploitée de la carrière sur les réserves en eau du sous-sol des parcelles agricoles environnantes sont donc souhaitées par les agriculteurs concernés par les périmètres de protection rapprochée des captages.

En effet, l'occupation agricole du sol est essentiellement composé de pâtures et le type d'assolement présent et ou potentiel ne nécessite pas d'irrigation. Le recours à l'irrigation est donc peu probable au sein du PP. En revanche, le recours à un forage privé pour l'abreuvement de bétail peut être envisagé.

L'hydrogéologue agréé a prescrit, l'interdiction de forage à l'intérieur de PPR : par conséquent, compte tenu de l'activité d'élevage dans le secteur, **le SIDEN-SIAN propose en mesure de compensation, de mettre à disposition par conventionnement un volume d'eau (limité à 10000 m³/ an par exploitation) pour l'abreuvement des élevages présents dans le PPR**.

Prescriptions supplémentaires à venir :

La mise en œuvre de prescriptions supplémentaires ne pourrait pas intervenir sans consultation administrative et publique préalable. Toutefois le SIDEN-SIAN précise qu'il sera à l'écoute des impacts potentiels sur la profession agricole.

Extension de la carrière : **il n'est pas prévu d'extension de la carrière mais un approfondissement. Par conséquent, il n'y aura pas de perte de terres agricoles exploitables autres que les trois parcelles prévues pour l'installation des bassins et de l'unité de traitement**.

Avis et conclusions du commissaire-enquêteur :

Des réponses ont été établies et notamment :

- Le SIDEN-SIAN s'engage à prendre en charge financièrement la consultation d'un hydrogéologue agréé.
- Le SIDEN-SIAN s'engage à prendre en charge la réalisation et le financement de la mise à jour des plans d'épandage concernés par les prescriptions du PPR.
- le SIDEN-SIAN propose en mesure de compensation, de mettre à disposition par conventionnement un volume d'eau (limité à 10000 m³/ an par exploitation) pour l'abreuvement des élevages présents dans le PPR.

Sur la demande de la chambre d'agriculture concernant le potentiel agronomique des parcelles environnantes notamment concernant la réserve en eau du sous-sol, aucune réponse n'a été précisée par le service instructeur. Cependant le lien entre valeur agronomique des terres et sous sol n'est pas avéré, l'eau de pluie s'infiltrant.

• **M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,**

Courrier en date du 12 aout 2021.

Demande / Observations	Eléments de réponse du service instructeur
<p>La DDTM précise que la mise en place du dispositif de valorisation d'une partie des eaux d'exhaure va provoquer une diminution du rejet de la carrière dans le ruisseau des Arsilliers.</p> <p>Aucun document n'est fourni concernant le fonctionnement actuel et les impacts de la modification du rejet dans le cours d'eau, et la DDTM n'a pas été destinataire d'informations spécifiques sur ce milieu, son fonctionnement et les impacts potentiels.</p> <p>Les dispositifs qui seront installés par le SIDEN-SIAN (bassin, canalisations, unité de traitement) seront potentiellement soumis à la loi sur l'eau en fonction de leur impact sur des zones humides et des rejets dans le milieu naturel. Les impacts potentiels sur la faune et la flore sont à étudier. A ce jour, aucun élément d'information prévus sur ces équipements par rapport à ces thématiques n'a été fourni. Aussi, les implantations et dimensionnements avancés dans les dossiers ne peuvent être validés en l'état.</p> <p>La question des rejets des bassins de stockage qui seront implantés sur la parcelle B374 à Saint Hilaire sur Helpe et les parcelles 243 et 244 OC à Dompierre-sur-Helpe, reste posée. Ces bassins permettent un stockage de 3 h en cas de pollution, mais le devenir des eaux polluées n'est pas suffisamment décrit dans les protocoles joints aux dossiers.</p> <p>L'annexe 5a des conventions de mise à disposition signée entre le SIDEN-SIAN et Bocahut d'une part et entre le SIDEN-SIAN et Eurovia d'autre part, mentionnent de la même manière « En cas de nécessité, l'eau du bassin pourra être vidangée) débit</p>	<p>Ruisseau des Arsilliers : la société Eurovia déposera un dossier de demande d'autorisation environnementale à la fin de l'année 2021 pour l'approfondissement de la carrière d'un étage, la modification du phasage d'exploitation et du réaménagement du site en fond d'exploitation, ainsi que le report de la date de fin d'exploitation à 2050. Par similitude avec la procédure menée récemment par la carrière voisine Bocahut ; l'avis d'un hydrogéologue agréé sera sollicité. Ce dernier devra notamment définir le débit minimal à laisser à la rivière lors de la valorisation d'une partie des eaux d'exhaure.</p> <p>Bassin, canalisation, unité de traitement et loi sur l'eau : l'ensemble du projet (usine bassin, rejet, canalisation) fera l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale. Par anticipation, le SIDEN-SIAN a réalisé une étude de délimitation des zones humides ainsi qu'un diagnostic faune / flore dont tiendra compte le projet d'implantation des ouvrages.</p> <p>Rejet éventuel des bassins de stockage : le SIDEN-SIAN confirme que la vidange du bassin tampon, en cas de pollution avérée, vers le bassin de décantation des carriers n'est plus envisagée. L'eau impropre à une destination eau potable sera évacuée vers des filières adaptées. Les conventions avec les carriers signées avant cette demande de la DREAL feront l'objet d'un avenant modificatif afin de tenir compte de ce changement. La version définitive de la convention ainsi que dans le projet de lettre d'engagement qui sera co-signé par le carrier et le SIDEN-SIAN et intégrés dans le dossier d'enquête publique.</p>

régulé, gravitairement ou par pompage vers le bassin de décantation de la carrière » ; ce qui revient à renvoyer vers le carrier les eaux polluées. Aucun rejet direct au milieu naturel d'eaux polluées ne sera accepté. Toutefois, la prise en charge de ces eaux polluées par le carrier semblait exclue suite la réunion du 10/05/2021. Ce point reste à clarifier.

Le protocole de surveillance est effectivement précis dans la description de la surveillance et du déclenchement des alertes, mais mériterait d'être approfondi dans la phase « gestion de l'alerte ». La mise en place d'exercices réguliers de type « gestion de crise » pourrait s'avérer pertinente pour s'assurer de la bonne appropriation du protocole par tous les intervenants.

A la lecture du dossier, le devenir des périmètres de protection des actuels forages d'eau potable de Haut Lieu (F3) et de Dompierre-sur-Helpe (F1 et F2) n'est pas clair, et mériterait d'être précisé pour la partie « périmètre éloigné ».

Les documents graphiques (plan parcellaire) ne font pas apparaître clairement le PPI sur la fosse d'exhaure au sein de la carrière, ce qui pourrait être complété.

Pour une bonne compréhension de ces deux projets qui sont fortement liés, une note de présentation globale, commune aux 2 dossiers, serait utile pour un passage en enquête publique. Cette note gagnerait en lisibilité en présentant la situation actuelle des volumes prélevés en eau potable et exhaure, et les évolutions à moyen terme et à long terme.

Pour une validation du dossier, des précisions complémentaires restent nécessaire sur la gestion des eaux polluées des bassins de stockage en cas d'incident.

Amélioration du protocole gestion d'alerte et réalisation d'exercice de gestion de crise : la notion d'exercices réguliers de gestion de crise est prévue. Sa périodicité (2 fois par an) sera précisée dans la version définitive de la convention ainsi que dans le projet de lettre d'engagement qui sera co-signé par le carrier et le SIDENSIAN et intégrés dans le dossier d'enquête publique.

Devenir des périmètres de protection des forages de Haut Lieu et Dompierre-sur-Helpe : les forages en eau potable actuel ne sont pas abandonnés. En fonction du retour sur l'exploitation de la valorisation des eaux d'exhaure et de l'impact de l'approfondissement de la carrière, une décision d'abandon pourrait être proposée et s'accompagner alors d'abandon de servitude. Les périmètres de protection associés aux forages seront maintenus tout que les forages pourront être exploités. Ces périmètres et les prescriptions associées y compris les PPE, seront levés en cas d'abandon des forages. Pour plus de clarté, la légende du plan parcellaire a été détaillée.

Faible représentation des PPI dans les documents graphiques : les contraintes techniques rendent nécessaires de recourir en premier lieu à l'approfondissement pour positionner le point d'exhaure définitif et l'aménager pour le sécuriser. Toutefois, le principe de l'aménagement et sa protection est décrit dans le dossier. Un PPI potentiel de fond de fosse sera schématiquement affiché.

Note de présentation globale : pour plus de lisibilité, une note de présentation globale commune aux deux projets de valorisation d'exhaure (Haut-Lieu et Dompierre sur Helpe) sera ajoutée au dossier d'enquête publique.

Précision gestion des eaux polluées des bassins de stockage : en cas de pollution avérée, l'eau impropre à la destination Eau potable sera évacuée vers des filières de traitement adaptées (exemple incinération cas de détection d'hydrocarbures).

Avis et conclusions du commissaire enquêteur :

La mise en place du dispositif de valorisation d'une partie des eaux d'exhaure va provoquer une diminution du rejet de la carrière dans le ruisseau des Arsilliers.

Aucun document n'est fourni concernant le fonctionnement actuel et les impacts de la modification du rejet dans le cours d'eau, et la DDTM n'a pas été destinataire d'informations spécifiques sur ce milieu, son fonctionnement et les impacts potentiels.

Il aurait été souhaitable de demander l'avis de la MRAe avant la présente enquête publique, comme pour la carrière Bocahut.

Il s'agit de la prise en compte de la biodiversité, des milieux, des impacts potentiels notamment sur les zones humides et les zones à dominantes humides. Pour éviter une diminution trop importante du débit du ruisseau qui conduirait à un déséquilibre environnemental irréversible, il est souhaitable d'identifier la part d'eau utilisable pour l'alimentation en eau potable en fonction des débits minimum à restituer aux rivières pour préserver le milieu aquatique.

La procédure de la présente enquête aurait gagné en clarté si le dossier présenté contenait l'avis de la MRAe sur les impacts potentiels du milieu, ainsi que les mesures prises pour assurer l'équilibre environnemental. Le ruisseau les Arsilliers fait partie du bassin versant de la Sambre.

II.1.3. LES CONCLUSIONS LIEES A L'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1. Les indemnités

Nom de la personne	Date de la demande	Modalités de la demande	Observations
M. Degardin Ferdinand	24 octobre lors de la permanence	Registre d'enquête parcellaire	Toute servitude engendre des contraintes dont la conséquence immédiate est une diminution substantielle de la valeur vénale du bien possédé. D'autre part, une servitude acceptée aujourd'hui est une ouverture, demain, à d'autres servitudes plus contraignantes que les précédentes (évolution des règles en matière d'épandage, d'engrais...
Mme Degardin Françoise épouse Delacroix	24 octobre lors de la permanence	Registre d'enquête parcellaire	Même doléances que Monsieur Degardin Ferdinand.
Mme Laute Isabelle	9 novembre lors de la permanence 3	Registre DUP	Qu'en est-il d'une indemnité possible ?
Mme Lanthier Sophie	19 novembre lors de la permanence	Registre DUP	Y a-t-il une compensation financière ?
Mme Paulette Courtin et M. Jacky Hocquet	24 novembre lors de la dernière permanence	Registre DUP	Que vont valoir nos maisons et nos terrains dans un futur proche ?

Avis du commissaire-enquêteur :

Le dossier d'enquête publique précise, la prise en charge

- *Le SIDEN SIAN s'est engagé à indemniser le porteur du projet sur la surcharge financière liée à la consultation de l'hydrogéologue agréé lors de construction alors que les propriétaires venus lors de l'enquête ne demandent aucune construction et que le secteur n'est pas en zone constructible du PLU*
- *la prise en charge des frais de révision des plans d'épandage sont uniquement pour les agriculteurs exploitants qui ne sont pas, nécessairement les propriétaires. Il faut distinguer également la valeur du terrain, des besoins d'exploitation agricole qui ne relève pas de cette même valeur.*
- *la mise à disposition d'un volume d'eau pourra faire l'objet d'une convention entre le SIDEN-SIAN et le tiers concerné conformément à la réponse du SIDEN-SIAN lors de la consultation administrative. Cette disposition entrainera un coût pour l'agriculteur exploitant.*

Les servitudes impliquent une baisse de la valeur vénale des immeubles, une indemnisation est fortement souhaitable pour les propriétaires et les exploitants agricoles. Les exploitants agricoles ne sont pas forcément les propriétaires des terrains qu'ils exploitent. Ainsi la prise en charge des frais de révision des plans d'épandage proposée par le SIDEN-SIAN à titre de compensation, ne concerne, d'une part, que certains agriculteurs et non l'ensemble des agriculteurs (agriculteur bio impacté) et ne compense pas les propriétaires fonciers.

De même concernant la prise en charge par le SIDEN-SIAN de la surcharge financière liée à la consultation de l'hydrogéologue ne concerne que les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoire, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du point d'eau.

Cette prise en charge ne concerne donc que les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, alors que le plan parcellaire ne fait état que de peu de constructions, que les parcelles concernées ne se localisent pas en zone constructible du PLU pour une grande majorité des terrains et que les propriétaires des terrains ayant effectués des demandes d'indemnisation n'ont aucun souhait de constructions (source enquête publique)

Une indemnisation des propriétaires est fortement recommandée car ils subissent directement et durablement les servitudes qui s'imposent sur leur terrain.

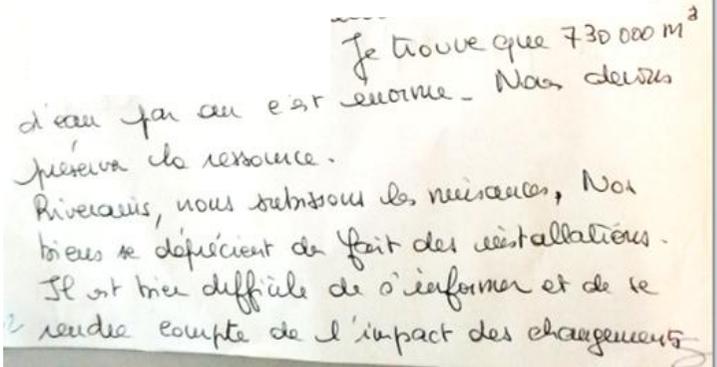
1. Difficulté d'informations – manque d'informations

Nom de la personne	Date de la demande	Modalités de la demande	Observations
Mme Mamé Françoise	24 octobre lors de la permanence	Registre DUP	Je participais jusqu'alors aux réunions avec l'exploitant. Je regrette qu'il n'y ait pas plus de rencontres et pas d'informations. Il est bien difficile de s'informer des aménagements de l'exploitant au vu de l'importance du dossier.

Avis du commissaire-enquêteur : une concertation est souhaitable avec l'exploitant, cependant ce n'est pas l'objet de la présente enquête

2. Environnement

Nom de la personne	Date de la demande	Modalités de la demande – Sous-thème	Observations
M. Degardin Ferdinand	24 octobre lors de la permanence	Registre d'enquête parcellaire - Assèchement de la mare	Le risque non négligeable de l'assèchement de la mare située à cheval sur les parcelles 349/350 qui sert au bétail de mon locataire.
M. Hypolite Gilles	24 octobre lors de la permanence	Registre DUP - Assèchement de la mare	Je vous précise la présence d'une mare naturelle parcelle 456.
Mme Mamé Françoise	24 octobre lors de la permanence	Registre DUP - Nuisance - Préservation de la ressource en eau - Remise en état de la carrière après exploitation ?	L'eau est précieuse et je trouve qu'il est intéressant d'exploiter les eaux d'exhaure au lieu de les gaspiller. Nous devons préserver la ressource.

			 <p>Avec le réchauffement climatique, l'eau est une ressource naturelle à protéger. Dans 30 ans, il n'y aura plus de carrière. Préservons l'environnement et l'habitat de ces exploitations qui n'enrichissent pas les locaux.</p>
M. Caby Achille et Patrice	19 novembre lors de la permanence	Registre DUP <ul style="list-style-type: none"> - Débit du ruisseau et devenir du ruisseau - Biodiversité / Présence de zone humide ? Risque de transformer la biodiversité - Nuisance 	Nous tenons à faire une remarque sur l'alimentation du ruisseau (L'artillier) pour assurer le débit. Le danger vis-à-vis de la biodiversité car le fait de troubler le comportement naturel apporte un réel danger. Aujourd'hui nous constatons les nuisances de ces carrières par les poussières, par d'énormes trous qui se creusent dans les pâtures et le bouleversement de la biodiversité. Il serait raisonnable d'avoir un vrai débat public pour trouver des solutions pérennes pour le bien-être de la population et le respect de nos productions.
Mme Paulette Courtin et M. Jacky Hocquet	24 novembre lors de la dernière permanence	Registre DUP <ul style="list-style-type: none"> - Nuisances - Sismicité - Ruisseau - Zones à dominantes humide - SDAGE / SAGE - PNR 	Nous avons constaté des nuisances olfactives et générant des poussières ainsi que des tremblements lors de tirs nous demandons aux carriéristes de poser des sismomètres. Nous avons constaté que dans le dossier 10% du débit d'exhaure reviendrait à la carrière. Cela suffit-il à alimenter le ruisseau ? Cependant nous constatons d'après l'étude de 2017 dont nous ne connaissons pas l'ensemble de la partie que le débit moyen laissé à la rivière des eaux d'exhaure serait de 51 % soit 106 m ³ heure. Alors que le dossier nous dit que 10% serait laissé à la rivière, effluent de l'Helpe majeure qui dispose de mesure de préservation et d'un SDAGE et d'un SAGE. Nous nous interrogeons sur les zones à dominantes humides et de la biodiversité et des écosystèmes et de leur interaction entre eux. Ceci dans un territoire protégé par un parc naturel régional PNR et nous sommes étonnés de ne voir personne se manifester.

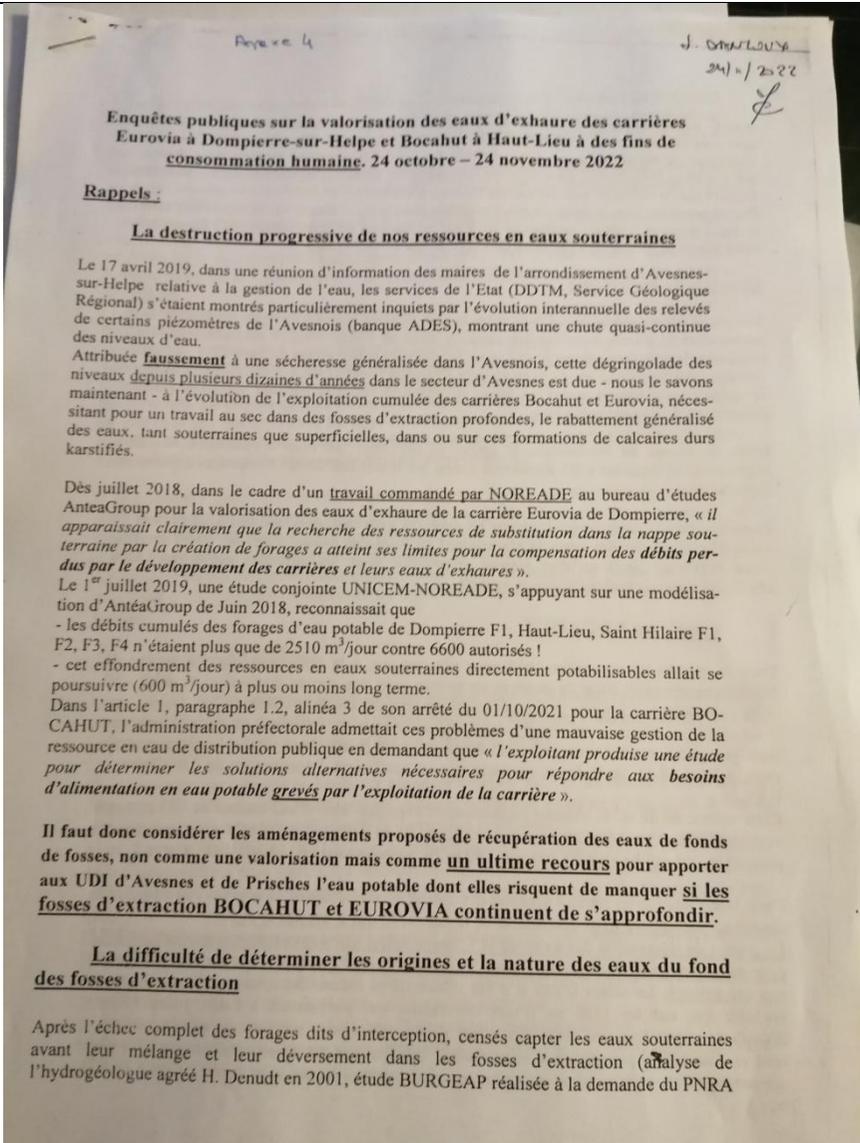
M. Lanthier Bernard	Courrier déposé lors de la permanence du 19 novembre	Registre DUP	<p>La nappe phréatique est en danger. L'eau est un bien commun que nous devons tous respecter. Les carriers en creusant au cœur de la nappe, pompent l'eau et la rejette à la rivière. Un hiver peu pluvieux et une deuxième année de sécheresse ce sera la catastrophe en Avesnois.</p> <p>Ce gâchis de l'eau potable est bien la main de l'homme seule responsable.</p>
SOS avesnois représenté par Cédric Monchicourt	Déposé le 24 novembre sur le registre dématérialisé et lors de la dernière permanence	Registre DUP et parcellaire Ressource en eau potable La biodiversité Le ruisseau et son alimentation	<p>Dossier de 18 pages Les ressources en eau ont été modifiées.</p> <p>La pérennité pour les habitants de la ressource en eau ? Quelle est la protection de la biodiversité ?</p> <p>Le projet est sur la table aujourd'hui car ces deux carrières veulent approfondir leurs fosses d'extraction, ce qui va entraîner des modifications géologiques en profondeur et modifier l'écoulement des eaux souterraines. Sans ce projet d'exploitation d'eau d'exhaure, ces deux carrières ne peuvent pas creuser plus profondément.</p> <p>Le SIDEN-SIAN explique que l'exploitation des carrières nous a occasionné un déficit de 6000 m³ d'eau par jour. Le projet concerne le même déficit.</p> <p>Le pompage des carriers met en effet en péril celui des sociétés de production d'eau.</p> <p>Les forages d'alimentation en eau potable autour des carrières se sont déjà taris et la situation va encore s'amplifier par l'approfondissement des carrières à venir.</p> <p>Et la remise en état dans tout cela ?</p> <p>La remise en état des carrières est une obligation juridique depuis plus de 30 ans. A l'origine, les 2 carrières ont programmé dans chacun de leur arrêté préfectoral de transformer leur fosse d'extraction en un plan d'eau.</p> <p>Quelle est la logique entre le présent dossier et la remise en état du site ?</p> <p>A la fin de l'exploitation, comment cela se traduira-t-il aucune information sur le devenir de la ressource en eau n'est précisée dans le présent dossier ?</p> <p>Question 6 : Pourquoi ce projet des eaux d'exhaure ne fait-il pas partie d'une remise en état préalable des carrières ? Il semble totalement logique qu'après l'installation de la fosse d'exhaure, une remise en eau sera impossible, pourtant le SIDEN-SIAN indique dans son document que la remise en eau est toujours prévue.. Dans 8 ans. La cohérence du projet est importante. Quelle en est la cohérence ?</p> <p>Question 12 : Comment le SIDEN-SIAN compte-t-il sécuriser les sites en fin d'exploitation ?</p> <p>Question 13 : Pourquoi les carriers ne sont-ils pas expropriés sur les points d'exhaure afin de sécuriser la ressource en eau dans le futur ?</p> <p>Absence de mesures Eviter – Réduire – Compenser (ERC) sur le bocage. *Tout au long de ces dossiers d'enquêtes publiques, aucune référence à la biodiversité.</p> <p>Pourtant, il paraît inenvisageable par des constructions (2 bassins et 1 unité de traitement) des voies d'accès, des modifications des rejets dans les cours d'eau, des raccordements...</p>

		<p>Qu'aucune atteinte à l'environnement n'existe sur ce projet.</p> <p>Question 14 : Comment se fait-il qu'aucune mesure ERC (éviter – réduire – compenser) ne soit prise dans ce dossier alors que le bocage va être impacté ?</p> <p>Question n°15 : l'arrachage des haies consécutives aux travaux ne sont jamais mentionnés dans l'enquête publique, pourquoi ?</p> <p>Quel est le phasage des opérations permettant de répondre à la question de la biodiversité ?</p> <p>LE SIDEN-SIAN précise que 2500 mètres de linéaires de raccordements seront nécessaires entre les fosses d'exhaure, bassins tampons et l'unité de traitement.</p> <p>Question 16 : Où et comment seront raccordées les fosses d'exhaure aux bassins tampons puis à l'unité de traitement ?</p> <p>Pendant la phase travaux, le SIDEN-SIAN explique que l'alimentation en eau sur le site de Locquignol sera sécurisée de 2022 à 2025. Il convient de vérifier avec le phasage et l'actuelle capacité de Locquignol en eau.</p> <p>Dans la Voix du Nord du 26 octobre 2022 Paul Raoult « est ce que l'on ne puise pas trop en ces temps de sécheresse ?</p> <p>Une étude va permettre de vérifier les volumes d'eau disponibles. Ensuite, et en fonction des résultats de l'étude, se posera la question du partage de ces volumes ».</p> <p>L'étude est-elle programmée et à quelle échéance les conclusions seront-elles apportées ?</p> <p>Question n°17 : Le SIDEN-SIAN peut-il préciser le nombre de m³ quotidien que devra fournir le site de Locquignol afin de sécuriser la phase travaux ?</p> <p>D'autres solutions pour l'alimentation en eau de la population ont-elles été envisagées durant la phase travaux ?</p> <p>Quel est le phasage des opérations ?</p> <p>Question 18 Par les déclarations du SIDEN-SIAN, n'y-a-t-il pas un très gros risque sur la préservation de la ressource en eau pour le site de distribution de Locquignol.</p> <p>Question n°19 : Quel est le pourcentage de réussite de ce projet des eaux d'exhaure ? existe-t-il une autre solution pour l'alimentation en eau si ce site n'est plus ou pas possible ?</p> <p>Dans l'arrêté préfectoral en cours, imposant à la société des carrières de Dompierre des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement du 15 avril 2019, il n'est pas indiqué que l'exploitation des eaux d'exhaure aurait une influence sur la remise en état des carrières.</p> <p>Pourtant, c'est cet arrêté qui est fourni dans les annexes du rapport EDHC dans l'enquête publique.</p> <p>Un nouvel arrêté est en cours.</p> <p>Quelle information est donnée concernant la remise en état du site ?</p>
--	--	---

			<p>Question 20 : Est-ce que cet étage supplémentaire a été pris en compte dans les calculs du point d'exhaure et dans la détermination des périmètres de protection de la DUP ?</p> <p>Question 21 : Pourquoi le pétitionnaire n'a pas transmis l'information ?</p> <p>LE réaménagement final de la carrière dans le dossier en cours à l'horizon 2050 sera de maintenir à sec le fond de la fosse d'extraction, de poursuivre le pompage des eaux d'exhaures, de remettre à l'état naturel toute la partie d'exploitation qui ne comprends pas la partie extraction, les merlons seront rasés pour une grande partie, le bocage sera restitué et diverses mesures seront respectées en faveur de l'environnement.</p> <p>On apprend que la remise en eau des carrières de Dompierre est annulée par l'exploitation des eaux d'exhaure (dossier ICPE en cours).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence d'un avis de l'autorité environnementale sur l'exploitation des eaux d'exhaure. - Question 23 : Est-ce que l'autorité environnementale aurait dû rendre un avis sur ce projet des eaux d'exhaure ? En a-t-elle eu la possibilité et lui a-t-on fait la demande ? <p>Suite à l'avis MRAE 2022-6048 de l'autorité environnementale sur l'extension des carrières de Dompierre, plusieurs recommandations sont faites sur l'utilisation des eaux d'exhaure pour la consommation humaine, quelle sont les réponses de prises en compte du carrier ?</p> <p>L'impact sur les ruisseaux</p> <p>Une partie des eaux d'exhaure sera envoyée dans les ruisseaux afin de maintenir un débit minimum, le ruisseau des Arsilliers pour la carrière de Dompierre.</p> <p>LE SIDEN-SIAN répond « Malgré l'absence de contrainte, le SIDEN-SIAN propose de laisser un débit minimal à la rivière ».</p> <p>Mais qu'en est-il se basant sur une étude de 2017, une nouvelle étude permettra d'analyser les débits actuels sur les plusieurs points amont et aval de la rivière à différents moments de la journée et sur plusieurs périodes. Y-a-t-il une nouvelle étude prévue, tenant compte également du SAGE et du SDAGE et des zones à dominante humide ?</p> <p>Dans l'avis MRAe, sur l'extension des carrières de Dompierre, on apprend que les rejets es eaux d'exhaure dans le ruisseau des Arsilliers ne sont pas constants en fonction de la journée.</p> <p>Dans les documents de cette enquête publique, nous disposons que de données mensuelles sur les rejets des eaux d'exhaure (aucune donnée quotidienne et horaire).</p> <p>Question 25 : le SIDEN-SIAN peut-il nous expliquer pourquoi le débit des eaux d'exhaure est différent selon les moments de la journée ?</p> <p>Dans les résultats de la consultation interservices préalable aux enquêtes, le SIDEN-SIAN nous indique qu'ils suivent l'avis d'un hydrogéologue pour l'évolution des ruisseaux.</p> <p>C'est insuffisant, il faut l'avis d'un écologue et une vraie étude environnementale.</p> <p>Question 26 : Le SIDEN-SIAN s'est-il assuré que les volumes d'eau d'exhaure (à toutes</p>
--	--	--	--

			<p>les heures de la journée et de la semaine – notamment les jours d’inactivités) sont suffisants tout au long de la journée pour maintenir la biodiversité dans ces ruisseaux ? Question 27 : Le SIDEN-SIAN a-t-il mesuré l’impact sur la biodiversité de ces ruisseaux qui ont appris à vivre avec un débit bien supérieur ?</p> <p>Avis de la MRAe :</p> <p>Plusieurs études ont également été réalisées en 2017 sur le ruisseau des Arsilliers très impacté (dérivations à plusieurs reprises, débit très fortement variable dans la journée) par l’activité extractive. Il s’agit de la détermination de l’indice biologique global normalisé (IBGN) pour la faune aquatique et de l’inde biologique macrophytique en rivière pour la flore aquatique. Des études équivalentes ayant été réalisées en 2010, l’analyse de l’évolution dans le temps de ces indicateurs biologiques, ainsi que les commentaires des évaluateurs de terrain mettent en évidence un impact important de la gestion des débits des eaux d’exhaure. Il ressort que le débit rejeté varie de manière très importante au cours de la journée, ce qui ne permet pas à la faune de s’installer et de se maintenir, alors que la qualité physico-chimique de l’eau n’est pas mauvaise. Il conviendrait de délivrer un débit journalier constant au ruisseau des Arsilliers afin de permettre sa colonisation par la faune aquatique.</p> <p>L’autorité environnementale recommande de prendre et décrire les mesures ad’hoc pour délivrer un débit journalier au ruisseau des Arsilliers afin de permettre sa colonisation par la faune aquatique.</p> <p>Quelle réponse de l’entreprise est-elle apportée à cet avis ? Quelles mesures seront prises pour vérifier les débits dans le ruisseau après la réalisation de la prise d’eau pour la consommation humaine ? Comment pérenniser dans le temps la prise en compte de la biodiversité ?</p> <p>Qu’en est il de la ressource en eau comment sera assuré les débits et pourront-ils être réguliers ?</p> <p>Qualité des eaux Sur les prélèvements de la carrière de Dompierre, sur 37 prélèvements des eaux d’exhaure : - 21 relevés présentent une turbidité supérieure au limite de potabilité de l’eau - 2 relevés présentant de l’hydrocarbure supérieur au limite de potabilité de l’eau - 13 relevés présentent de l’Escherichia coli et 17 du coliforme, 19 de l’entérocoque.</p> <p>Le fer, l’aluminium et la turbidité seront traités par l’unité de traitement. Le SIDEN-SIAN précise qu’un arrêt de la filière AEP sera effectué en cas de dépassement d’un seuil d’alerte. La station d’alerte permettra de détecter des anomalies liées à la présence d’hydrocarbure, turbidité, ammonium... Avec arrêt automatique et immédiat de la filière AEP en cas de</p>
--	--	--	--

			<p>dépassement d'un seuil d'alerte.</p> <p>Question 30 : Quel sera le seuil d'alerte sur la turbidité ? Les hydrocarbures ? L'ammonium ?</p> <p>Question 31 : Pourquoi la turbidité sera traitée par l'unité de traitement mais pourra également provoquer l'arrêt de la filière d'alimentation en eau potable ?</p> <p>La présence de Escherichia coli, coliforme et de l'entérocoque dans les prélèvements des deux fosses d'exhaure laisse penser à une contamination d'origine fécale.</p> <p>Question 32 : LE SIDEN-SIAN connaît-il l'origine de cette pollution ?</p> <p>Question 33 : Comment le SIDEN-SIAN compte-t-il mettre la désinfection ?</p> <p>Question 34 : la présence de ces bactéries n'est-telle pas un risque pour l'ensemble du réseau d'eau potable ?</p> <p>Question 35 : pourquoi existe-il une incohérence entre les données horaires et journalières ?</p> <p>Demande :</p> <p>Une expropriation des carrières au niveau des points d'exhaure.</p> <p>Un engagement des carrières à céder les fosses d'extraction gratuitement au SIDEN-SIAN en fon d'exploitation.</p> <p>L'aspect environnemental (mesures ERC) est à retravailler</p> <p>Une solution pour la sécurisation des sites d'extractions en fin d'exploitation.</p>
--	--	--	---

Monsieur Danloux	24 octobre lors de dernière permanence	Remise d'un annexe au courrier registre d'enquête	 <p>Page n° 4</p> <p>J. DANLOUX 24/10/2022</p> <p>Enquêtes publiques sur la valorisation des eaux d'exhaure des carrières Eurovia à Dompierre-sur-Helpe et Bocahut à Haut-Lieu à des fins de consommation humaine. 24 octobre - 24 novembre 2022</p> <p>Rappels :</p> <p>La destruction progressive de nos ressources en eaux souterraines</p> <p>Le 17 avril 2019, dans une réunion d'information des maires de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe relative à la gestion de l'eau, les services de l'Etat (DDTM, Service Géologique Régional) s'étaient montrés particulièrement inquiets par l'évolution interannuelle des relevés de certains piézomètres de l'Avesnois (banque ADES), montrant une chute quasi-continue des niveaux d'eau.</p> <p>Attribuée faussement à une sécheresse généralisée dans l'Avesnois, cette dégringolade des niveaux depuis plusieurs dizaines d'années dans le secteur d'Avesnes est due - nous le savons maintenant - à l'évolution de l'exploitation cumulée des carrières Bocahut et Eurovia, nécessitant pour un travail au sec dans des fosses d'extraction profondes, le rabattement généralisé des eaux, tant souterraines que superficielles, dans ou sur ces formations de calcaires durs karstifiés.</p> <p>Dès juillet 2018, dans le cadre d'un travail commandé par NOREADE au bureau d'études AnteaGroup pour la valorisation des eaux d'exhaure de la carrière Eurovia de Dompierre, « il apparaissait clairement que la recherche des ressources de substitution dans la nappe souterraine par la création de forages a atteint ses limites pour la compensation des débits perdus par le développement des carrières et leurs eaux d'exhaures ».</p> <p>Le 1^{er} juillet 2019, une étude conjointe UNICEM-NOREADE, s'appuyant sur une modélisation d'AnteaGroup de Juin 2018, reconnaissait que</p> <ul style="list-style-type: none"> - les débits cumulés des forages d'eau potable de Dompierre F1, Haut-Lieu, Saint Hilaire F1, F2, F3, F4 n'étaient plus que de 2510 m³/jour contre 6600 autorisés ! - cet effondrement des ressources en eaux souterraines directement potabilisables allait se poursuivre (600 m³/jour) à plus ou moins long terme. <p>Dans l'article 1, paragraphe 1.2, alinéa 3 de son arrêté du 01/10/2021 pour la carrière BOCAHUT, l'administration préfectorale admettait ces problèmes d'une mauvaise gestion de la ressource en eau de distribution publique en demandant que « l'exploitant produise une étude pour déterminer les solutions alternatives nécessaires pour répondre aux besoins d'alimentation en eau potable grevés par l'exploitation de la carrière ».</p> <p>Il faut donc considérer les aménagements proposés de récupération des eaux de fonds de fosses, non comme une valorisation mais comme un ultime recours pour apporter aux UDI d'Avesnes et de Prisches l'eau potable dont elles risquent de manquer si les fosses d'extraction BOCAHUT et EUROVIA continuent de s'approfondir.</p> <p>La difficulté de déterminer les origines et la nature des eaux du fond des fosses d'extraction</p> <p>Après l'échec complet des forages dits d'interception, censés capter les eaux souterraines avant leur mélange et leur déversement dans les fosses d'extraction (analyse de l'hydrogéologue agréé H. Denudt en 2001, étude BURGEAP réalisée à la demande du PNRA</p>
------------------	--	---	---

Monsieur Danloux	24 octobre lors de dernière permanence	Remise d'un annexe au registre d'enquête	<p>avec le soutien financier de l'UNICEM, plaquette éditée par le PNRA en 2002), des études environnementale et de faisabilité technique et économique de valorisation des eaux d'exhaure ont été engagées par Régie SIDEN-France sur les carrières de Haut-Lieu, Ardenes (carrières BOCAHUT, lot n°3) et de Dompierre (EUROVIA, lot n°4) en 2006, relancées en 2018 par NOREADE avec les mêmes bureaux d'études.</p> <p>Il a été possible, dans le cadre de ces 2 enquêtes publiques, d'obtenir de NOREADE l'envoi de ces 2 dossiers d'études, réalisés en 2018 par les bureaux d'études AMODIAG Environnement (Carrière BOCAHUT) et AnteaGroup (Carrière EUROVIA).</p> <p>Constats en hydrologie</p> <p>Tout le problème réside dans l'évaluation la plus correcte possible des pourcentages d'eaux souterraines et d'eaux superficielles circulant dans un milieu fracturé naturellement (karst dans les calcaires durs paléozoïques) <u>et</u> artificiellement (réactivation du karst lié à une chute drastique des niveaux d'eaux), sans grande filtration (boyaux parfois de plusieurs dizaines de centimètres), surtout quand les fosses d'extraction voisinent ou sont dominées par des cours d'eau facilement polluables.</p> <p>Dans les fosses du Boulonnais, le projet de récupérer les eaux d'exhaure à des fins d'alimentation humaine a été abandonné quand les études ont montré l'importance des eaux superficielles.</p> <p>Dans l'Avesnois, nous constatons que les mesures hydrologiques, qui auraient permis de quantifier l'origine des apports aboutissant au fond des fosses, n'ont pu être correctement réalisées, alors qu'elles étaient essentielles pour les autorités sanitaires (ARS Hauts-de-France, hydrogéologues agréés).</p>
------------------	--	--	---

Monsieur Danloux	24 octobre lors de dernière permanence	Remise d'un annexe au courrier registre d'enquête	<p style="text-align: center;"><u>Carrière EUROVIA</u></p> <p>AnteaGroup a réalisé, dans le cadre des études menées pour NOREADE (rapport A93594/D), une série de contrôles hydrologiques (relevés hauteurs, jaugeages, étalonnages) sur le ruisseau des Arsilliers en aval de la fosse et sur les 2 branches amont.</p> <p>Si des mesures ont bien été réalisées sur plusieurs mois en 2017 et les résultats utilisés pour déterminer les volumes exploitables et les volumes à restituer au cours d'eau, il est difficile, tout comme pour les carrières BOCAHUT de croire à ces valeurs.</p> <p>Alors que pour les carrières BOCAHUT, aucune tentative d'évaluation des pertes du ruisseau de la Cressonnière n'était menée, les résultats de mesures à Dompierre sont décevants et tout laisse à penser l'existence également de pertes vers la fosse en amont des 2 stations de contrôle.</p> <p>Les débits moyens mensuels présentés en page 60 du rapport permettent de déterminer les lames d'eau écoulées :</p> <p>Bassins amont : Superficie 1,85 km² Débit moyen journalier 0,831 l/s Bassin aval fosse : Superficie 3,10 km² Débit moyen journalier 56,2 l/s Bassin intermédiaire : Superficie 1,25 km² Débit moyen journalier 55,4 l/s La lame d'eau écoulée du bassin « intermédiaire » voisinerait les ... 1400 mm ! Un chiffre</p>
------------------	--	---	---

Monsieur Danloux	24 octobre lors de dernière permanence	Remise d'un annexe au registre d'enquête	<p>in vraisemblable, la pluviométrie annuelle pouvant varier entre 750 et 1200 mm. Les données aval paraissant correctes (Le = 572 mm.), il est permis de penser que les données amont ne sont pas représentatives et que des pertes sensibles réalement la fosse (cf, données bassin « intermédiaire »).</p> <p>Pour les 2 exploitations, les bureaux d'études avaient émis quelques doutes dans leur présentation, constatant « la possibilité d'infiltrations vers la carrière » pour Amodiag et que « les débits mesurés en amont sont faibles » pour Antea, sans jamais - malheureusement - revoir avec NOREADE les méthodes.</p> <p><u>Le problème est que tous les calculs de restitution des débits aux ruisseaux de la Cressonnière et des Arsilliers en aval des fosses s'appuient sur ces résultats sous-estimés des stations amont.</u></p> <p>Il semble nécessaire de rappeler que le Schéma des Carrières dans sa recommandation 10.12 précise :</p> <p><i>« Pour les sites pouvant valoriser les eaux d'exhaure, il sera nécessaire de mesurer les impacts liés au prélèvement d'eau sur les milieux naturels situés en amont, en aval, en amont et au droit du site. »</i></p> <p><u>Constats pour les autorisations d'exploitation et d'approfondissement</u></p> <p>Pour « optimiser » le emprises foncières, les extracteurs de calcaires paléozoïques de l'Avesnois ne retiennent qu'une solution, l'approfondissement qui dégrade ou détruit la ressource en eau, et obligation leur est faite, quelque soient les conventions passées avec des distributeurs privés ou public en vue de l'exploitation d'une partie des eaux d'exhaure, de présenter un dossier ICPE à la Commission des Sites (formation Carrières) afin de renouveler les autorisations d'exploitation suivant des conditions bien précises.</p> <p>Il n'aurait pas du échapper au Service instructeur du projet NOREADE, le fait que les 2 dossiers Carrières ne sont pas au même niveau d'instruction tant auprès de la Commission des Sites qu'en termes d'arrêtés préfectoraux.</p> <p><u>Carrière EUROVIA</u></p> <p>Pour EUROVIA, tout paraît un peu plus compliqué depuis le projet d'ouverture de la carrière, autorisée par le SIDEN en 1994 et ouverte pour 30 ans à compter du 18/05/1998 (côte minimale d'extraction fixée à 89,6 NGF).</p> <p>Empiétant sur le périmètre de protection du captage le plus important de la région (F1 Dompièrre, AP de 1989 pour une production de 2200 m³/jour) la carrière n'est autorisée à</p>
------------------	--	--	---

Monsieur Danloux	24 octobre lors de dernière permanence	Remise d'un annexe au courrier registre d'enquête	<p>s'installer qu'après la recherche et la mise en exploitation du ou des forages de substitution. Le forage de substitution de Marbais, installé à proximité d'anciennes décharges, n'a jamais pu fournir les quantités demandées mais la carrière s'est installée, sans que soit précisé - et autorisé - une utilisation possible des eaux d'exhaure à des fins d'alimentation humaine.</p> <p>Plusieurs AP mettent en demeure l'extracteur pour les dérivations successives du ruisseau des Arsilliers (12/03/2019, 17/08/2020) et le maintien du plancher à 89,6 NGF (15/04/2019) mais jamais ne sont évoqués l'utilisation des eaux d'exhaure.</p> <p>Il faut pouvoir consulter un rapport environnemental (Avis délibéré de la MRAe 2022-6048) pour apprendre qu'EUROVIA (SCD Dompierre) compte déposer un projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter jusqu'en 2050, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un approfondissement de 15 m. - un projet de valorisation des eaux d'exhaure pour l'alimentation en eau potable - une activité de recyclage de matériaux inertes (venant de l'extérieur). <p>Des activités combinées qui se devraient d'avoir l'agrément de l'ARS et de la Commission des sites.</p> <p>Si l'objectif des conventions de partenariat « est d'installer la fosse dédiée de façon <u>définitive</u> au niveau le plus bas de la carrière », il n'est pas sérieux qu'un distributeur public prenne le risque d'engager les collectivités avant que les extracteurs prennent l'engagement de ne pas s'approfondir davantage (dossier connu pour BOCAHUT, dossier non déposé pour EUROVIA) et de ne pas utiliser une partie des fonds de fosse en unités de recyclage (projet EUROVIA).</p> <p><u>Demandes</u></p> <p>Pour ce dossier d'enquête publique conjointe présenté par NOREADE et il nous paraît urgent</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'attendre, NOREADE pouvant assurer la sécurisation de ces UDI avec le site de Locquignol. - d'attendre que localement le dossier EUROVIA soit préparé par la DREAL pour être présenté en commission - d'attendre un avis d'expert de la part de l'ANSES car, comme l'a rappelé le Président de NOREADE à Madame la Secrétaire d'État à la Biodiversité le 15/02/2021, « <i>il n'existe pas d'autres cas en France, c'est un dossier innovant qui pourra être dupliqué sur d'autres sites</i> ». <p>Alors que les travaux de géologie structurale réalisés dans les années 90 (A. Khatir, J-L Mansy) ont permis le développement des sites carriers, il paraît manquer à ce dossier d'enquête publique conjointe un travail de fond en hydraulique souterraine qui aurait pu être mené depuis 20 ans et qui aurait permis aux bureaux d'études de mieux comprendre les relations superficielles et souterraines.</p> <p>L'avis d'expert est sollicité afin d'éviter tout risque sanitaire lié à des phénomènes karstiques de grande ampleur et avant que ce « dossier innovant soit dupliqué sur d'autres sites ».</p>
------------------	--	---	--

Monsieur Danloux
 24 octobre lors de dernière permanence
 Remise d'un annexe au registre d'enquête

Résumé des caractéristiques des débits de la station de mesure de débit (station de mesure de débit)

Station de mesure de débit : A 83534/D
 Date de mesure : 2018
 Révisé par : (signature)

Débits caractéristiques (L/s)	Dompière Amont 1	Dompière Amont 2	Dompière aval
Débit journalier moyen	0,135	0,696	56,23
Débit journalier minimal	0	0	18,18
Débit journalier maximal	4,600	7,30	468,18
Débit mensuel moyen	0,130	0,91	58,06
Débit mensuel minimal	0,004	0,47	37,50
Débit mensuel maximal	0,650	3,75	145,25
VCN ₃ débit moyen minimal sur trois jours consécutifs	0	0	24,65

Tableau 20 : Débits caractéristiques du ruisseau

Avis du commissaire-enquêteur :

1. Ruisseau :

La mise en place du dispositif de valorisation d'une partie des eaux d'exhaure va provoquer une diminution du rejet de la carrière dans le ruisseau des Arsilliers.

Aucun document n'est fourni concernant le fonctionnement actuel et les impacts de la modification du rejet dans le cours d'eau, et la DDTM n'a pas été destinataire d'informations spécifiques sur ce milieu, son fonctionnement et les impacts potentiels.

Il aurait été souhaitable de demander l'avis de la MRAe avant la présente enquête publique, comme pour la carrière Bocahut qui dispose d'un nouvel arrêté reprenant l'avis de la MRAe.

Il s'agit de la prise en compte de la biodiversité, des milieux, des impacts potentiels notamment sur les zones humides et les zones à dominantes humides. Pour éviter une diminution trop importante du débit du ruisseau qui conduirait à un déséquilibre environnemental irréversible (source MRAE, dossier en cours d'instruction carrière Eurovia), il est souhaitable d'identifier la part d'eau utilisable pour l'alimentation en eau potable en fonction des débits minimum à restituer aux rivières pour préserver le milieu aquatique.

La procédure de la présente enquête aurait gagné en clarté si le dossier présenté contenait l'avis de la MRAe, et les réponses à cet avis concernant les impacts potentiels du milieu, ainsi que les mesures prises pour assurer l'équilibre environnemental. Le ruisseau les Arsilliers fait partie du bassin versant de la Sambre.

La valorisation des eaux d'exhaure remet en cause le rejet dans le cours d'eau (source DDTM).

2. Remise en état du site.

Les services de l'ARS nous ont précisé que le présent dossier s'appuie sur l'arrêté préfectoral en vigueur de la carrière Eurovia et non le futur arrêté (dossier en cours du carrier). Cependant il faut constater qu'il existe une différence entre les pièces présentées lors de l'enquête publique sur la remise en état du site, et celles du dossier sur lequel s'appuie l'autorisation préfectorale en vigueur au jour de l'enquête publique.

Il aurait été souhaitable de faire référence au dossier ICPE en cours d'instruction du carrier, pour préciser, la cohérence, à terme, entre le présent dossier d'enquête et le dossier ICPE sur la remise en état du site. La remise en état du site n'étant pas envisagée prochainement, un phasage des opérations et une précision sur le dossier du carrier en cours d'instruction aurait permis de lever toute ambiguïté.

3. Questions relatives au PPRI et à l'expropriation du carrier évoquée dans les observations du public

Nous nous interrogeons sur les textes sur lesquels s'appuient la convention annexée au dossier d'enquête publique concernant le périmètre de protection immédiate (site 2). Avant toute expropriation, des promesses de vente peuvent également être entreprises.

L'article L.1321-2 du code de la santé publique (précité) stipule :

Premier alinéa :

Le code de la santé publique précise que les terrains concernés par les périmètres de protection immédiate sont à acquérir en pleine propriété.

Cinquième alinéa :

Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visée au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage.

La Société des Carrières de Dompierre n'étant pas une collectivité publique, il conviendra d'être conforme à la réglementation en vigueur et éventuellement d'acquérir les parcelles concernées par le PPRi dans leur globalité au regard de l'article L1321-2 du code de la santé publique ;

4. Contestation du public concernant les mesures sur le calcul du débit des eaux du ruisseau.

Le mémoire en réponse du SIDEN SIAN est attendu.

5. Question relative aux nuisances et à la santé humaine.

Le mémoire en réponse du SIDEN SIAN est attendu.

3. Impact économique du projet / Aspect juridique de l'appartenance de l'eau

Nom de la personne	Date de la demande	Modalités de la demande	Observations
Mme Mamé Françoise	24 octobre lors de la permanence	Registre DUP - Convention Noréade / Carriériste Et coût de la ressource en eau. - Impact économique quel bénéfice pour la population locale ?	L'eau est à tout le monde. Je ne comprends pas que Noréade va devoir donner 73 000 Euros HT à l'exploitant. L'impact économique de l'exploitation des carrières ne bénéficie pas aux populations qui habitent les zones proches de la carrière. Nous n'en avons que les nuisances.
M. Lanthier Bernard	Courrier déposé lors de la permanence du 19 novembre	Registre DUP	C'est l'argent public (investissements) c'est-à-dire le contribuable que nous sommes qui est sollicité. Le coût supplémentaire (augmentation de l'énergie) sera répercuté sur la facture d'eau, c'est-à-dire le consommateur que nous sommes. La question de l'appartenance de l'eau en sous-sol se pose toujours. Une source est liée à la propriété du terrain jusqu'au centre de la terre (article 552) à condition que l'eau qui jaillit ne forme pas un cours d'eau.
SOS avesnois représenté par Cédric Monchicourt	Déposé le 24 novembre sur le registre dématérialisé et lors de la dernière permanence	Registre DUP et parcellaire	Le coût prévisionnel du projet sera de 5.7 millions d'euros (projet d'haut lieu-Bocahut) et projet Eurovia, ainsi qu'unité de traitement et raccordement de la lagune à l'exutoire. Question 1 : Qui va payer la facture de ce projet de 5.7 millions d'euros ? Dans ce dossier tout indique que ce sont nous, les clients du SIDEN-SIAN à travers nos factures d'eau qui allons financer le projet Question 2 : le SIDEN-SIAN est-il le financeur unique de ce projet ? Question 3 : le SIDEN-SIAN peut-il prendre l'engagement officiel que le prix de l'eau pour ses clients ne sera pas impacté par ce projet ? Sur les forages actuels, le SIDEN-SIAN n'utilise pas d'usine de traitement, ni de bassins tampons mais ajoute seulement du chlore afin de rendre l'eau potable. Par contre, les eaux d'exhaure non potables en l'état vont nécessiter beaucoup de traitements (création de bassins tampons, station de traitement...). Ces traitements ayant un coût non négligeable, il serait utile de le chiffrer.

			<p>Question 4 : le SIDEN-SIAN peut-il nous indiquer le coût prévisionnel annuel de ces installations (bassins, unité de traitement, énergies, pompes...) ? Le SIDEN-SIAN va acheter notre eau aux carrières. En plus de devoir financer l'investissement de ce projet, nous apprenons dans les contrats avec les carrières que nous allons devoir acheter cette eau d'exhaure aux carrières. Le coût sera de 0.10 Euro/m³ pour la carrière Eurovia à Dompierre soit 73 000 euros par an.</p> <p>Question 5 : est-ce que ces 248 000 Euros vont aussi se retrouver sur les factures d'eau des clients du SIDEN-SIAN ? A La place du plan d'eau, le SIDEN – SIAN devra racheter et se débrouiller avec le site de Dompierre-sur-Helpe, alors que la remise en état incombe à l'exploitant. Au final, les exploitants des carrières vont donc réaliser une très bonne opération financière en évitant la remise en état des carrières qui pourtant est une obligation légale. La question est donc la suivante : La ressource en eau doit être pérenne, aucune information n'est portée sur la durée, la suite des opérations après la fin de l'exploitation. Le SIDEN SIAN s'engage dans la convention à procéder ou à financer les travaux d'aménagement du point d'exhaure afin de garantir la continuité de la filière en eau potable. En cas de maintien à sec de la carrière par le carrier, le SIDEN-SUAN prendre à sa charge les coûts d'exhaure totaux hormis les coûts liés aux volumes imposés renvoyés à la rivière.</p> <p>Question 7 : Un contrat à l'avantage des carriers. Dans les clauses de résiliation unilatérale, certaines clauses sont à l'avantage des carriers. Les droits à résiliations notamment si cela empêche l'exploitation : l'existence de l'activité de valorisation des eaux d'exhaure empêche la poursuite ou le renouvellement de l'exploitation, la rendant plus difficile techniquement et ou plus onéreuse dans des conditions qui se seraient pas susceptibles d'être couverte par l'indemnisation révisée prévue à l'article 3.2 du présent contrat, voire impossible ;notamment, ou rendre plus complexe ou empêcher une éventuelle extension ou une modification de l'activité de l'exploitant, notamment en la rendant plus difficile, plus onéreuse, voire impossible. Ainsi, comment être certain de la pérennité et de la durabilité de la ressource en eau par les eaux d'exhaure ? La clause de droit à résiliation des carriers est très risquée, ils peuvent à tout moment couper l'alimentation en eau.</p> <p>Question 8 : comment feront les services de l'Etat dans le cas d'une négociation d'une future extension des carrières ? A titre d'exemple, dans le cadre de l'installation d'un bassin tampon pour la récupération de l'eau d'exhaure de la carrière Eurovia, une habitation abandonnée et inhabitée a été vendue par le carrier au SIDEN-SIAN pour 50 000 Euros.</p> <p>Qu'en sera-t-il à la fin de leur exploitation ? LE SIDEN-SIAN n'aura pas d'autres choix que d'acheter les sites des carrières en fin d'exploitation.</p>
--	--	--	---

			<p>Question n°9 : que se passera-t-il si le SIDEN-SIAN n'est pas / Plus en mesure d'acheter les fosses d'extraction à la fin de l'exploitation des carrières ?</p> <p>Qu'est ce que le SIDEN-SIAN prévoit pour la durabilité de la ressource en eau ?</p> <p>Question 10 : Le SIDEN-SIAN ne joue-t-il pas avec le feu en ne réglant pas cette situation dès maintenant ?</p> <p>Question 11 : Comment peut-on démarrer des travaux sans régler cette situation ? Le SIDEN SIAN devra sécuriser le lieu comment le prévoit-il pour quelle dépense précise ? et quel périmètre sécurisera-t-il ? Combien cela coûtera-t-il ?</p> <p>Absence de financement Le recours à des financements publics pour un tel projet est consternant. Les fonds feder seront-ils demandés ?</p> <p>Question 28 : Le SIDEN-SIAN a-t-il fait des démarches pour récupérer des fonds ? Absence de clarté sur le déficit. Le SIDEN-SIAN peut-il décrire le déficit de 6000m³ d'eau par jour, il serait intéressant de donner une temporalité à cette donnée.</p> <p>Question 29 : Est-ce un déficit futur ? Depuis le démarrage des carrières ? Le SIDEN-SIAN peut-il détailler ce point ? Quel est l'équilibre budgétaire sur plusieurs années ?</p> <p>Demande : Les carrières doivent payer les travaux et installation pour l'exploitation des eaux d'exhaure (remise en état préalable) Est-ce vraiment aux citoyens de payer les pots cassés ? Ce sont les carriers qui devraient payer.</p>
--	--	--	--

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier d'enquête publique précise l'utilité publique de l'opération :

L'évolution de l'exploitation autorisée des carrières va impacter la ressource souterraine et par conséquent la capacité de production de plusieurs Unités de Distribution (UDI) de l'Avesnois.

Les débits actuels des exhaures des carrières reflètent déjà les conséquences du développement des carrières par une baisse significative des volumes dédiés à l'eau potable. Les pertes passées de production sur les forages des UDI d'Avesnes-sur-Helpe et de Prisches ont dû être compensées par des transferts depuis les UDI voisines de Taisnières-en-Thiérache et de La Groise.

Le déficit potentiel global est estimé à 6 000 m³/j.

Sans la valorisation des eaux d'exhaure, l'exploitation de la nappe aquifère pourrait être devenue problématique. A terme, il y aurait eu un risque de difficulté d'approvisionnement.

Afin de garantir la production d'eau potable nécessaire au secteur tout en maintenant et permettant le développement des activités d'extraction de matériau, le SIDEN-SIAN envisage en partenariat avec la société EUROVIA, de valoriser une partie des eaux d'exhaure issues de l'exploitation de la carrière à des fins d'alimentation en eau potable.

Cette démarche est soutenue par l'UNICEM à l'échelle régionale.

L'objectif du projet de mise en distribution d'une partie des eaux d'exhaure, avec les débits estimés pour chacune des carrières, **serait de revenir à une production autonome pour les UDI d'Avesnes-sur-Helpe et de Prisches** et d'assurer également le secours de l'UDI de Solre-le-Château qui dispose d'une production fragile et le secours de l'UDI de Taisnières.

Le besoin à prendre en compte pour le projet est de 100 m³/h, 2 000 m³/jour pour la carrière EUROVIA (SCD) à Dompierre-sur-Helpe.

Ainsi que les dépenses :

Le projet prévoit la création :

- d'un point d'exhaure en fond de carrière,
- d'un bassin de stockage, point de prélèvement du SIDEN SIAN,
- d'une station d'alerte,
- d'une unité de traitement.

Ces différents ouvrages seront reliés par des canalisations enterrées.

L'appréciation sommaire des dépenses figure en pièce 1.7 du dossier soumis à enquête publique

3 Appréciation sommaire des dépenses

Coût	
Haut Lieu-Bocahut	
Liaison Bassin-Unité de traitement (1400 ml)-200 m3/h	560 000 €
Bassin 600 m3	300 000 €
Station d'alerte	160 000 €
Saint Hilaire sur Helpe- Eurovia	
Liaison Bassin-Unité de traitement (1100 ml)-100 m3/h	340 000 €
Bassin 300 m3	200 000 €
Station d'alerte	160 000 €
Unité de traitement : aluminium, fer et de la turbidité (6 000 m3/)	3 700 000 €
Raccordement de la lagune à l'exutoire	280 000 €

Sous total 5 700 000 €

En plus de ces dépenses il convient d'ajouter :

Les indemnités dues à l'exploitant (annexe DUP annexe 3 convention de mise à disposition par des eaux d'exhaure de la carrière entre le SIDEN-SIAN et la société EUROVIA ((dossier d'enquête publique)

Le SIDEN-SIAN indemnise l'exploitant de l'ensemble des travaux d'investissement nécessaires en vue de la mise à disposition des eaux d'exhaure de la carrière.

L'ensemble de ces travaux fera l'objet d'un descriptif précis et d'une estimation détaillé.

La mise à disposition de l'eau d'exhaure :

Le SIDEN-SIAN indemnise forfaitairement l'exploitant de l'ensemble des surcoûts exposés par ce dernier en vus de la mise à disposition des eaux d'exhaure de la carrière. ; Cette indemnisation reprend notamment :

- Le coût de l'énergie électrique et de l'amortissement de la pompe d'extraction de la carrière,
- Le coût de la redevance versée à l'Agence de l'Eau au titre des volumes d'eaux prélevées à destination du SIDEN-SIAN
- Les surcoûts d'exploitation subis par l'exploitant à raison de la valorisation des eaux d'exhaure par le SIDEN-SIAN, et notamment de l'entretien des installations de pompage destinées à extraire les eaux d'exhaure à destination du bassin de stockage
- Les surcoûts d'éventuels investissements futurs engendrés par des modification d'exploitation de la carrière nécessaires pour l'exécution de la présente convention ;
- Les surcoûts d'assurance ou de garantie financière qui seraient imposés à l'exploitant du seul fait de l'activité de valorisation des eaux d'exhaure.

Cette rémunération forfaitaire annuelle est fixée à :

Base 2000 m³/j 0,10 E HT/m³ Soit 73 000 Euros HT

Le financement de l'acquisition par le SIDEN-SIAN d'une parcelle section C numéro 244 :

Le financement de l'acquisition s'établit comme suit :

Prix de la vente :	50.000 €
Frais de l'établissement de l'acte notarié, évalués :	5.400 €
Soit ensemble	55.400 €

L'analyse bilancielle démontre que le coût du projet et les servitudes qu'ils génèrent pour les exploitants agricoles, la collectivité et autres personnes concernées, même s'ils sont importants, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que ledit projet présente au regard de la nécessité de la ressource en eau. L'utilité publique du projet est démontrée dans le présent dossier soumis à enquête publique.

Il est nécessaire de disposer durablement d'une part, d'une ressource en eau satisfaisante en qualité et en quantité pour les besoins en eau potable des communes desservies, d'autre part, de protéger cette ressource en eau vis-à-vis des risques de pollutions anthropiques.

4. Santé

Nom de la personne	Date de la demande	Modalités de la demande	Observations
M. Caby Achille et Patrice	19 novembre lors de la permanence	Registre DUP - Devenir de l'eau potable	Il est plus que nécessaire aujourd'hui de regarder le devenir de notre eau potable par l'extension de ces carrières qui doivent être limitée.
Mme Paulette Courtin et M. Jacky Hocquet	24 novembre lors de la dernière permanence	Registre DUP	La poussière générée par les carrières pourrait-elle avoir une incidence sur l'eau potable et sur la santé humaine ? Qu'en est-il de la traçabilité des produits utilisés par les carriéristes pour les différents traitements de l'eau ?
SOS avesnois représenté par Cédric Monchicourt	Déposé le 24 novembre sur le registre dématérialisé et lors de la dernière permanence	Registre DUP et parcellaire Ressource en eau potable La biodiversité Le ruisseau et son alimentation	Dans le nouvel arrêté en cours de réalisation, il est précisé la création d'un étage d'extraction supplémentaire et la possibilité de valoriser des matériaux inertes provenant de chantier de travaux publics. Existe-il des risques pour la santé publique ? L'ars a été toujours opposé à ce principe en France de récupérer une partie des eaux de pompage des carrières pour les réinjecter dans le circuit d'eau potable. Cet avis a-t-il changé depuis ? Question n°22 : le SIDEN-SIAN peut-il nous expliquer la raison de cette opposition de l'Agence Régionale de la Santé à ce projet ? Suite à l'avis MRAE 2022-6048 de l'autorité environnementale sur l'extension des carrières de Dompierre, plusieurs recommandations sont faites sur l'utilisation des eaux d'exhaure pour la consommation humaine. Suite donnée par la carrière de Dompierre à l'avis de la MRAe, peut on avoir une réponse quant à l'avis de la MRAe. LE SIDEN-SIAN doit être vigilant sur ces points. Question 24 : LE SIDEN-SIAN s'est-il assuré des recommandations de l'autorité environnementale au sujet des déchets qui seront utilisés pour le remblaiement du site ? Les contrats signés avec les carrières ne nous donnent aucune garantie face à ce danger. Avis de l'AE : Concernant la qualité de la ressource en eau, l'étude d'impact présente les mesures prévues pour maîtriser la qualité des matériaux entrants (déchets inertes) et éviter les risques de pollution. Dans son intitulé, le projet présente une activité de recyclage de matériaux inertes sans indiquer les quantités de déchets triés, recyclés, valorisés, mises en remblais éventuelles et la compatibilité de cette activité avec la production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable compte tenu de la proximité des déchets et des eaux destinées à l'eau potable. Il conviendrait également de donner des garanties pour la remise en état du

			<p>site, notamment sur les remblais. L'autorité environnementale recommande de préciser la nature et les quantités de déchets qui seront utilisées pour le remblaiement du site, et de démontrer l'absence de risque de lixiviation des déchets vers les eaux souterraines. Quelle est la réponse des carriéristes par rapport à l'avis de la MRAe ?</p>
--	--	--	---

Avis du commissaire-enquêteur :

Il est recommandé de prendre en compte tout type de pollutions actuelles et futures pour assurer la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

5. Impact sur l'exploitation agricole et observations

Nom de la personne	Date de la demande	Modalités de la demande	Observations
Mme Laute Isabelle	9 novembre lors de la permanence 3	Registre DUP	Etant en périmètre 1, il y a interdiction de retournement des pâtures existantes. Qu'en est-il de l'évolution de celles-ci, sans culture sans élevage ? Que signifie piège à nitrate, et il est utile de préciser d'autres possibilités que les pièges à nitrate.
M. Caby Achille et Patrice	19 novembre lors de la permanence	Registre DUP	Quel devenir de notre agriculture locale ? Enormes trous qui se creusent dans les pâtures. Il serait raisonnable d'avoir un vrai débat public pour trouver des solutions pérennes pour le bien-être de la population et le respect de mes productions.
Mme Lanthier Sophie	19 novembre lors de la permanence	Registre DUP	N'y a-t-il pas de risque pour l'agriculteur qui occupe les terres ?
Mme Paulette Courtin et M. Jacky Hocquet	24 novembre lors de la dernière permanence	Registre DUP	Les fertilisants organiques sont-ils autorisés ? Le compost est-il autorisé ? J'en conclus que sans retournement de la terre, la luzerne est autorisée. Pouvez-vous le confirmer ? Y-a-t-il un tarif dégressif pour l'alimentation du bétail vu le périmètre autorisé ? Il me semble d'après le plan que les réseaux ne passeront pas sur ma parcelle 335 mais j'en demande confirmation.

Chambre d'agriculture du Nord-Pas de Calais	Courrier reçu par mail sur le registre dématérialisé du 21 novembre 2022	Registres enquête parcellaire et DUP	<p>Dans le cadre de la Consultation administrative, nous avons formulé un certain nombre de remarques concernant l'incidence de la mise en place des nouveaux périmètres de protection des captages et les prescriptions s'y rattachant sur le fonctionnement des exploitations agricoles existantes. Dans le rapport de fin de consultation administrative de décembre 2021, nous avons bien pris acte des éléments de réponse du service instructeur concernant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction de bâtiments agricoles : possibilité de construction pour les sites agricoles existants après avis d'un hydrogéologue agréé. Sur sollicitation du pétitionnaire, le SIDEN-SIAN s'engage à prendre financièrement la consultation d'un hydrogéologue agréé. - Tarissement et indemnisation financière : le recours à un forage privé pour l'abreuvement du bétail peut être envisagé par les agriculteurs en place. Comme l'hydrogéologue agréé a prescrit l'interdiction de forage à l'intérieur du PPR, le SIDEN-SIAN propose, en mesure de compensation, de mettre à disposition par conventionnement un volume d'eau (limité à 10 000 m³/an par exploitation) pour l'abreuvement des élevages présents dans le PPR. - Plan d'épandage : compte tenu des prescriptions de l'hydrogéologue agréé, certains plans d'épandage devront être révisés (interdiction d'épandage de lisier). Le SIDEN-SIAN s'engage à prendre en charge la réalisation et le financement de la mise à jour des plans d'épandage concernés par les prescriptions du PPR. - Prescriptions supplémentaires à venir : la mise en œuvre de prescriptions supplémentaires ne pourraient pas intervenir sans consultation administrative et publique préalable. Toutefois, le SIDEN-SIAN est et sera à l'écoute des impacts potentiels sur la profession agricole. <p>Concernant les prescriptions applicables dans le périmètre rapproché PPR2, nous sommes bien conscients qu'elles sont liées à la DUP de 2007 concernant la protection des captages existants F1 et F2.</p>
---	--	--------------------------------------	---

Pour ce qui concerne le nouveau périmètre rapproché PPR1, nous prenons acte des prescriptions en projet qui seront applicables aux différentes parcelles agricoles pour lesquelles **les activités suivantes seront autorisées** :

- Les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et la lutte contre les ennemis des cultures conformes à la réglementation en vigueur ;
- L'épandage de fumier ;
- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter à l'endroit le plus éloigné du captage).

De même, toujours pour ce qui concerne le nouveau périmètre rapproché PPR1, nous prenons acte des prescriptions en projet qui seront applicables aux différentes parcelles agricoles pour lesquelles **les activités suivantes seront interdites** :

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des habitations existantes ;
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...).

Pour l'aspect des interdictions d'épandage de lisier, le projet du nouveau périmètre rapproché PPR1 aura un impact direct pour certaines exploitations agricoles concernées sur ce secteur. En effet, elles sont spécialisées en élevage bovin avec une dominante des surfaces herbagères ce qui induit une valorisation préférentielle d'effluents liquides type lisier sur les prairies. Certaines exploitations disposent de surfaces potentielles d'épandage qui permettent juste de valoriser de manière optimale l'ensemble des effluents organiques produits à l'échelle de leur exploitation agricole. De fait, l'interdiction d'épandage de lisier sur les parcelles en périmètre rapproché, va se traduire par une impossibilité, pour certaines exploitations, de pouvoir continuer à valoriser l'ensemble des effluents d'élevage liquides sur leur parcellaire. La mise à jour des plans d'épandage va donc poser un problème de respect de la réglementation, et ce d'autant plus pour celles qui sont en mode de production en agriculture biologique. En effet, le cahier des charges en mode de production biologique ne permet de fertiliser les parcelles que par des effluents organiques issus d'élevage en production biologique. Par conséquent, au vu du parcellaire disponible pour certaines exploitations agricoles concernées, nous sollicitons une dérogation pour la valorisation du lisier sur les prairies situées dans le nouveau périmètre rapproché PPR1. Il est important de préciser que les apports de lisier seront réalisés en sortie d'hiver et au printemps au plus près des périodes

Avis du commissaire enquêteur :

Des réponses claires pourraient être judicieusement apportées aux agriculteurs lors de séances de formation organisées et pris en charge par le SIDEN-SIAN

- préciser d'autres techniques plus récentes que les pièges à nitrate (qui semble une technique relativement ancienne)
- sur les pâtures et le retournement des pâtures.
- Sur les fertilisants organiques, le compost et la luzerne.

De plus, une réponse à la demande de la chambre d'agriculture est souhaitable notamment concernant l'épandage de lisier sur prairie.

II.1.4. LES CONCLUSIONS LIEES AU MEMOIRE EN REPOSE DU PETITIONNAIRE

Le mémoire en réponse du pétitionnaire soit le SIDEN-SIAN, a été transmis dans les délais de l'arrêté préfectoral.

II.1.4.1 SUR LES DEMANDES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1.Périmètre de protection rapprochée

1. Quelle justification est donnée entre les différences de servitudes et de règles édictées entre le PPR1 et le PPR2 ?

Le rapport précise que le forage F1 implanté à Dompierre-Sur-Helpe a fait l'objet d'une DUP en date du 24 juillet 1989, modifiée en 2004 et 2007 au titre de sa protection. Compte tenu de la proximité du forage F1 avec la prise d'eaux d'exhaure de la carrière de Dompierre-sur-Helpe, une partie du périmètre de protection rapprochée est superposée aux périmètres de protection existants pour le forage F1. Dans un souci de gestion facilitée des prescriptions, il est proposé la division du périmètre de protection rapprochée en 2 zones : PPR1 (nouveau PPR pour le forage d'eau d'exhaure) PPR2 (PPR existant autour du forage F1).

Existe-il une justification technique et précise, (géologique hydrogéologique...) outre un souci de gestion facilitée entraînant des règles différentes entre les deux secteurs PPR1 et PPR2. En effet, il s'agit d'une nouvelle protection liée à la prise d'eaux d'exhaure, comment justifier que le règlement apparaisse différent entre les deux secteurs d'autant que la DUP du forage F1 a été modifiée en 2007 (datant de près de 20 ans).

Exemple de différences :

PPR1	PPR2
<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux-Le retournement des pâtures existantes sauf s'il est utilisé des cultures de type « piège à nitrates »,-Le défrichement	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail- Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimique et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols- Le défrichement <p>Sont autorisées :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Les pratiques culturelles de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines, notamment les épandages d'engrais et de produits de traitement des cultures.
--	--

Comment expliquer techniquement (hydrogéologie, géologie...) les différences qui apparaissent entre les deux règlements des zones PPR1 et PPR2 ? Comment justifier cette différence de règlement au regard de la protection de la ressource en eau ?

Les nouvelles constructions et les extensions des constructions existantes.

En PPR1 est interdites :

- Les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaire à l'entretien ou à l'exploitation du point d'eau sauf autorisées par un avis d'hydrogéologue.

En PPR1 sont autorisées :

- Les constructions ou travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes : les eaux usées doivent être raccordables au réseau d'assainissement collectif de la commune ou connectables sur un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Qu'en est-il des extensions de moins de 30 m² des habitations existantes ?

De plus, sur les parcelles déjà construites (présence d'habitation), un abri de jardin serait-il soumis à l'avis d'un hydrogéologue ? Un seuil pourrait-il être précisé sachant que le secteur dispose de quelques parcelles construites en habitation ?

Réponse du SIDEN-SIAN :

Le SIDEN SIAN a consulté l'hydrogéologue agréée pour cette question. La réponse de l'hydrogéologue agréée se trouve annexée à ce rapport.

Réponse de l'hydrogéologue :

D'un point de vue géologique et hydrogéologique, il n'y a pas de différence entre le PPR2 et la partie du PPR1 située à côté. Le règlement au regard de la protection de la ressource en eau devrait être le même, et donc les prescriptions logiquement semblables.

Le PPR2 est déjà soumis à la réglementation de la DUP modifiée en 2007 dont l'objet du présent dossier ne permet pas sa modification. Les prescriptions étant définies en fonction des données existantes, un souci d'harmonisation des prescriptions entre le PPR1 et le PPR2 a été respecté. Par contre les prescriptions proposées dans le PPR1 tiennent compte de l'évolution de la réglementation depuis 2007.

Il est à noter que les parcelles situées dans le PPR2 ne sont que des parcelles agricoles. Elles ne sont donc pas concernées par exemple par les prescriptions relatives aux « Les constructions ou travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes ».

Les différences de prescriptions sont minimales et ne concernent que les épandages de lisiers, point qui a été modifié dans le PPR1 après un échange avec la chambre de l'agriculture.

En fonction de l'occupation des parcelles, les prescriptions dans les PPR1 et PPR2 sont conformes et ont un objectif commun de protection de la ressource en eau souterraine.

Avis du commissaire-enquêteur :

Concernant le PPR2, il faut remarquer que le dossier instaurant des servitudes d'utilité publique du forage F1 implanté à Dompierre-sur-Helpe, ayant fait l'objet d'une DUP en date du 24 juillet 1989, modifié les 3 février 2004 et 23 août 2007 au titre de sa protection est totalement distinct du présent dossier de valorisation des eaux de l'exhaure de la carrière Eurovia à Dompierre.. Les deux servitudes, à terme, s'imposeront de manière distincte. Comme toute servitude d'utilité publique qui s'imposent sur des terrains.

Le présent dossier concerne la valorisation des eaux d'exhaure et les servitudes devant être mises en place pour la préservation de la ressource en eau de ces eaux d'exhaure.

Cette servitude ne peut entraîner une modification des servitudes d'utilité publique d'un autre forage. Les servitudes d'utilité publiques s'imposent indifféremment les unes des autres en fonction de leur objet. Nous rappelons que l'objet du présent dossier est la mise en place de servitudes d'utilité publique liées à la valorisation des eaux d'exhaure.

Il faut également rappeler la réponse du service instructeur lors de la consultation inter-services :

« En fonction du retour sur l'exploitation de la valorisation des eaux d'exhaure et de l'impact de l'approfondissement de la carrière, une décision d'abandon pourrait être proposée et s'accompagner alors de l'abandon de servitude. Les périmètres de protection associés aux forages seront maintenus tant que les forages pourront être exploités. Ces périmètres et les prescriptions associées y compris les PPE, seront levés en cas d'abandon des forages. »

Ainsi, il n'est donc pas nécessaire de retenir pour les servitudes du PPR2 les servitudes d'un autre forage qui, devrait, à terme, disparaître et qui date de surcroît de 2007.

Rappel :

Visées à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation des sols correspondent à des limitations administratives au droit de propriété, en application du principe de priorité de l'intérêt public sur les intérêts particuliers.

L'annexe de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme énumère l'ensemble des SUP. Il en existe pas moins d'une soixantaine regroupée en 4 catégories.

Plusieurs servitudes d'utilité publique peuvent s'imposer sur un même terrain sans nécessité de reprendre dans le présent dossier une DUP datant de 1989, modifiée en 2004 et 2007 concernant le forage F1 implanté à Dompierre-sur-Helpe. Ce forage est différent du présent dossier de valorisation des eaux d'exhaure instaurant des périmètres de protection.

Il n'y a, par conséquent, pas de justification liée à la nature des sols (géologie notamment), (géologique hydrogéologique...) outre un souci de gestion facilitée entraînant des règles différentes entre les deux secteurs PPR1 et PPR2.

Changement des servitudes concernant le lisier :

Lors du mémoire en réponse après enquête publique, à la demande de la chambre d'agriculture, une modification a été validée par le SIDEN-SIAN :

Concernant l'épandage de lisiers, un assouplissement a été défini pour les prairies par l'hydrogéologue agréé en date du 22 octobre 2021. L'épandage des lisiers pourra être autorisé sur les prairies en respectant le calendrier d'épandage en zones vulnérables et en favorisant les périodes propices à la pousse de l'herbe.

Suivant cette modification apportée aux servitudes du PPR2, il convient d'analyser les différences entre le PPR2 et le PPR1.

Analyse des différences entre le PPR1 et PPR2 à la suite du mémoire en réponse du SIDEN-SIAN modifiant l'interdiction des lisiers en prairies pour le PPR1 :

Le dossier soumis à enquête publique, suite aux modifications proposées par le SIDEN-SIAN dans son mémoire en réponse, fait apparaître une différence entre le PPR1 et PPR2 sans justification géologique ou hydrogéologique concernant le lisier bovin.

PPR1	PPR2
Sont interdits : - l'épandage ou l'infiltration de lisiers sauf sur les prairies.	Sont interdits : - L'épandage et l'infiltration des lisiers porcins.
Sont autorisées : - L'épandage des lisiers sur les prairies en respectant le calendrier d'épandage en zones vulnérables	

et en favorisant les périodes propices à la pousse de l'herbe.	
--	--

Il est rappelé par la chambre d'agriculture (courrier annexé au registre d'enquête publique) :

« Les exploitations agricoles du secteur sont spécialisées en élevage bovin (...) ce qui induit une valorisation préférentielle d'effluents liquides type lisier. »

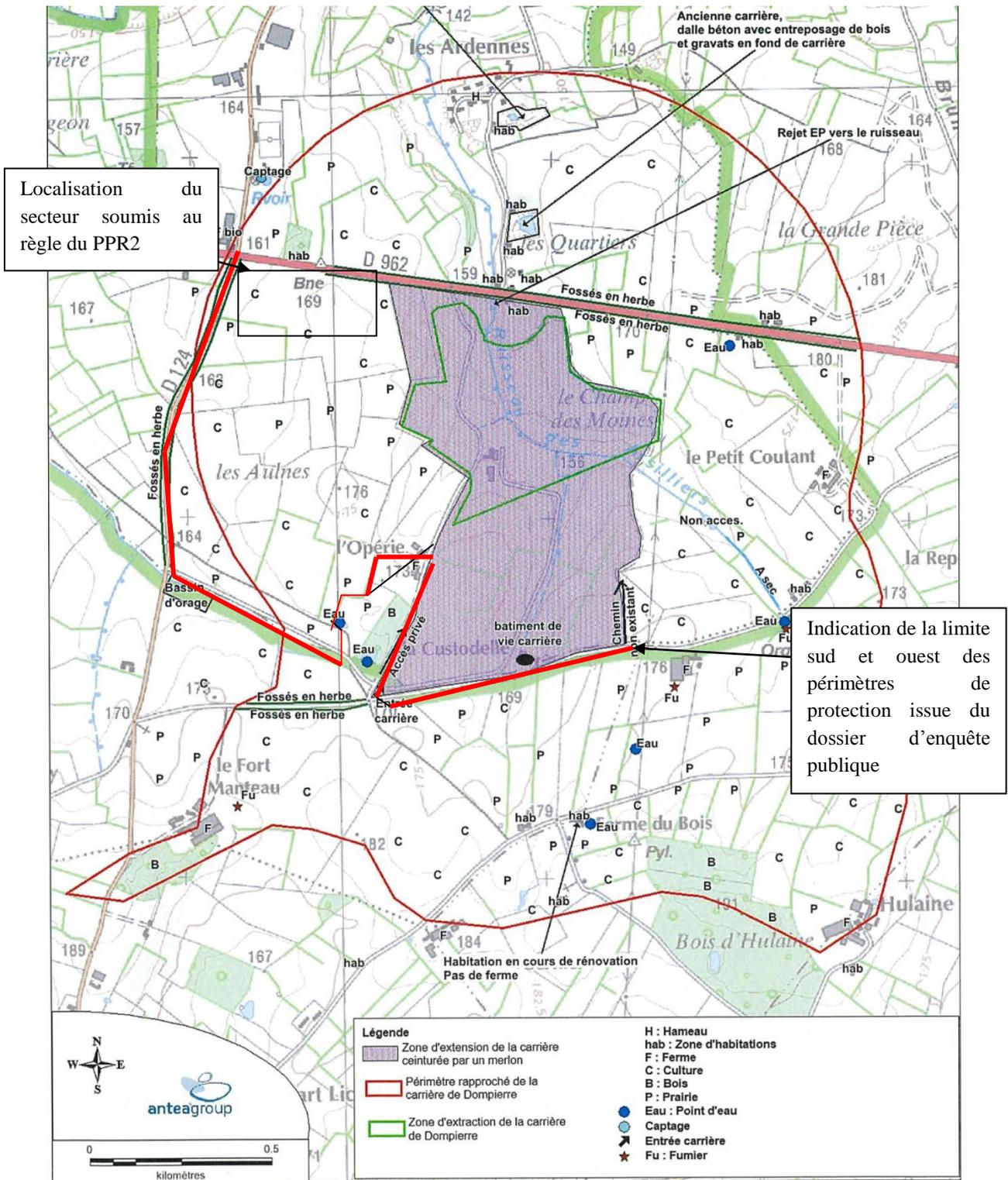
Le secteur n'est pas concerné par du lisier porcin (interdiction du PPR2).

Sur le retournement des pâtures existantes : la réglementation impose que les prairies permanentes restent en prairies permanentes (réglementation actuelle) sauf quelques dérogations explicites pour en retourner une partie.

Ainsi les différences concernent l'interdiction de lisier sauf sur les prairies pour le PPR1, et l'interdiction de lisier porcin pour le PPR2, qui autorise donc l'épandage et l'infiltration et l'épandage de lisiers bovins (propre au secteur d'étude).

Analyse de l'occupation des sols prairie / culture :

Source dossier d'enquête publique document : cartographie de l'occupation des sols relevée lors de la visite de la zone d'étude de la carrière et reportage photographique associé.



Constat le périmètre de protection rapprochée PPR2 correspond essentiellement à de la culture, qui autorise donc l'épandage et l'infiltration de lisier bovins. Le PPR1 qui dispose que tout épandage et infiltration de lisier est interdit en dehors des prairies s'imposent donc à environ 60 pour cent du secteur d'études voir davantage.

L'objectif des servitudes de protection est de préserver la ressource en eau, mais elle doit également répondre à des règles d'équité lorsqu'aucune justification technique n'est apportée.

Ainsi, les agriculteurs en culture en PPR2, disposeront des droits d'épandage et d'infiltration de lisiers bovins propre aux caractéristiques des élevages présents sur le territoire d'études.

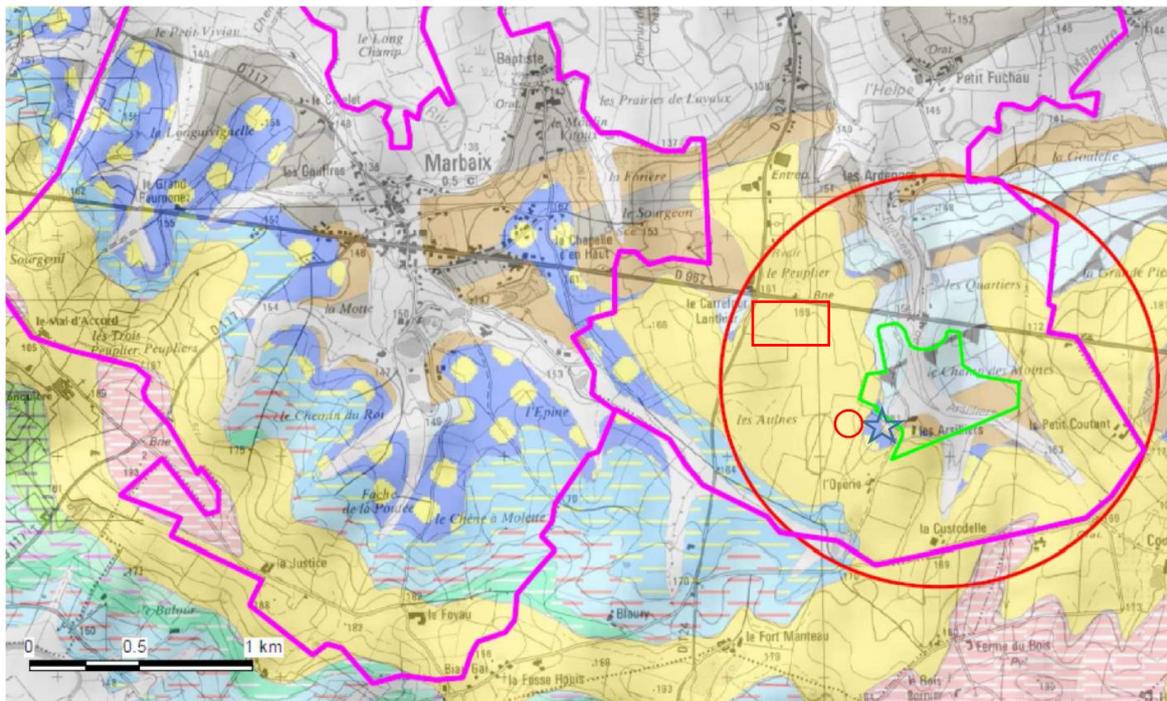
Les agriculteurs qui disposent de terres agricoles en culture en PPR1 n'auront aucun droit d'étendre et d'infiltrer le lisier, ils devront de plus réaliser de nouveaux plans d'épandage.

Sans justification liée aux caractéristiques spécifiques du sol et du sous-sol, et malgré la nouvelle rédaction des servitudes du PPR1, des différences de traitement existent entre les agriculteurs fragilisant le présent dossier.

Il faut également rappeler l'objet du présent dossier d'enquête publique instaurant des périmètres de protection qui est de préserver la ressource en eau.

Carte issue du rapport de l'hydrogéologie et carte géologique des terrains concernés par l'autorisation d'épandage et d'infiltration du lisier bovin :

○ les terrains superficiels sont perméables (marron clair). La parcelle C359 ne peut être exclue du PPR.



▭ Localisation du secteur soumis au règle du PPR2.

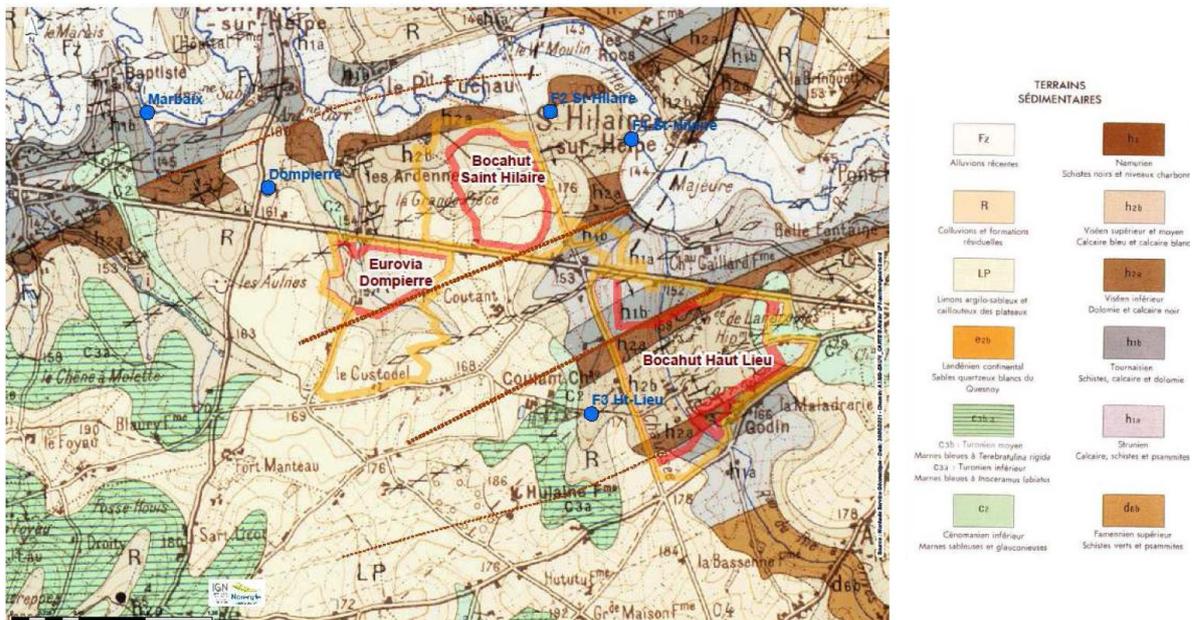


Figure 6 : Carte et légende géologique

Les cultures concernées par l'autorisation d'infiltration et d'épandage de lisier bovin sont donc situées sur des terrains perméables.

« La nappe des calcaires carbonifères exploitée au droit du point de prélèvement est considérée comme **très vulnérable** compte tenu du fait que :

- L'alimentation en eau de l'aquifère se fait essentiellement à partir des pluies efficaces et plus particulièrement au niveau des zones où les formations calcaires ne sont pas recouvertes par les formations du Cénomaniens et du Turonien.
- Affleurement des calcaires sur la totalité du carreau d'exploitation de la carrière de Dompierre-sur-Helpes malgré un recouvrement par des schistes imperméables aux abords qui offre une bonne protection naturelle ;
- Fissuration importante des calcaires pouvant induire des circulations rapides de l'eau au sein de l'aquifère et donc une éventuelle pollution. » Source dossier d'enquête publique : caractéristiques géologiques et hydrogéologiques – vulnérabilité de la ressource et mesures de protection.

Après contact auprès des services de l'agriculture en charge du dossier et de la zone d'étude, il s'avère que le lisier bovins peut être étendu et infiltré tant sur les pâtures que sur les cultures.

Il existe par conséquent une inégalité de traitement non liées à des caractéristiques géologiques ce qui fragilise le le présent dossier d'enquête publique et peut avoir des conséquences sur la préservation de la ressource en eau compte tenu de la forte vulnérabilité de la ressource en eau.

Autres observations sur le PPR1 et PPR2 :

Les nouvelles constructions et les extensions des constructions existantes.

En PPR1 est interdites :

- Les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du point d'eau sauf autorisées par un avis d'hydrogéologue.

En PPR1 sont autorisées :

- Les constructions ou travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes : les eaux usées doivent être raccordables au réseau d'assainissement collectif de la commune ou connectables sur un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Qu'en est-il des extensions de moins de 30 m² des habitations existantes ?

De plus, sur les parcelles déjà construites (présence d'habitation), un abri de jardin serait-il soumis à l'avis d'un hydrogéologue ? Un seuil pourrait-il être précisé sachant que le secteur dispose de quelques parcelles construites en habitation ?

Réponse de l'hydrogéologue issu du mémoire en réponse du SIDEN-SIAN :

Les extensions des habitations existantes sont considérées comme des constructions ou travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes. Elles sont donc autorisées dans le PPR1.

Il n'y a donc pas lieu de définir un seuil.

En ce qui concerne le PPR2, il n'y a pas d'habitations existantes, donc cette zone n'est pas concernée par cette prescription.

Avis du commissaire-enquêteur :

Avis du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de l'hydrogéologue et n'émet pas d'observations.

2. Approfondissement prévu de 15 m d'extraction

Le rapport de l'hydrogéologue présent dans le dossier d'enquête pour la détermination des périmètres de protection et le règlement se base-t-il sur la profondeur d'extraction autorisée à ce jour pour le carrier dans son autorisation d'exploiter, ou sur la nouvelle profondeur d'extraction de 15 m d'approfondissement supplémentaire du dossier d'autorisation d'exploiter d'EUROVIA en cours d'instruction ?

Les périmètres de protection et leur règlement présents dans le dossier d'enquête publique sont-ils déterminés en fonction des 15 mètres d'approfondissement d'extraction du dossier de renouvellement d'autorisation du carrier en cours d'instruction. Si la profondeur est différente dans un futur proche, les périmètres de protection resteront-ils identiques ainsi que

le règlement et cela peut-il être confirmé par un courrier de l'hydrogéologue pour la nouvelle profondeur d'extraction ?

Arrêté préfectoral de 2019 : numéro de rubrique 2510-1 A Côte minimale d'extraction : +89.6 m NGF.

Nouvelle demande d'autorisation : approfondissement de 15 m de la côte minimale d'extraction.

Extrait de l'avis de la MRAe

La Société des Carrières de Dompierre projette le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, avec extension du périmètre de la carrière de calcaires sur la commune de Dompierre-sur-Helpe dans le département du Nord.

Le projet comprend en particulier, la prolongation de la durée d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2050, l'extension du périmètre autorisé de 75,63 hectares sur environ 6,59 hectares pour atteindre 82,22 hectares, sans modification du périmètre d'extraction (28,12 hectares), l'approfondissement de la carrière sur 15 mètres, l'ajout d'une activité de recyclage de matériaux inertes et le projet de valorisation des eaux d'exhaure pour l'alimentation en eau potable.

Il est à noter que cette carrière est proche de deux autres carrières du même type, situées à Saint-Hilaire-sur-Helpe et Haut-Lieu. Ces activités entraînent des modifications géologiques en profondeur qui impactent les écoulements d'eau, dont les eaux souterraines, et obligent à des pompages et rejets des eaux du fond de la carrière vers le milieu naturel.

n°MRAe 2022-6048

L'hydrogéologue a-t-il eu connaissance, pour la détermination de servitudes règlement et périmètres de protection, du projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter par Eurovia, faisant apparaître :

- Un approfondissement de 15 m
- Une activité de recyclage de matériaux inertes (venant de l'extérieur)
- Sur quelle base sont déterminées les servitudes (règlement, périmètres de protection) ?

Réponses du SIDEN-SIAN

- Le SIDEN SIAN a consulté l'hydrogéologue agréée pour cette question. La réponse de l'hydrogéologue agréée se trouve annexée à ce rapport.

Réponses de l'hydrogéologue

Le calcul du rayon d'action nécessaire au tracé du périmètre de protection rapprochée n'a pas été réalisé en fonction du débit d'exhaure valorisé mais en fonction du débit moyen extrait de la nappe obtenu pour une exploitation de la carrière jusqu'à la cote autorisée de +90 m.

Aujourd'hui, aucun dossier relatif à l'approfondissement de la carrière EUROVIA n'a été transmis pour avis à un hydrogéologue agréé. L'approfondissement de la carrière et la valorisation des eaux d'exhaure de la carrière Eurovia à Dompierre-sur-Helpe sont deux dossiers distincts.

Afin de garantir la production d'eau potable nécessaire au secteur, une partie des eaux d'exhaure issues de l'exploitation de la Carrière de Dompierre-sur-Helpe, sera valorisée à des fins d'alimentation en eau potable. Les débits sont de 100 m³/h et 2 000 m³/jour. C'est à partir de ces valeurs qu'ont été définis les périmètres de protection. Un approfondissement de la profondeur de la carrière dans un futur proche, ne modifiera ni l'extension des périmètres de protection, ni les prescriptions associées.

Avis du commissaire-enquêteur

A la date de l'enquête publique, il n'existe pas de nouvel arrêté préfectoral sur la demande en cours d'approfondissement de 15 mètres de la société de carrière Eurovia à Dompierre sur-Helpe. L'arrêté préfectoral en date du 18 mai 1998, sur lequel s'appuie le présent dossier d'enquête publique dispose en son article 12.2 Epaisseur d'extraction ;

L'extraction est limitée en profondeur à la cote NGF de 89.6 mètres par rapport à la borne B1, pour une épaisseur d'extraction maximale de 70 mètres/

Le présent dossier d'enquête publique est donc lié à cette profondeur d'extraction puisqu'il reprend une côté de 90 m.

A titre d'information, puisque le rapport de l'hydrogéologue est basé sur une côté autorisée de +90 m , il conviendra d'effectuer une nouvelle demande auprès de l'hydrogéologue dans le cas d'un nouvel arrêté préfectoral autorisant un approfondissement de 15 mètres.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse de l'hydrogéologue et n'émet pas d'observations.

3. Impact sur le ruisseau Les Arsilliers de la valorisation des eaux d'exhaure

Réponse du SIDEN-SIAN

Sans objet : cette demande porte sur la demande d'autorisation d'approfondissement de la carrière EUROVIA en cours d'instruction.

Le projet cité fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale déposée par la Société Eurovia, pétitionnaire, le 28 janvier 2022. Ce dossier est en phase d'examen selon la procédure concernée du Code de l'Environnement (articles R-181 en particulier). Les services de la préfecture ont formulé diverses remarques et demandes de compléments au pétitionnaire qui a jusqu'au 6 avril 2023 pour apporter des réponses comme le prévoit la procédure d'instruction afin de finaliser la phase d'examen et passer à la mise à l'enquête publique. Ces compléments intégreront

également les remarques émises par l'Autorité Environnementale dans son avis délibéré lors de la séance du 5 avril 2022.

Avis du commissaire enquêteur :

Concernant la cohérence des pièces du dossier et de la concertation préalable à l'enquête publique :

Le besoin à prendre en compte pour le projet est de 100 m³/h, 2 000 m³/jour pour la carrière EUROVIA (SCD) à Dompierre-sur-Helpe.

La convention de mise à disposition par des eaux d'exhaure de la carrière entre le SIEN-SIAN et la société EUROVIA précise :

P7 de la convention de mise à disposition par des eaux d'exhaure de la carrière entre le SIEN-SIAN et la société EUROVIA

« Au moment de la signature de ce contrat, et à titre indicatif, l'exploitant exhaure un volume d'eau de 730 000 m³/an avec un minimum journalier de 1500 M³ et un maximum journalier de 2400 m³ avec un débit horaire de 100m³/ heure. »

.Cela représente par conséquent peu de possibilité pour une restitution d'une partie des eaux de la carrière, au ruisseau. Pourtant cette restitution, avant le présent dossier d'enquête publique était automatique.

Le rapport pièce 2 du dossier de DUP précise en page 65 et suivantes :

Sur la base des hypothèses précédentes, la part potentiellement valorisable est estimée égale à 90 % du débit d'exhaure (le débit réservé à la rivière étant considéré égal à 10 % du débit d'exhaure).

De plus, la méthode de statistique descriptive du 5ème centile est appliquée, écartant 5 % des valeurs minimales mesurées.

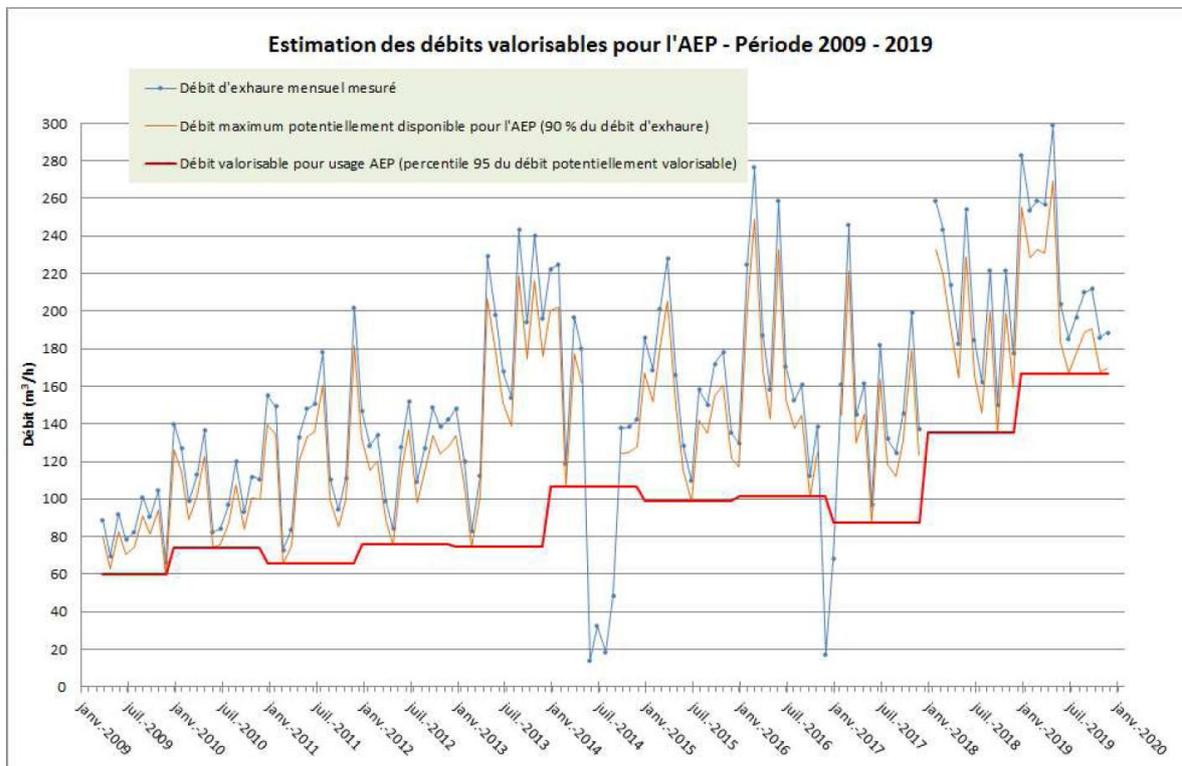
C'est-à-dire que sur la base des volumes exhaurés pour l'année 2018, mesurés mensuellement (dernière année de mesures disponibles), le débit valorisable pour l'usage AEP est estimé comme étant la valeur telle que seuls 5 % des débits journaliers potentiellement valorisables (correspondant à 90 % des débits d'exhaure mesurés) soient inférieurs à cette valeur et 95 % soient supérieurs.

En d'autres termes, cela signifie que le débit valorisable pour l'usage AEP est déterminé tel qu'il est applicable (selon les hypothèses précédentes) pour 95 % des mesures d'exhaure effectuées.

Selon cette méthodologie, le débit valorisable pour l'usage AEP est estimé à entre 100 et 140m³/h depuis 2014, représentative de la situation actuelle de l'exploitation de la carrière.

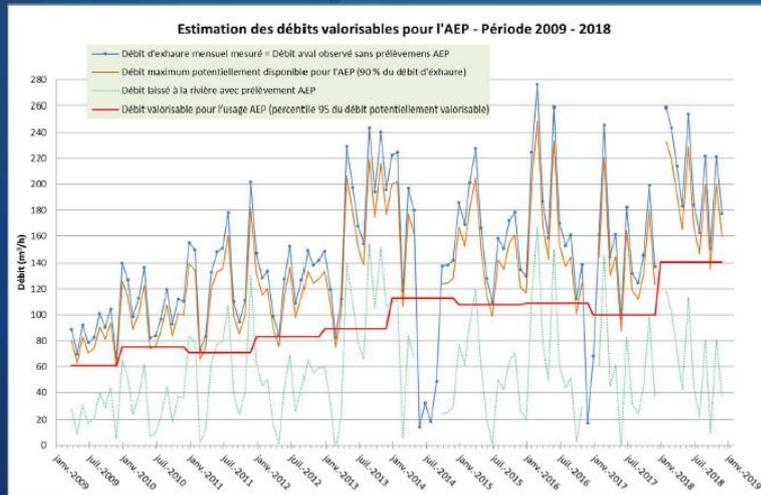
Le graphique ci-après permet de visualiser sur la période 2009-2018 :

- Les débits d'exhaure mesurés (considérés égaux aux débits rejetés dans le ruisseau en l'absence de données plus précises) ;
- Les débits potentiellement valorisables pour l'usage AEP (90 % du débit d'exhaure) ;
- Le débit valorisable pour l'usage AEP estimé par année (percentile 95 du débit potentiellement valorisable) ;



Enfin, il nous a été transmis une pièce présentée lors de la concertation préalable à l'enquête publique qui ne témoigne pas des mêmes données de restitution au ruisseau Larsilliers (données transmises par le SIDEN-SIAN) :

VIII - ESTIMATION DES DÉBITS VALORISABLES - EUROVIA



Sur la période actuelle :

- le débit valorisable serait de 140 m³/h
- le dossier technique déposé propose de retenir 100 m³/h
- le débit moyen d'exhaure est de 206 m³/h
- le débit annuel moyen laissé à la rivière = 106 m³/h <> 51 % de l'exhaure

Rem : Avec l'approfondissement, l'exhaure va augmenter (> 310 m³/h en 2048) donc les rejets à la rivière également !!

Il y a par conséquent, une incohérence de l'ensemble des données :

Le besoin à prendre en compte pour le projet est de 100 m³/h, 2 000 m³/jour pour la carrière EUROVIA (SCD) à Dompierre-sur-Helpe.

La convention de mise à disposition par des eaux d'exhaure de la carrière entre le SIEN-SIAN et la société EUROVIA précise :

« Au moment de la signature de ce contrat, et à titre indicatif, l'exploitant exhaure un volume d'eau de 730 000 m³/an avec un minimum journalier de 1500 M³ et un maximum journalier de 2400 m³ avec un débit horaire de 100m³/ heure. »

Il resterait donc selon cette convention, pour la restitution des eaux d'exhaure au ruisseau avec un maximum journalier de 2400 m³, un maximum de restitution au ruisseau de 400 m³/ jour, le minimum journalier n'étant pas précisé. En débit horaire de 100 m³/heure avec un projet de valorisation des eaux de l'exhaure de 100 m³/h il ne reste rien au moment de la prise d'eau pour la valorisation des eaux de l'exhaure.

Sur le dossier de DUP, il est par contre précisé 10% restituer au ruisseau, qui actuellement reçoit l'ensemble des eaux d'exhaure.

Enfin lors de la concertation préalable à l'enquête publique, il est question de restitution de 50% des eaux de l'exhaure au ruisseau annuellement.

Par ce constat, il convient de conclure que les restitutions au ruisseau ne sont pas les mêmes par jour et en fonction des périodes de l'année.

Il est également recommandé que l'ensemble des pièces soient cohérentes pour la bonne compréhension du public.

Concernant l'impact sur l'environnement et l'avis de la MRAe

La mise en place de dispositif de valorisation des eaux d'exhaure risque de fortement impacter le ruisseau. Il s'avère donc nécessaire de saisir la MRAe.

L'article R122-2 du code de l'environnement précise les obligations en matière de consultation de la MRAe.

Rappel du guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement

Lors de l'enquête publique, le public a informé le commissaire-enquêteur d'un avis rendu sur le projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de la société des carrières de Dompierre-sur-Helpe (avis MRAe 2022-6048)

- Quand certains projets ne sont pas visés par la directive (les récifs artificiels par exemple), ils font l'objet d'un examen au cas par cas pour ne soumettre ces projets à une évaluation environnementale que si cela se justifie au regard de la sensibilité des milieux et de leurs impacts potentiels.

17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/CE)	Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger est supérieur ou égal 10 millions de mètres cubes.	<p>a) Dispositifs de recharge artificielle des eaux souterraines (non mentionnés dans la colonne précédente).</p> <p>b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils.</p> <p>c) Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; - lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, le seuil à utiliser est une capacité de prélèvement supérieure à 80 m³/ heure. <p>d) Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/ heure.</p>

« **Eaux souterraines** » : constituent des eaux souterraines au sens de la directive 2000/60/CE (DCE) « toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol » (article 2.2 de la directive 2000/60/CE). Cette définition inclut les nappes profondes et les nappes d'accompagnement des cours d'eau.

Les captages en eaux superficielles ne sont pas visés dans la directive.

Nappe d'accompagnement (définition) :

Nappe d'eau souterraine voisine d'un cours d'eau dont les propriétés hydrauliques sont très liées à celles du cours d'eau. L'exploitation d'une telle nappe induit une diminution du débit d'étiage du cours d'eau, soit parce que la nappe apporte moins d'eau au cours d'eau, soit parce que le cours d'eau se met à alimenter la nappe.

Le dossier d'enquête publique ne précise pas l'article du code de l'environnement et n'apporte pas d'informations permettant de conclure la nécessité ou non d'une consultation de la MRAe.

La DDTm lors de la consultation à émis les observations suivantes :

« La mise en place du dispositif de valorisation d'une partie des eaux d'exhaure va provoquer une diminution du rejet de la carrière dans le ruisseau des Arsilliers. »

Aucun document n'est fourni concernant le fonctionnement actuel et les impacts de la modification du rejet dans le cours d'eau, et la DDTM n'a pas été destinataire d'informations spécifiques sur ce milieu, son fonctionnement et les impacts potentiels. »

Il aurait été souhaitable de demander l'avis de la MRAe avant la présente enquête publique, comme pour la carrière Bocahut et de joindre cet avis au dossier.

La procédure de la présente enquête aurait gagné en clarté si le dossier présenté contenait l'avis de la MRAe sur les impacts potentiels du milieu, ainsi que les mesures prises pour assurer l'équilibre environnemental. Le ruisseau l'Arsilliers fait partie du bassin versant de la Sambre.

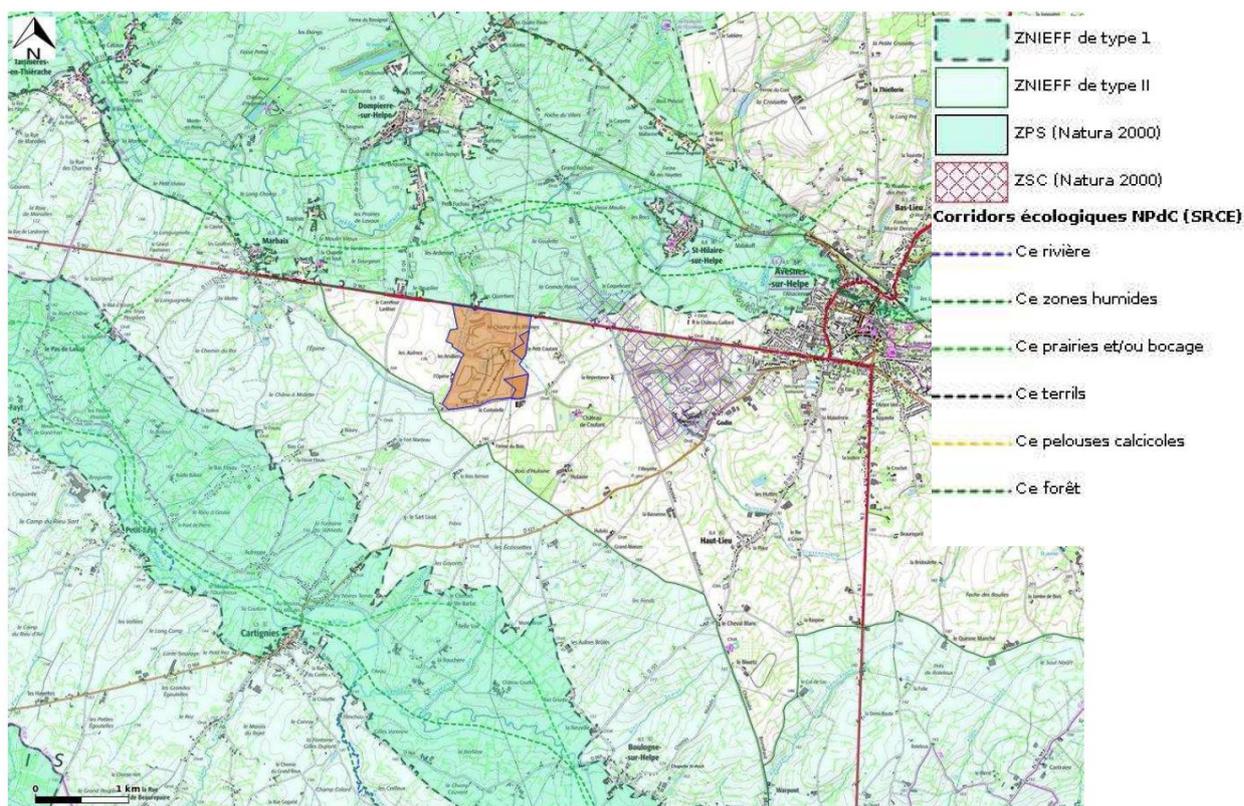
Le commissaire enquêteur a été informé par le public que l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter de la société des carrières de Dompierre a été rendu lors de la séance du 5 avril 2022.

Extrait de l'avis de la MRAe

Toutefois, l'étude d'impact est à compléter sur des points particuliers concernant l'impact du trafic routier sur la qualité de l'air ainsi que la ressource en eau notamment, et des garanties doivent être apportées, y compris pour le projet de valorisation des eaux d'exhaure pour l'alimentation en eau potable ainsi que la remise en état en fin d'exploitation.

L'avis de la MRAe porte donc sur le projet de valorisation des eaux d'exhaure pour l'alimentation en eau potable ainsi que la remise en état en fin d'exploitation. Il est donc cohérent qu'il soit précisé dans le présent dossier d'enquête publique.

Contexte environnemental



Ce contexte ne figurant pas dans le dossier d'enquête publique il convient de le porter au présent dossier afin de montrer la proximité du patrimoine environnemental.

Avis de l'autorité environnementale sur les rejets dans le ruisseau des Arsilliers au regard de la valorisation des eaux d'exhaure

Plusieurs études ont également été réalisées en 2017 sur le ruisseau des Arsilliers très impacté (dérivations à plusieurs reprises, débit très fortement variable dans la journée) par l'activité extractive. Il s'agit de la détermination de l'indice biologique global normalisé (IBGN) pour la faune aquatique et de l'indice biologique macrophytique en rivière (IBMR) pour la flore aquatique. Des études équivalentes ayant été réalisées en 2010, l'analyse de l'évolution dans le temps de ces indicateurs biologiques, ainsi que les commentaires des évaluateurs de terrain mettent en évidence un impact important de la gestion des débits des eaux d'exhaure (voir la synthèse page 155 de l'étude faune-flore). Il ressort que le débit rejeté varie de manière très importante au cours de la journée, ce qui ne permet pas à la faune de s'installer et de se maintenir, alors que la qualité physico-chimique de l'eau n'est pas mauvaise. Il conviendrait de délivrer un débit journalier constant au ruisseau des Arsilliers afin de permettre sa colonisation par la faune aquatique.

L'autorité environnementale recommande de prendre et décrire les mesures ad'hoc pour délivrer un débit journalier constant au ruisseau des Arsilliers afin de permettre sa colonisation par la faune aquatique.

Conclusions du commissaire-enquêteur

« La mise en place du dispositif de valorisation d'une partie des eaux d'exhaure va provoquer une diminution du rejet de la carrière dans le ruisseau des Arsilliers (source DDTm). L'avis de la MRAe précise que le dossier présenté par le carrier sur la valorisation

des eaux d'exhaure met en évidence un impact important de la gestion des eaux d'exhaure.
Il s'avère nécessaire de prendre en compte et décrire « des mesures ad'hoc pour délivrer un débit journalier constant au ruisseau des Arsilliers afin de permettre sa colonisation par la faune aquatique » (source : avis MRAE) et de justifier de la cohérence des pièces du dossier concernant les restitutions au ruisseau les Arsilliers.

4. Phasage prévisionnel des opérations

Pour plus de clarté, il est souhaitable d'obtenir un phasage des opérations : Dépôt d'un dossier Carrière Eurovia (réponses suite à l'avis de la MRAE, ...), et le phasage SIDEN-SIAN.

Réponse du SIDEN-SIAN

Le SIDEN SIAN a déposé un dossier technique préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé en avril 2019.

En mai 2021, le dossier de consultation administrative a été remis à l'ARS.

Ces 2 dossiers se basent sur les autorisations actuelles de la carrière Eurovia :

- **Arrêté Préfectoral du 18/05/1998 modifié le 23 avril 2001 :**
 - Autorisation d'exploiter jusqu'à la cote +90 m N.G.F.
 - Exhaure et rejet au Ruisseau d'Arsilliers autorisés
- **Arrêté Préfectoral du 15 avril 2019 :**
 - Elargissement de son périmètre d'exploitation vers le Nord et le Nord-Est sans approfondissement

Tout en mentionnant le projet d'approfondissement à venir (Approfondissement de la cote 90 m à 75 m et prolongation de la durée d'autorisation d'exploité).

La Société Eurovia a déposé le 28 janvier 2022 un dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant notamment un approfondissement de la carrière. Ce dossier est en phase d'examen selon la procédure concernée du Code de l'Environnement (articles R-181 en particulier). Les services de la préfecture ont formulé diverses remarques et demandes de compléments au pétitionnaire qui a jusqu'au 6 avril 2023 pour apporter des réponses comme le prévoit la procédure d'instruction afin de finaliser la phase d'examen et passer à la mise à l'enquête publique.

Avis du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse. Il aurait été souhaitable d'ajouter les prévisions de nouvel arrêté préfectoral de la carrière EUROVIA, et les délais prévisionnels pour la mise en place effective de la valorisation des eaux d'exhaure. Ce phasage est apporté dans le mémoire en réponse aux observations du public.

5. Indemnisations des propriétaires

Quelles sont les indemnisations prévues pour les propriétaires des terrains affectés par des servitudes ?

Réponse du SIDEN-SIAN :

Aucune indemnisation systématique n'est prévue. Toutefois dans le cadre de l'arrêté de DUP, le SIDEN SIAN est tenu de compenser les contraintes liées aux prescriptions. A titre d'exemple, certains projets inclus dans le périmètre de protection devront préalablement à leur instruction être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Le SIDEN SIAN s'est engagé à indemniser le porteur du projet sur la surcharge financière liée à la consultation de l'hydrogéologue agréé (article 7.3 du projet de l'arrêté de DUP).

En outre :

- *la prise en charge des frais de révision des plans d'épandage sont repris dans l'article 7.1 du projet de l'arrêté de DUP ;*
- *la mise à disposition d'un volume d'eau pourra faire l'objet d'une convention entre le SIDEN-SIAN et le tiers concerné conformément à la réponse du SIDEN-SIAN lors de la consultation administrative.*

Les servitudes sont listées dans l'arrêté préfectoral. Tout changement plus contraignant devra faire l'objet d'une enquête publique (hors évolution réglementaire générale).

Avis du commissaire-enquêteur :

Les servitudes impliquent une baisse de la valeur vénale des immeubles, une indemnisation est fortement souhaitable pour les propriétaires et les exploitants agricoles. Les exploitants agricoles ne sont pas forcément les propriétaires des terrains qu'ils exploitent. Ainsi la prise en charge des frais de révision des plans d'épandage proposée par le SIDEN-SIAN à titre de compensation, ne concerne, d'une part, que certains agriculteurs et non l'ensemble des agriculteurs (agriculteur bio impacté) et ne compense pas les propriétaires fonciers.

De même concernant la prise en charge par le SIDEN-SIAN de la surcharge financière liée à la consultation de l'hydrogéologue ne concerne que les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoire, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du point d'eau.

Cette prise en charge ne concerne donc que les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, alors que le plan parcellaire ne fait état que de peu de constructions, que les parcelles concernées ne se localisent pas en zone constructible du PLU pour une grande majorité des terrains et que les propriétaires des terrains ayant effectués des demandes d'indemnisation n'ont aucun souhait de constructions (source enquête publique)

Une indemnisation des propriétaires est fortement recommandée car ils subissent directement et durablement les servitudes qui s'imposent sur leur terrain.

6. Servitudes s'imposant au carrier ?

Le dossier d'enquête publique présente des servitudes et périmètres de protection pour les propriétaires, des règles qui s'imposeront donc également aux exploitants agricoles. Cependant le carrier qui dispose d'une ICPE avec autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 15 avril 2019 qui ne fait pas apparaître un projet de valorisation des eaux d'exhaure pour l'alimentation humaine, est-il soumis à des servitudes, des règles strictes en même temps ou préalablement au présent dossier DUP et enquête parcellaire ?

A quel moment des règles, servitudes s'imposeront-elles au carrier pour la mise en distribution d'une partie des eaux d'exhaure de la carrière Eurovia ?

Réponse du SIDEN-SIAN

Les parcelles appartenant aux carriers situées au sein des PPR seront soumises aux mêmes servitudes énoncées dans le projet d'arrêté. Quelques servitudes, plus spécifiques, concernent directement son activité :

- l'ouverture d'excavations en dehors des périmètres d'autorisation actuels des carrières autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable et en dehors des excavations ou carrières ultérieurement autorisées après avis favorable d'un hydrogéologue agréé ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente ;
- l'usage de pesticides sera interdit pour l'entretien des accotements des routes, des chemins et des fossés ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;

Seront autorisées, en respect des prescriptions suivantes :

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature devront être réalisées dans des contenants bénéficiant d'une double enveloppe munis d'un système de détection de fuite ou sur bac de rétention

répondant à la réglementation en vigueur ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ;

- les sites de lavage réservés aux véhicules et engins de la carrière avec récupération des eaux de lavage, le traitement par lavage de matériaux, sous condition de recyclage des eaux de traitement, sans lien avec les eaux de nappe ;

L'assainissement devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où les prescriptions liées à l'ICPE sont ou seront plus contraignantes que celles de l'arrêté de DUP, elles font ou feront foi (c'est toujours l'autorisation et le texte réglementaire le plus contraignant qui fait foi et doit être appliqué).

Les règles s'imposeront dès la signature de l'arrêté préfectoral.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du SIDEN-SIAN et n'émet pas d'observations.

7. Traçabilité des produits et santé humaine

Comment sera prévue la traçabilité des produits utilisés par le carrier pour éviter toute pollution de la ressource en eau ? Quelle transparence entre le SIDEN-SIAN et le carrier sera mise en place ?

Réponse du SIDEN-SIAN

Pour la réalisation des études, le carrier nous a transmis la liste exhaustive des substances chimiques présentes sur son site. De plus, le recensement des sources potentielles de pollution liées à l'activité d'exploitation de la carrière a été réalisé (Cf pièce 3 de rapport ECDH).

En outre, une convention a été signée entre le SIDEN SIAN et le carrier (Convention en vue de la valorisation par le SIDEN-SIAN d'une partie des eaux d'exhaure du site carrier de DOMPIERRE), le carrier s'y engage à un protocole de formation préventive, de surveillance et d'alerte (annexe 3 de la convention reprise en annexe 3 du préambule du rapport EDCH).

Avis du commissaire-enquêteur

Le projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière Eurovia à Dompierre-sur-Helpe prévoit notamment l'ajout d'une activité de recyclage de matériaux inertes.

Avis de la MRAe sur la qualité de la ressource en eau :

Concernant la qualité de la ressource en eau, l'étude d'impact (pages 61 et suivantes) présente les mesures prévues pour maîtriser la qualité des matériaux entrants (déchets inertes) et éviter les risques de pollution. Dans son intitulé, le projet présente une activité de recyclage de matériaux inertes sans indiquer les quantités de déchets triés, recyclés, valorisés, mises en remblais éventuelles et la compatibilité de cette activité avec la production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable compte tenu de la proximité des déchets et des eaux destinées à l'eau potable.

Il conviendrait également de donner des garanties pour la remise en état du site, notamment sur les remblais.

Conclusion du commissaire-enquêteur :

Il est nécessaire de prendre en compte tout type de pollution pour assurer la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine. La base de la liste transmise par le carier avant la mise en place de la valorisation des eaux de l'exhaure doit être évolutive. L'évolution de l'activité du carier nécessite également une traçabilité constante des produits utilisés par le carier, des contrôles en fonction de l'évolution de l'activité du carier.

8. Risque inondation notamment inondation du point d'exhaure ?

Réponse du SIDEN-SIAN

Comme précisé dans le rapport EDCH au paragraphe 7.3, l'équipement minimum du carier devra permettre de fournir 100 m³ /h (sauf aléa technique et environnemental). Le but est de pouvoir maintenir l'exhaure de la carrière, et donc le carreau à sec, en cas d'arrêt de la pompe dédiée à l'AEP.

Avis du commissaire-enquêteur : le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du SIDEN-SIAN.

9. La valorisation des eaux d'exhaure

Quelles mesures complémentaires en cas de refus de la valorisation des eaux d'exhaure, afin de s'assurer de la préservation de la ressource en eau potable et de démontrer qu'elles permettront l'alimentation en eau potable ?

Réponse du SIDEN-SIAN

En cas de refus de la valorisation d'une partie des eaux d'exhaure. Le SIDEN SIAN devra compenser la perte de production locale par l'interconnexion de ce secteur avec d'autres points de production (Champ captant de Locquignol), impactant l'équilibre du dispositif global de production.

Avis du commissaire-enquêteur : le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du SIDEN-SIAN.

II.1.4.2 SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1. THEMATIQUE : DIFFICULTE D'INFORMATIONS – MANQUE D'INFORMATIONS

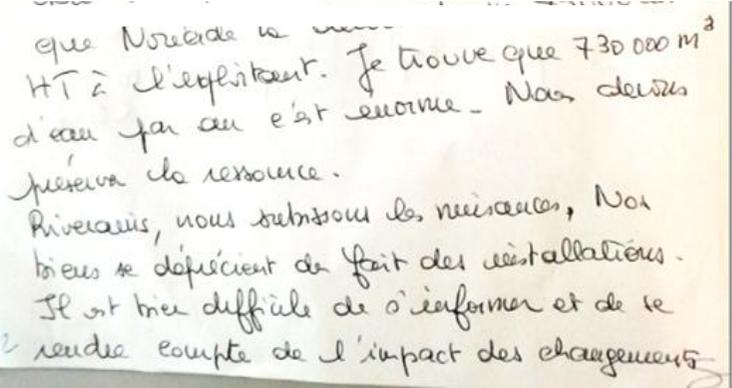
Nom de la personne	Date de la demande	Modalités de la demande	Observations
Mme Mamé Françoise	24 octobre lors de la permanence	Registre DUP	<p>Je participais jusqu'alors aux réunions avec l'exploitant. Je regrette qu'il n'y ait pas plus de rencontres et pas d'informations.</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Sans objet : concerne l'activité du carrier. Concernant le projet de valorisation d'une partie des eaux d'exhaure, préalablement à l'enquête publique, 2 réunions publiques ont été organisées à des dates et horaires différents, ensuite plusieurs publicités légales ont été faites dans le cadre de cette enquête publique. (Presse, affichage) Il est bien difficile de s'informer des aménagements de l'exploitant au vu de l'importance du dossier.</i></p>

Avis du commissaire-enquêteur sur le thème difficulté d'informations :

La difficulté d'informations du carrier ne relève pas du présent dossier, il est donc sans objet.

2. THEMATIQUE ENVIRONNEMENT

Nom de la personne	Date de la demande	Modalités de la demande – Sous-thème	Observations
M. Degardin Ferdinand	24 octobre lors de la permanence	Registre d'enquête parcellaire - Assèchement de la mare	<p>Le risque non négligeable de l'assèchement de la mare située à cheval sur les parcelles 349/350 qui sert au bétail de mon locataire.</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Sans objet : Le présent projet ne prévoit pas de prélèvement de nappe supplémentaire.</i></p> <p>Avis du commissaire-enquêteur : Ne concerne pas l'objet de la présente enquête</p>
M. Hypolite Gilles	24 octobre lors de la permanence	Registre DUP - Assèchement de la mare	<p>Je vous précise la présence d'une mare naturelle parcelle 456.</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Sans objet : Le présent projet ne prévoit pas de prélèvement de nappe supplémentaire.</i></p> <p>Avis du commissaire-enquêteur : Ne concerne pas l'objet de la présente enquête</p>

Mme Mamé Françoise	24 octobre lors de la permanence	Registre DUP - Nuisance - Préservation de la ressource en eau - Remise en état de la carrière après exploitation ?	<p>L'eau est précieuse et je trouve qu'il est intéressant d'exploiter les eaux d'exhaure au lieu de les gaspiller. Nous devons préserver la ressource.</p>  <p>Avec le réchauffement climatique, l'eau est une ressource naturelle à protéger. Dans 30 ans, il n'y aura plus de carrière. Préservons l'environnement et l'habitat de ces exploitations qui n'enrichissent pas les locaux.</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019). La fin d'exploitation de la carrière fera l'objet d'un arrêté de fin d'exploitation qui encadrera les conditions de remise en état. Deux scénarios extrêmement opposés sont possibles.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>On continue l'exhaure dans la condition précédente et la valorisation d'une partie sera maintenue. L'arrêté de fin d'exploitation devra définir qui reste propriétaire du foncier et qui reste responsable de l'exhaure.</i> 2. <i>On arrête l'exhaure, les niveaux d'eau remontent (sur une période de plusieurs années). Cela implique :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'arrêt du rejet superficiel,</i> - <i>L'arrêt de la valorisation AEP temporairement dans l'attente de remontées piézométriques suffisantes par une remise en exploitation de forages AEP classiques.</i>

			<p>Avis du commissaire-enquêteur : Ne concerne pas l'objet de la présente enquête</p>
M. Caby Achille et Patrice	19 novembre lors de la permanence	<p>Registre DUP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Débit du ruisseau et devenir du ruisseau - Biodiversité / Présence de zone humide ? Risque de transformer la biodiversité - Nuisance 	<p>Nous tenons à faire une remarque sur l'alimentation du ruisseau (Les Arsilliers) pour assurer le débit. Le danger vis-à-vis de la biodiversité car le fait de troubler le comportement naturel apporte un réel danger. Aujourd'hui nous constatons les nuisances de ces carrières par les poussières, par d'énormes trous qui se creusent dans les pâtures et le bouleversement de la biodiversité. Il serait raisonnable d'avoir un vrai débat public pour trouver des solutions pérennes pour le bien-être de la population et le respect de mes productions.</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019).</i> <i>Sans objet : Les éventuels mouvements de terrain sont liés au milieu karstique.</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur : cf sur le ruisseau les Arsilliers). Concernant les mouvements de terrain : ne fait pas l'objet du présent dossier d'enquête publique. Concernant le ruisseau : La valorisation des eaux d'exhaure impactant le ruisseau ne peut être sans objet. L'avis est joint en dessous du tableau.</p>
Mme Paulette Courtin et M. Jacky Hocquet	24 novembre lors de la dernière permanence	<p>Registre DUP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nuisances - Sismicité - Ruisseau - Zones à dominantes humide - SDAGE / SAGE - PNR 	<p>Nous avons constaté des nuisances olfactives et générant des poussières ainsi que des tremblements lors de tirs nous demandons aux carriéristes de poser des sismomètres.</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019).</i></p> <p>Avis du commissaire-enquêteur : Ne concerne pas l'objet de la présente enquête</p>

			<p>Nous avons constaté que dans le dossier 10% du débit d'exhaure reviendrait à la carrière. Cela suffit-il à alimenter le ruisseau ? Cependant nous constatons d'après l'étude de 2017 dont nous ne connaissons pas l'ensemble de la partie que le débit moyen laissé à la rivière des eaux d'exhaure serait de 51 % soit 106 m³ heure. Alors que le dossier nous dit que 10% serait laissé à la rivière, effluent de l'Helpe majeure qui dispose de mesure de préservation et d'un SDAGE et d'un SAGE.</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019). L'équipement du carrier devra respecter prioritairement le rejet au milieu naturel (pièce 7 du rapport EDCH).</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur : cf sur le ruisseau les Arsilliers). Concernant le ruisseau : La valorisation des eaux d'exhaure impactant le ruisseau ne peut être sans objet. L'avis est joint en dessous du tableau.</p> <p>Nous nous interrogeons sur les zones à dominantes humides et de la biodiversité et des écosystèmes et de leur interaction entre eux. Ceci dans un territoire protégé par un parc naturel régional PNR et nous sommes étonnés de ne voir personne se manifester.</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>La mise en place des périmètres de protection n'a pas d'impact sur les zones humides ni la biodiversité. La construction de l'usine, des bassins et des canalisations tiendra compte du principe Eviter Réduire Compenser.</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur : cf sur le ruisseau les Arsilliers). Concernant le ruisseau : La valorisation des eaux d'exhaure impactant le ruisseau ne peut être sans objet. L'avis est joint en dessous du tableau.</p>
--	--	--	--

M. Lanthier Bernard	Courrier déposé lors de la permanence du 19 novembre	Registre DUP	<p>La nappe phréatique est en danger. L'eau est un bien commun que nous devons tous respecter. Les carriers en creusant au cœur de la nappe, pompent l'eau et la rejette à la rivière. Un hiver peu pluvieux et une deuxième année de sécheresse ce sera la catastrophe en Avesnois.</p> <p>Ce gâchis de l'eau potable est bien la main de l'homme seule responsable.</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019).</i></p> <p>Avis du commissaire-enquêteur : Ne concerne pas l'objet de la présente enquête</p>
SOS avesnois représenté par Cédric Monchicourt	Déposé le 24 novembre sur le registre dématérialisé et lors de la dernière permanence	Registre DUP et parcellaire Ressource en eau potable La biodiversité Le ruisseau et son alimentation	<p>Dossier de 18 pages</p> <p>Les ressources en eau ont été modifiées.</p> <p>La pérennité pour les habitants de la ressource en eau ?</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019).</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur : L'avis de Noréade a été précisé plus haut en cas de refus de valorisation des eaux de l'exhaure.</p>

			<p>La sécurisation par le champ captant de Locquignol existe déjà, il s'agit ici de mettre en place une alimentation pérenne des UDI locales. Quelle est la protection de la biodiversité ?</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Concernant le projet de valorisation : la mise en place des périmètres de protection n'a pas d'impact sur les zones humides ni la biodiversité. La construction de l'usine, des bassins et des canalisations tiendra compte du principe ERC. Concernant le carrier : sans objet ; Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia (exhaure et rejet autorisé) et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019).</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur : cf sur le ruisseau les Arsilliers). Concernant le ruisseau : La valorisation des eaux d'exhaure impactant le ruisseau et donc la biodiversité ne peut être sans objet. L'avis est joint en dessous du tableau.</p> <p>Le projet est sur la table aujourd'hui car ces deux carrières veulent approfondir leurs fosses d'extraction, ce qui va entraîner des modifications géologiques en profondeur et modifier l'écoulement des eaux souterraines. Sans ce projet d'exploitation d'eau d'exhaure, ces deux carrières ne peuvent pas creuser plus profondément.</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Sans objet : Cette demande porte sur la demande d'autorisation d'approfondissement de la carrière EUROVIA en cours d'instruction. La fraction valorisable est dimensionnée sur les autorisations actuelles.</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur Ne concerne pas l'objet de la présente enquête</p>
--	--	--	--

			<p>Le SIDEN-SIAN explique que l'exploitation des carrières nous a occasionné un déficit de 6000 m³ d'eau par jour. Le projet concerne le même déficit. Le pompage des carrières met en effet en péril celui des sociétés de production d'eau. Les forages d'alimentation en eau potable autour des carrières se sont déjà taris et la situation va encore s'amplifier par l'approfondissement des carrières à venir. Et la remise en état dans tout cela ?</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019).</i></p> <p>La fin d'exploitation de la carrière fera l'objet d'un arrêté de fin d'exploitation qui encadrera les conditions de remise en état. Deux scénarios extrêmement opposés sont possibles.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>On continue l'exhaure dans la condition précédente et la valorisation d'une partie sera maintenue. L'arrêté de fin d'exploitation devra définir qui reste propriétaire du foncier et qui reste responsable de l'exhaure.</i> 2. <i>On arrête l'exhaure, les niveaux d'eau remontent (sur une période de plusieurs années). Cela implique :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'arrêt du rejet superficiel,</i> - <i>L'arrêt de la valorisation AEP temporairement dans l'attente de remontées piézométriques suffisantes par une remise en exploitation de forages AEP classiques.</i> <p>Avis du commissaire enquêteur La remise en état du site a été traitée précédemment (cf remise en état du site) L'avis du commissaire enquêteur est joint en dessous du tableau.</p>
--	--	--	--

			<p>La remise en état des carrières est une obligation juridique depuis plus de 30 ans. A l'origine, les 2 carrières ont programmé dans chacun de leur arrêté préfectoral de transformer leur fosse d'extraction en un plan d'eau. Quelle est la logique entre le présent dossier et la remise en état du site ?</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Voir réponse précédente.</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur La remise en état du site a été traitée précédemment (cf remise en état du site) L'avis du commissaire enquêteur est joint en dessous du tableau.</p> <p>A la fin de l'exploitation, comment cela se traduira-t-il aucune information sur le devenir de la ressource en eau n'est précisée dans le présent dossier ?</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Voir réponse précédente.</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur La remise en état du site a été traitée précédemment (cf remise en état du site) L'avis du commissaire enquêteur est joint en dessous du tableau.</p> <p>Question 6 : Pourquoi ce projet des eaux d'exhaure ne fait-il pas partie d'une remise en état préalable des carrières ?</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Voir réponse précédente.</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur La remise en état du site a été traitée précédemment (cf remise en état du site) L'avis du commissaire enquêteur est joint en dessous du tableau.</p>
--	--	--	--

			<p>Il semble totalement logique qu'après l'installation de la fosse d'exhaure, une remise en eau sera impossible, pourtant le SIDEN-SIAN indique dans son document que la remise en eau est toujours prévue.. Dans 8 ans. La cohérence du projet est importante. Quelle en est la cohérence ?</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Voir réponse précédente.</i> <i>Inéluctablement la valorisation d'une partie des eaux d'exhaure sera à prendre en compte lors de la définition de l'arrêté de fin des carrières.</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur La remise en état du site a été traitée précédemment (cf remise en état du site) L'avis du commissaire enquêteur est joint en dessous du tableau.</p> <p>Question 12 : Comment le SIDEN-SIAN compte-t-il sécuriser les sites en fin d'exploitation ?</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019).</i> <i>Le SIDEN-SIAN, dans la convention qui le lie aux carriers, a priorité sur l'acquisition foncière carrier (Convention en vue de la valorisation par le SIDEN-SIAN d'une partie des eaux d'exhaure du site carrier de DOMPIERRE, annexe 3 reprise en annexe 3 du préambule du rapport EDCH).</i> <i>Le SIDEN-SIAN sécurisera les accès selon le contexte et conservera la disposition type des Périmètres de Protection Immédiate au droit du point d'exhaure.</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur La remise en état du site a été traitée précédemment (cf remise en état du site) L'avis du commissaire enquêteur est joint en dessous du tableau.</p>
--	--	--	---

			<p>Question 13 : Pourquoi les carriers ne sont-ils pas expropriés sur les points d'exhaure afin de sécuriser la ressource en eau dans le futur ?</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>La coactivité au sein d'un ICPE n'est pas juridiquement possible. La convention entre le SIDEN-SIAN et les carriers précise et encadre la responsabilité de chacun notamment au regard de la ressource en eau (Convention en vue de la valorisation par le SIDEN-SIAN d'une partie des eaux d'exhaure du site carrier de DOMPIERRE, annexe 3 reprise en annexe 3 du préambule du rapport EDCH).</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur Confère avis sur le PPRi (cf sur observation du commissaire-enquêteur) L'avis du commissaire enquêteur est joint en dessous du tableau.</p> <p>Absence de mesures Eviter – Réduire – Compenser (ERC) sur le bocage. *Tout au long de ces dossiers d'enquêtes publiques, aucune référence à la biodiversité. Pourtant, il paraît inenvisageable par des constructions (2 bassins et 1 unité de traitement) des voies d'accès, des modifications des rejets dans les cours d'eau, des raccordements... Qu'aucune atteinte à l'environnement n'existe sur ce projet.</p> <p>Question 14 : Comment se fait-il qu'aucune mesure ERC (éviter – réduire – compenser) ne soit prise dans ce dossier alors que le bocage va être impacté ?</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>La mise en place des périmètres de protection n'a pas d'impact sur la biodiversité. La construction de l'usine, des bassins et des canalisations tiendra compte du principe ERC.</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur : cf sur le ruisseau les Arsilliers). Concernant le ruisseau et la biodiversité : La valorisation des eaux d'exhaure impactant le ruisseau ne peut être sans objet. L'avis est joint en dessous du tableau.</p>
--	--	--	---

			<p>Question n°15 : L'arrachage des haies consécutives aux travaux ne sont jamais mentionnés dans l'enquête publique, pourquoi ?</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>La mise en place des périmètres de protection ne prévoit aucun arrachage de haie. La construction de l'usine, des bassins et des canalisations tiendra compte du principe ERC.</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du SIDEN-SIAN et n'émet pas d'observations.</p> <p>Quel est le phasage des opérations permettant de répondre à la question de la biodiversité ?</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN Concernant la valorisation d'une partie de eaux d'exhaure, la mise en place des périmètres de protection n'a pas d'impact sur la biodiversité. La construction de l'usine, des bassins et des canalisations tiendra compte du principe ERC. Concernant la carrière, sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019).</p> <p>Avis du commissaire enquêteur Concernant le ruisseau et la biodiversité : La valorisation des eaux d'exhaure impactant le ruisseau ne peut être sans objet. L'avis est joint en dessous du tableau.</p> <p>Le SIDEN-SIAN précise que 2500 mètres de linéaires de raccordements seront nécessaires entre les fosses d'exhaure, bassins tampons et l'unité de traitement.</p> <p>Question 16 : Où et comment seront raccordées les fosses d'exhaure aux bassins tampons puis à l'unité de traitement ?</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Le tracé des réseaux n'est pas encore définitif. Des canalisations enterrées passant par les voies publiques seront mises en place et feront</i></p>
--	--	--	--

			<p><i>l'objet des procédures réglementaires nécessaires.</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du SIDEN-SIAN</p> <p>Pendant la phase travaux, le SIDEN-SIAN explique que l'alimentation en eau sur le site de Locquignol sera sécurisée de 2022 à 2025. Il convient de vérifier avec le phasage et l'actuel capacité de Locquignol en eau.</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Pendant la phase de travaux, le champ captant de Locquignol sera exploité dans le respect de son autorisation actuelle. Un programme de surveillance des niveaux piézométriques permet de vérifier que les conditions d'exploitation actuelles n'ont pas d'impact significatif sur les ressources en eau. Cette surveillance imposée par l'arrêté de DUP du champ captant de Locquignol est transmise à la DDTM qui exerce le pouvoir de contrôle du préfet.</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du SIDEN-SIAN et n'émet pas d'observations.</p> <p>Dans la Voix du Nord du 26 octobre 2022 Paul Raoult « est ce que l'on ne puise pas trop en ces temps de sécheresse ? Une étude va permettre de vérifier les volumes d'eau disponibles. Ensuite, et en fonction des résultats de l'étude, se posera la question du partage de ces volumes ». L'étude est-elle programmée et à quelle échéance les conclusions seront-elles apportées ?</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Il s'agit d'une étude pilotée par l'Agence de l'Eau Artois Picardie sur l'ensemble du bassin Artois Picardie. Les résultats sont prévus pour fin 2023. Elle sera ensuite détaillée à l'échelle du SAGE Sambre Avesnois.</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du SIDEN-SIAN et n'émet pas d'observations.</p>
--	--	--	--

			<p>Question n°17 : Le SIDEN-SIAN peut-il préciser le nombre de m³ quotidien que devra fournir le site de Locquignol afin de sécuriser la phase travaux ?</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Entre 0 et 6000 m³/jour, en fonction des capacités des forages actuels et du phasage travaux du projet et d'éventuelles nécessités de sécurisations des Unités de Distribution, situées géographiquement à l'Est d'Avesnes-sur-Helpe à Baives (Cf rapport EDCH pièce 7).</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur</p> <p>Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du SIDEN-SIAN et n'émet pas d'observations.</p> <p>D'autres solutions pour l'alimentation en eau de la population ont-elles été envisagées durant la phase travaux ?</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Pendant la phase de travaux, le champ captant de Locquignol sera exploité dans le respect de son autorisation actuelle.</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur</p> <p>Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du SIDEN-SIAN et n'émet pas d'observations.</p>
--	--	--	--

			<p>Quel est le phasage des opérations ?</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>L'arrêté de DUP doit être mise en œuvre dans un délai de 5 ans ou deviendra caduque au-delà (cf article 6.3 du projet d'arrêté de DUP, pièce 1.8 du dossier d'enquête publique).</i> <i>A titre informatif, le planning suivant a été présenté en réunion publique :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 4^{ème} trimestre 2022 : 2 procédures conjointes d'enquêtes d'utilité publique et d'enquête parcellaire pour l'établissement des périmètres de protection • 1^{er} trimestre 2023 : CODERST - autorisation Eau Destinée à la Consommation Humaine <ul style="list-style-type: none"> • Début 2024 : Réalisation d'une évaluation environnementale (approche globale du projet : bâtiments, conduites, travaux...) • Mi 2024 : Dépôt des dossiers réglementaires DDTM au titre du code de l'environnement • Septembre 2024 : Permis de construire • Janvier 2025 : Démarrage de la construction de l'unité de traitement, des bassins, des stations d'alerte et conduites (SIDEN SIAN): 18 mois • 2025 : Aménagement du carreau et fosse d'exhaure (Carriers) <p>Avis du commissaire enquêteur Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du SIDEN-SIAN et n'émet par d'observations.</p> <p>Question 18 Par les déclarations du SIDEN-SIAN, n'y-a-t-il pas un très gros risque sur la préservation de la ressource en eau pour le site de distribution de Locquignol.</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Pendant la phase de travaux, le champ captant de Locquignol sera exploité dans le respect de son autorisation actuelle. Un programme de surveillance des niveaux piézométriques permet de vérifier que les conditions d'exploitation actuelles n'ont pas d'impact significatif sur les ressources en eau. Cette surveillance imposée par l'arrêté de DUP du champ captant de Locquignol est transmise à la DDTM qui exerce le pouvoir de contrôle du préfet.</i></p>
--	--	--	--

			<p>Avis du commissaire enquêteur Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du SIDEN-SIAN et n'émet pas d'observations.</p> <p>Question n°19 : Quel est le pourcentage de réussite de ce projet des eaux d'exhaure ? existe-t-il une autre solution pour l'alimentation en eau si ce site n'est plus ou pas possible ?</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>En l'absence de valorisation d'une partie des eaux d'exhaure, le SIDEN SIAN devra compenser la perte de production locale par l'interconnexion de ce secteur avec d'autres points de production (Champ captant de Locquignol), impactant l'équilibre du dispositif global de production et de sécurisation.</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du SIDEN-SIAN et n'émet pas d'observations.</p> <p>Dans l'arrêté préfectoral en cours, imposant à la société des carrières de Dompierre des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement du 15 avril 2019, il n'est pas indiqué que l'exploitation des eaux d'exhaure aurait une influence sur la remise en état des carrières. Pourtant, c'est cet arrêté qui est fourni dans les annexes du rapport EDHC dans l'enquête publique. Un nouvel arrêté est en cours. Quelle information est donnée concernant la remise en état du site ?</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019).</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur La remise en état du site a été traitée précédemment (cf remise en état du site) L'avis du commissaire enquêteur est joint en dessous du tableau.</p>
--	--	--	--

			<p>Question 20 : Est-ce que cet étage supplémentaire a été pris en compte dans les calculs du point d'exhaure et dans la détermination des périmètres de protection de la DUP ?</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Le SIDEN SIAN a consulté l'hydrogéologue agréée pour cette question. La réponse de l'hydrogéologue agréée se trouve annexée à ce rapport.</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur Ce point a été traité lors des observations du commissaire-enquêteur et est joint en dessous du présent tableau (cf approfondissement de 15 m)</p> <p>Question 21 : Pourquoi le pétitionnaire n'a pas transmis l'information ?</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Le dossier SIDEN SIAN se base sur les autorisations actuelles et a été déposé avant le dossier du carrier tout en précisant que projet d'approfondissement serait déposé (cf paragraphe 7.2.1 du rapport EDCH).</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur Le dossier d'enquête publique témoigne pourtant des différences avec la base des autorisations actuelles : La remise en état du site est différente de celle des autorisations actuelles du carrier. Rappel de l'avis de la DDTM sur le présent dossier lors de la consultation : Aucun document n'est fourni concernant le fonctionnement actuel et les impacts de la modification du rejet dans le cours d'eau, et la DDTM n'a pas été destinataire d'informations spécifiques sur ce milieu, son fonctionnement et les impacts potentiels. Le dossier d'enquête publique joint les autorisations actuelles du carrier où ne figurent aucune mention sur les impacts de la modification du rejet dans le cours d'eau.</p>
--	--	--	---

			<p>Le réaménagement final de la carrière dans le dossier en cours à l'horizon 2050 sera de maintenir à sec le fond de la fosse d'extraction, de poursuivre le pompage des eaux d'exhaures, de remettre à l'état naturel toute la partie d'exploitation qui ne comprends pas la partie extraction, les merlons seront rasés pour une grande partie, le bocage sera restitué et diverses mesures seront respectées en faveur de l'environnement.</p> <p>On apprend que la remise en eau des carrières de Dompierre est annulée par l'exploitation des eaux d'exhaure (dossier ICPE en cours).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence d'un avis de l'autorité environnementale sur l'exploitation des eaux d'exhaure. <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Réponse ARS : « Sans objet : l'avis de l'autorité est demandé dans le cadre d'une procédure environnementale. »</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur Concernant le ruisseau et l'avis de la MRAe : La valorisation des eaux d'exhaure impactant le ruisseau ne peut être sans objet. L'avis du commissaire-enquêteur est joint en dessous du tableau. La réponse du service ARS noté dans le mémoire en réponse du SIDEN-SIAN n'est attestée par aucune demande du SIDEN-SIAN ni aucun courrier de l'ARS. Le mémoire en réponse devant être présenté uniquement par le SIDEN-SIAN.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Question 23 : Est-ce que l'autorité environnementale aurait dû rendre un avis sur ce projet des eaux d'exhaure ? En a-t-elle eu la possibilité et lui a-t-on fait la demande ? <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Réponse ARS : « Sans objet : l'avis de l'autorité est demandé dans le cadre d'une procédure environnementale. »</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur Concernant le ruisseau et l'avis de la MRAe : La valorisation des eaux d'exhaure impactant le ruisseau ne peut être sans objet. L'avis du commissaire-enquêteur est joint en dessous du tableau. La réponse du service ARS noté dans le mémoire en réponse du SIDEN-SIAN n'est attestée</p>
--	--	--	--

			<p>par aucune demande du SIDEN-SIAN ni aucun courrier de l'ARS. Le mémoire en réponse devant être présenté uniquement par le SIDEN-SIAN.</p> <p>Suite à l'avis MRAE 2022-6048 de l'autorité environnementale sur l'extension des carrières de Dompierre, plusieurs recommandations sont faites sur l'utilisation des eaux d'exhaure pour la consommation humaine, quelle sont les réponses de prises en compte du carriers ?</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Sans objet : cette demande porte sur la demande d'autorisation d'approfondissement de la carrière EUROVIA en cours d'instruction.</i> <i>Le projet cité fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale déposée par la Société Eurovia, pétitionnaire, le 28 janvier 2022. Ce dossier est en phase d'examen selon la procédure concernée du Code de l'Environnement (articles R-181 en particulier). Les services de la préfecture ont formulé diverses remarques et demandes de compléments au pétitionnaire qui a jusqu'au 6 avril 2023 pour apporter des réponses comme le prévoit la procédure d'instruction afin de finaliser la phase d'examen et passer à la mise à l'enquête publique. Ces compléments intégreront également les remarques émises par l'Autorité Environnementale dans son avis délibéré lors de la séance du 5 avril 2022.</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur Concernant le ruisseau et l'avis de la MRAe : La valorisation des eaux d'exhaure impactant le ruisseau ne peut être sans objet. L'avis du commissaire-enquêteur est joint en dessous du tableau.</p>
--	--	--	---

			<p>L'impact sur les ruisseaux Une partie des eaux d'exhaure sera envoyée dans les ruisseaux afin de maintenir un débit minimum, le ruisseau des Arsillies pour la carrière de Dompierre. LE SIDEN-SIAN répond « Malgré l'absence de contrainte, le SIDEN-SIAN propose de laisser un débit minimal à la rivière ». Mais qu'en est-il se basant sur une étude de 2017, une nouvelle étude permettra d'analyser les débits actuels sur les plusieurs points amont et aval de la rivière à différents moments de la journée et sur plusieurs périodes. Y-a-t-il une nouvelle étude prévue, tenant compte également du SAGE et du SDAGE et des zones à dominante humide ?</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>L'équipement du carrier devra respecter prioritairement le rejet au milieu naturel (pièce 7 du rapport EDCH).</i> <i>Concernant le projet de valorisation : la mise en place des périmètres de protection n'a pas d'impact sur les zones humides ni la biodiversité. La construction de l'usine, des bassins et des canalisations tiendra compte du principe ERC.</i> <i>Concernant le carrier : sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia (exhaure et rejet autorisé) et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019).</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur Concernant le ruisseau et l'avis de la MRAe : La valorisation des eaux d'exhaure impactant le ruisseau ne peut être sans objet. L'avis du commissaire-enquêteur est joint en dessous du tableau.</p>
--	--	--	---

			<p>Dans l'avis MRAe, sur l'extension des carrières de Dompierre, on apprend que les rejets es eaux d'exhaure dans le ruisseau des Arsilliers ne sont pas constants en fonction de la journée.</p> <p>Dans les documents de cette enquête publique, nous disposons que de données mensuelles sur les rejets des eaux d'exhaure (aucune donnée quotidienne et horaire).</p> <p>Question 25 : le SIDEN-SIAN peut-il nous expliquer pourquoi le débit des eaux d'exhaure est différent selon les moments de la journée ?</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>L'exhaure est sous la responsabilité du carrier. Notre projet ne souffre pas de ces variations de débit. Le projet fait partie intégrale du dispositif global de production et de sécurisation du SIDEN SIAN.</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur Concernant le ruisseau et l'avis de la MRAe : La valorisation des eaux d'exhaure impactant le ruisseau ne peut être sans objet. L'avis du commissaire-enquêteur est joint en dessous du tableau.</p> <p>Dans les résultats de la consultation interservices préalable aux enquête, le SIDEN-SIAN nous indique qu'ils suivent l'avis d'un hydrogéologue pour l'évolution des ruisseaux. C'est insuffisant, il faut l'avis d'un écologue et une vraie étude environnementale.</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia (exhaure et rejet autorisé) et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019).</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur Concernant le ruisseau et l'avis de la MRAe :</p>
--	--	--	---

			<p>La valorisation des eaux d'exhaure impactant le ruisseau ne peut être sans objet. L'avis du commissaire-enquêteur est joint en dessous du tableau.</p> <p>Question 26 : Le SIDEN-SIAN s'est-il assuré que les volumes d'eau d'exhaure (à toutes les heures de la journée et de la semaine – notamment les jours d'inactivités) sont suffisants tout au long de la journée pour maintenir la biodiversité dans ces ruisseaux ?</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia (exhaure et rejet autorisé) et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019). L'équipement du carriér devra respecter prioritairement le rejet au milieu naturel (pièce 7 du rapport EDCH).</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur Concernant le ruisseau et l'avis de la MRAe : La valorisation des eaux d'exhaure impactant le ruisseau ne peut être sans objet. L'avis du commissaire-enquêteur est joint en dessous du tableau.</p> <p>Question 27 : Le SIDEN-SIAN a-t-il mesuré l'impact sur la biodiversité de ces ruisseaux qui ont appris à vivre avec un débit bien supérieur ?</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia (exhaure et rejet autorisé) et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019).</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur Concernant le ruisseau et l'avis de la MRAe : La valorisation des eaux d'exhaure impactant le ruisseau ne peut être sans objet. L'avis du commissaire-enquêteur est joint en dessous du tableau.</p>
--	--	--	--

			<p>Avis de la MRAe : Plusieurs études ont également été réalisées en 2017 sur le ruisseau des Arsilliers très impacté (dérivations à plusieurs reprises, débit très fortement variable dans la journée) par l'activité extractive. Il s'agit de la détermination de l'indice biologique global normalisé (IBGN) pour la faune aquatique et de l'inde biologique macrophytique en rivière pour la flore aquatique. Des études équivalentes ayant été réalisées en 2010, l'analyse de l'évolution dans le temps de ces indicateurs biologiques, ainsi que les commentaires des évaluateurs de terrain mettent en évidence un impact important de la gestion des débits des eaux d'exhaure. Il ressort que le débit rejeté varie de manière très importante au cours de la journée, ce qui ne permet pas à la faune de s'installer et de se maintenir, alors que la qualité physico-chimique de l'eau n'est pas mauvaise. Il conviendrait de délivrer un débit journalier constant au ruisseau des Arsilliers afin de permettre sa colonisation par la faune aquatique. L'autorité environnementale recommande de prendre et décrire les mesures ad'hoc pour délivrer un débit journalier au ruisseau des Arsilliers afin de permettre sa colonisation par la faune aquatique. Quelle réponse de l'entreprise est-elle apportée à cet avis ?</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Sans objet : Cette demande porte sur la demande d'autorisation d'approfondissement de la</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur Concernant le ruisseau et l'avis de la MRAe : La valorisation des eaux d'exhaure impactant le ruisseau ne peut être sans objet. L'avis du commissaire-enquêteur est joint en dessous du tableau.</p>
--	--	--	---

			<p>Quelles mesures seront prises pour vérifier les débits dans le ruisseau après la réalisation de la prise d'eau pour la consommation humaine ? Comment pérenniser dans le temps la prise en compte de la biodiversité ?</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019). L'exhaure et le rejet sont sous la responsabilité du carrier. L'équipement du carrier devra respecter prioritairement le rejet au milieu naturel (pièce 7 du rapport EDCH).</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur Concernant le ruisseau et l'avis de la MRAe : La valorisation des eaux d'exhaure impactant le ruisseau ne peut être sans objet. L'avis du commissaire-enquêteur est joint en dessous du tableau. Le présent dossier d'enquête publique titre : demande d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine, cette utilisation aura un impact sur l'environnement qui doit être mesuré.</p> <p>Qu'en est il de la ressource en eau comment sera assuré les débits et pourront-ils être réguliers ?</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>L'exhaure est sous la responsabilité du carrier. Notre projet ne souffre pas de ces variations de débit. Le projet fait partie intégrale du dispositif global de production et de sécurisation.</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur La réponse du SIDEN-SIAN précise que le projet de valorisation des eaux d'exhaure pour la consommation humaine ne souffre pas des variations de débit. Le commissaire-enquêteur en prend note.</p>
--	--	--	---

			<p>Qualité des eaux Sur les prélèvements de la carrière de Dompierre, sur 37 prélèvements des eaux d'exhaure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 21 relevés présentent une turbidité supérieure au limite de potabilité de l'eau - 2 relevés présentant de l'hydrocarbure supérieure au limite de potabilité de l'eau - 13 relevés présentent de l'Escherichia coli et 17 du coliforme, 19 de l'entérocoque. <p>Le fer, l'aluminium et la turbidité seront traités par l'unité de traitement. Le SIDEN-SIAN précise qu'un arrêt de la filière AEP sera effectué en cas de dépassement d'un seuil d'alerte. La station d'alerte permettra de détecter des anomalies liées à la présence d'hydrocarbure, turbidité, ammonium... Avec arrêt automatique et immédiat de la filière AEP en cas de dépassement d'un seuil d'alerte.</p> <p>Question 30 : Quel sera le seuil d'alerte sur la turbidité ? Les hydrocarbures ? L'ammonium ?</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Les seuils pour les hydrocarbures et ammonium seront fixés sur les limites de qualité des eaux brutes en vigueur. Pour la turbidité, en l'absence de limite réglementaire pour l'eau brute, les seuils seront fixés en fonction des capacités du traitement qui sera mis en place (<50 à 100 NFU).</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du SIDEN-SIAN et n'émet pas d'observations.</p> <p>Question 31 : Pourquoi la turbidité sera traitée par l'unité de traitement mais pourra également provoquer l'arrêt de la filière d'alimentation en eau potable ?</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Car le traitement ne sera pas dimensionné pour traiter les pics de turbidité extrêmes. Cf réponse 30.</i></p>
--	--	--	--

			<p>Avis du commissaire enquêteur Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du SIDEN-SIAN et n'émet pas d'observations.</p> <p>La présence de Escherichia coli, coliforme et de l'entérocoque dans les prélèvements des deux fosses d'exhaure laisse penser à une contamination d'origine fécale. Question 32 : LE SIDEN-SIAN connaît-il l'origine de cette pollution ?</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Les origines sont animales. La présence de certaines bactéries reste inférieure aux limites de qualité dans les eaux brutes et sera traitée par désinfection.</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du SIDEN-SIAN et n'émet pas d'observations.</p> <p>Question 33 : Comment le SIDEN-SIAN compte-t-il mettre la désinfection ?</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Comme précisé dans le rapport EDCH, pièce 2, une désinfection par du chlore gazeux sera mise en place au niveau de l'unité de traitement.</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du SIDEN-SIAN et n'émet pas d'observations.</p> <p>Question 34 : la présence de ces bactéries n'est-telle pas un risque pour l'ensemble du réseau d'eau potable ?</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Non car il y aura une désinfection. Cf réponse 33</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du SIDEN-SIAN et n'émet pas d'observations.</p>
--	--	--	--

			<p>Question 35 : pourquoi existe-il une incohérence entre les données horaires et journalières ?</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>Les débits journaliers sont généralement calculés pour 20h/24h de fonctionnement.</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du SIDEN-SIAN et n'émet pas d'observations.</p> <p>Demande : Une expropriation des carrières au niveau des points d'exhaure.</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>La coactivité au sein d'un ICPE n'est pas juridiquement possible. La convention entre le SIDEN-SIAN et les carriers précise et encadre la responsabilité de chacun notamment au regard de la ressource en eau.</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur Confère avis sur le PPRi (cf sur observation du commissaire-enquêteur) L'avis du commissaire enquêteur est joint en dessous du tableau.</p>
--	--	--	---

			<p>Un engagement des carrières à céder les fosses d'extraction gratuitement au SIDEN-SIAN en fin d'exploitation.</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>L'acquisition foncière par le SIDEN SIAN des terrains d'assise des carrières n'est pas actée. Toutefois, le SIDEN-SIAN, dans la convention qui le lie aux carriers, a priorité sur l'acquisition foncière carrier (Convention en vue de la valorisation par le SIDEN-SIAN d'une partie des eaux d'exhaure du site carrier de DOMPIERRE, annexe 3 reprise en annexe 3 du préambule du rapport EDCH).</i></p> <p><i>Deux scénarios extrêmement opposés sont possibles.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>On continue l'exhaure dans la condition précédente et la valorisation d'une partie est maintenue. L'arrêté de fin d'exploitation devra définir qui reste propriétaire du foncier et qui reste responsable de l'exhaure.</i> 2. <i>On arrête l'exhaure, les niveaux d'eau remontent (sur une période de plusieurs années). Cela implique :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'arrêt du rejet superficiel,</i> - <i>L'arrêt de la valorisation AEP temporairement dans l'attente de remontées piézométriques suffisantes par une remise en exploitation de forages AEP classiques.</i> <p>Avis du commissaire enquêteur Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du SIDEN-SIAN et n'émet pas d'observations.</p> <p>L'aspect environnemental (mesures ERC) est à retravailler</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN <i>La mise en place des périmètres de protection n'a pas d'impact sur la biodiversité. La construction de l'usine, des bassins et des canalisations tiendra compte du principe ERC.</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur</p>
--	--	--	--

			<p>Concernant le ruisseau et l'avis de la MRAe : La valorisation des eaux d'exhaure impactant le ruisseau ne peut être sans objet. L'avis est joint en dessous du tableau.</p> <p>Une solution pour la sécurisation des sites d'extractions en fin d'exploitation.</p> <p>Réponse du SIDEN-SIAN</p> <p><i>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019).</i></p> <p><i>La fin d'exploitation de chaque site carrier fera l'objet d'un arrêté de fin d'exploitation qui encadrera les conditions de remise en état. Deux scénarios extrêmement opposés sont possibles.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <i>1. On continue l'exhaure dans la condition précédente et la valorisation d'une partie est maintenue. L'arrêté de fin d'exploitation devra définir qui reste propriétaire du foncier et qui reste responsable de l'exhaure.</i> <i>2. On arrête l'exhaure, les niveaux d'eau remontent (sur une période de plusieurs années). Cela implique :</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>- L'arrêt du rejet superficiel,</i> <i>- L'arrêt de la valorisation AEP temporairement dans l'attente de remontées piézométriques suffisantes par une remise en exploitation de forages AEP classiques.</i> <p><i>Le SIDEN-SIAN, dans la convention qui le lie aux carriers, a priorité sur l'acquisition foncière carrier (Convention en vue de la valorisation par le SIDEN-SIAN d'une partie des eaux d'exhaure du site carrier de DOMPIERRE, annexe 3 reprise en annexe 3 du préambule du rapport EDCH).</i></p> <p><i>Le SIDEN-SIAN sécurisera les accès selon le contexte et conservera la disposition type des Périmètres de Protection Immédiate au droit du point d'exhaure.</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur</p> <p>Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du SIDEN-SIAN et n'émet pas d'observations.</p>
--	--	--	--

Monsieur Danloux	24 octobre lors de dernière permanence	Remise d'un courriel annexe au registre d'enquête	<p style="text-align: right;">Page n° 4</p> <p style="text-align: right;">J. DANLOUX 24/10/2022</p> <p style="text-align: center;">Enquêtes publiques sur la valorisation des eaux d'exhaure des carrières Eurovia à Dompierre-sur-Helpe et Bocahut à Haut-Lieu à des fins de consommation humaine, 24 octobre – 24 novembre 2022</p> <p>Rappels :</p> <p><u>La destruction progressive de nos ressources en eaux souterraines</u></p> <p>Le 17 avril 2019, dans une réunion d'information des maires de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe relative à la gestion de l'eau, les services de l'Etat (DDTM, Service Géologique Régional) s'étaient montrés particulièrement inquiets par l'évolution interannuelle des relevés de certains piézomètres de l'Avesnois (banque ADES), montrant une chute quasi-continue des niveaux d'eau.</p> <p>Attribuée faussemment à une sécheresse généralisée dans l'Avesnois, cette dégringolade des niveaux depuis plusieurs dizaines d'années dans le secteur d'Avesnes est due - nous le savons maintenant - à l'évolution de l'exploitation cumulée des carrières Bocahut et Eurovia, nécessitant pour un travail au sec dans des fosses d'extraction profondes, le rabattement généralisé des eaux, tant souterraines que superficielles, dans ou sur ces formations de calcaires durs karstifiés.</p> <p>Dès juillet 2018, dans le cadre d'un travail commandé par NOREADE au bureau d'études AnteaGroup pour la valorisation des eaux d'exhaure de la carrière Eurovia de Dompierre, « il apparaissait clairement que la recherche des ressources de substitution dans la nappe souterraine par la création de forages a atteint ses limites pour la compensation des débits perdus par le développement des carrières et leurs eaux d'exhaures ».</p> <p>Le 1^{er} juillet 2019, une étude conjointe UNICEM-NOREADE, s'appuyant sur une modélisation d'AnteaGroup de Juin 2018, reconnaissait que</p> <ul style="list-style-type: none"> - les débits cumulés des forages d'eau potable de Dompierre F1, Haut-Lieu, Saint Hilaire F1, F2, F3, F4 n'étaient plus que de 2510 m³/jour contre 6600 autorisés ! - cet effondrement des ressources en eaux souterraines directement potabilisables allait se poursuivre (600 m³/jour) à plus ou moins long terme. <p>Dans l'article 1, paragraphe 1.2, alinéa 3 de son arrêté du 01/10/2021 pour la carrière BOCAHUT, l'administration préfectorale admettait ces problèmes d'une mauvaise gestion de la ressource en eau de distribution publique en demandant que « l'exploitant produise une étude pour déterminer les solutions alternatives nécessaires pour répondre aux besoins d'alimentation en eau potable grevés par l'exploitation de la carrière ».</p> <p>Il faut donc considérer les aménagements proposés de récupération des eaux de fonds de fosses, non comme une valorisation mais comme un ultime recours pour apporter aux UDI d'Avesnes et de Prisches l'eau potable dont elles risquent de manquer si les fosses d'extraction BOCAHUT et EUROVIA continuent de s'approfondir.</p> <p><u>La difficulté de déterminer les origines et la nature des eaux du fond des fosses d'extraction</u></p> <p>Après l'échec complet des forages dits d'interception, censés capter les eaux souterraines avant leur mélange et leur déversement dans les fosses d'extraction (analyse de l'hydrogéologue agréé H. Denudt en 2001, étude BURGEAP réalisée à la demande du PNRA</p>
------------------	--	---	---

Monsieur Danloux	24 octobre lors de dernière permanence	Remise d'un annexe au registre d'enquête	<p>avec le soutien financier de l'UNICEM, plaquette éditée par le PNRA en 2002), des études environnementale et de faisabilité technique et économique de valorisation des eaux d'exhaure ont été engagées par Régie SIDEN-France sur les carrières de Haut-Lieu, Ardenes (carrières BOCAHUT, lot n°3) et de Dompierre (EUROVIA, lot n°4) en 2006, relancées en 2018 par NOREADE avec les mêmes bureaux d'études.</p> <p>Il a été possible, dans le cadre de ces 2 enquêtes publiques, d'obtenir de NOREADE l'envoi de ces 2 dossiers d'études, réalisés en 2018 par les bureaux d'études AMODIAG Environnement (Carrière BOCAHUT) et AnteaGroup (Carrière EUROVIA).</p> <p>Constats en hydrologie</p> <p>Tout le problème réside dans l'évaluation la plus correcte possible des pourcentages d'eaux souterraines et d'eaux superficielles circulant dans un milieu fracturé naturellement (karst dans les calcaires durs paléozoïques) et artificiellement (réactivation du karst lié à une chute drastique des niveaux d'eaux), sans grande filtration (boyaux parfois de plusieurs dizaines de centimètres), surtout quand les fosses d'extraction voisinent ou sont dominées par des cours d'eau facilement polluables.</p> <p>Dans les fosses du Boulonnais, le projet de récupérer les eaux d'exhaure à des fins d'alimentation humaine a été abandonné quand les études ont montré l'importance des eaux superficielles.</p> <p>Dans l'Avesnois, nous constatons que les mesures hydrologiques, qui auraient permis de quantifier l'origine des apports aboutissant au fond des fosses, n'ont pu être correctement réalisées, alors qu'elles étaient essentielles pour les autorités sanitaires (ARS Hauts-de-France, hydrogéologues agréés).</p>
Monsieur Danloux	24 octobre lors de dernière permanence	Remise d'un annexe au registre d'enquête	<p>Carrière EUROVIA</p> <p>AnteaGroup a réalisé, dans le cadre des études menées pour NOREADE (rapport A93594/D), une série de contrôles hydrologiques (relevés hauteurs, jaugeages, étalonnages) sur le ruisseau des Arsilliers en aval de la fosse et sur les 2 branches amont.</p> <p>Si des mesures ont bien été réalisées sur plusieurs mois en 2017 et les résultats utilisés pour déterminer les volumes exploitables et les volumes à restituer au cours d'eau, il est difficile, tout comme pour les carrières BOCAHUT de croire à ces valeurs.</p> <p>Alors que pour les carrières BOCAHUT, aucune tentative d'évaluation des pertes du ruisseau de la Cressonnière n'était menée, les résultats de mesures à Dompierre sont décevants et tout laisse à penser l'existence également de pertes vers la fosse en amont des 2 stations de contrôle.</p> <p>Les débits moyens mensuels présentés en page 60 du rapport permettent de déterminer les lames d'eau écoulées :</p> <p>Bassins amont : Superficie 1,85 km² Débit moyen journalier 0,831 l/s Bassin aval fosse : Superficie 3,10 km² Débit moyen journalier 56,2 l/s Bassin intermédiaire : Superficie 1,25 km² Débit moyen journalier 55,4 l/s La lame d'eau écoulée du bassin « intermédiaire » voisinerait les ... 1400 mm ! Un chiffre</p>

Monsieur Danloux	24 octobre lors de dernière permanence	Remise d'un annexe au registre d'enquête	<p>in vraisemblable, la pluviométrie annuelle pouvant varier entre 750 et 1200 mm. Les données aval paraissant correctes (Le = 572 mm.), il est permis de penser que les données amont ne sont pas représentatives et que des pertes sensibles réaument la fosse (cf. données bassin « intermédiaire »).</p> <p>Pour les 2 exploitations, les bureaux d'études avaient émis quelques doutes dans leur présentation, constatant « la possibilité d'infiltrations vers la carrière » pour Amodiag et que « les débits mesurés en amont sont faibles » pour Antea, sans jamais - malheureusement - revoir avec NOREADE les méthodes.</p> <p><u>Le problème est que tous les calculs de restitution des débits aux ruisseaux de la Cressonnière et des Arsilliers en aval des fosses s'appuient sur ces résultats sous-estimés des stations amont.</u></p> <p>Il semble nécessaire de rappeler que le Schéma des Carrières dans sa recommandation 10.12 précise :</p> <p>« Pour les sites pouvant valoriser les eaux d'exhaure, il sera nécessaire de mesurer les impacts liés au prélèvement d'eau sur les milieux naturels situés en amont, en aval, en amont et au droit du site. »</p> <p><u>Constats pour les autorisations d'exploitation et d'approfondissement</u></p> <p>Pour « optimiser » le emprises foncières, les extracteurs de calcaires paléozoïques de l'Avesnois ne retiennent qu'une solution, l'approfondissement qui dégrade ou détruit la ressource en eau, et obligation leur est faite, quelque soient les conventions passées avec des distributeurs privés ou public en vue de l'exploitation d'une partie des eaux d'exhaure, de présenter un dossier ICPE à la Commission des Sites (formation Carrières) afin de renouveler les autorisations d'exploitation suivant des conditions bien précises.</p> <p>Il n'aurait pas dû échapper au Service instructeur du projet NOREADE, le fait que les 2 dossiers Carrières ne sont pas au même niveau d'instruction tant auprès de la Commission des Sites qu'en termes d'arrêtés préfectoraux.</p> <p><u>Carrière EUROVIA</u></p> <p>Pour EUROVIA, tout paraît un peu plus compliqué depuis le projet d'ouverture de la carrière, autorisée par le SIDEN en 1994 et ouverte pour 30 ans à compter du 18/05/1998 (côte minimale d'extraction fixée à 89,6 NGF).</p> <p>Empiétant sur le périmètre de protection du captage le plus important de la région (F1 Dom-pierre, AP de 1989 pour une production de 2200 m³/jour) la carrière n'est autorisée à</p>
------------------	--	--	--

Monsieur Danloux	24 octobre lors de dernière permanence	Remise d'un annexe au courrier registre d'enquête	<p>s'installer qu'après la recherche et la mise en exploitation du ou des forages de substitution. Le forage de substitution de Marbais, installé à proximité d'anciennes décharges, n'a jamais pu fournir les quantités demandées mais la carrière s'est installée, sans que soit précisé - et autorisé - une utilisation possible des eaux d'exhaure à des fins d'alimentation humaine.</p> <p>Plusieurs AP mettent en demeure l'extracteur pour les dérivations successives du ruisseau des Arsilliers (12/03/2019, 17/08/2020) et le maintien du plancher à 89,6 NGF (15/04/2019) mais jamais ne sont évoqués l'utilisation des eaux d'exhaure.</p> <p>Il faut pouvoir consulter un rapport environnemental (Avis délibéré de la MRAE 2022-6048) pour apprendre qu'EUROVIA (SCD Dompierre) compte déposer un projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter jusqu'en 2050, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un approfondissement de 15 m. - un projet de valorisation des eaux d'exhaure pour l'alimentation en eau potable - une activité de recyclage de matériaux inertes (venant de l'extérieur). <p>Des activités combinées qui se devraient d'avoir l'agrément de l'ARS et de la Commission des sites.</p> <p>Si l'objectif des conventions de partenariat « est d'installer la fosse dédiée de façon <u>définitive</u> au niveau le plus bas de la carrière », il n'est pas sérieux qu'un distributeur public prenne le risque d'engager les collectivités avant que les extracteurs prennent l'engagement de ne pas s'approfondir davantage (dossier connu pour BOCAHUT, dossier non déposé pour EUROVIA) et de ne pas utiliser une partie des fonds de fosse en unités de recyclage (projet EUROVIA).</p> <p>Demandes</p> <p>Pour ce dossier d'enquête publique conjointe présenté par NOREADE et il nous paraît urgent</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'attendre, NOREADE pouvant assurer la sécurisation de ces UDI avec le site de Locqui-gnol. - d'attendre que localement le dossier EUROVIA soit préparé par la DREAL pour être présenté en commission - d'attendre un avis d'expert de la part de l'ANSES car, comme l'a rappelé le Président de NOREADE à Madame la Secrétaire d'État à la Biodiversité le 15/02/2021, « il n'existe pas d'autres cas en France, c'est un dossier innovant qui pourra être dupliqué sur d'autres sites ». <p>Alors que les travaux de géologie structurale réalisés dans les années 90 (A. Khatir, J-L. Mansy) ont permis le développement des sites carriers, il paraît manquer à ce dossier d'enquête publique conjointe un travail de fond en hydraulique souterraine qui aurait pu être mené depuis 20 ans et qui aurait permis aux bureaux d'études de mieux comprendre les relations superficielles et souterraines.</p> <p>L'avis d'expert est sollicité afin d'éviter tout risque sanitaire lié à des phénomènes karstiques de grande ampleur et avant que ce « dossier innovant soit dupliqué sur d'autres sites ».</p>
------------------	--	---	---

		<p>Réponse du SIDEN-SIAN</p> <p><i>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019).</i></p> <p><i>Notre projet de remet pas en cause les autorisations actuelles et sera pris en compte pour les futures autorisations (pré requis de la DREAL).</i></p> <p><i>A noter également que la disposition et la protection de l'aménagement dédié à la valorisation (profilage du carreau vers l'exhaure du carrier, margelle périphérique) permettront de l'isoler des eaux de ruissellement de la zone. Cf rapport EDCH pièce 7).</i></p> <p><i>Sans objet : Les remarques portent sur la demande d'autorisation d'approfondissement de la carrière EUROVIA en cours d'instruction.</i></p> <p><i>Demandes de M Danloux :</i></p> <p><i>1/« Attendre, Noréade pouvant assurer la sécurisation de ces UDI avec le site de Locquignol » Un tel projet doit être anticipé. La sécurisation existe certes déjà, il s'agit ici de mettre en place une alimentation pérenne des UDI locales.</i></p> <p><i>2/ « Attendre que localement le dossier Eurovia soit préparé par la DREAL pour être présenté en commission. »</i></p> <p><i>Sans objet : Ces 2 dossiers se basent sur les autorisations actuelles de la carrière Eurovia :</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Arrêté Préfectoral du 18/05/1998 modifié le 23 avril 2001 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Autorisation d'exploiter jusqu'à la cote +90 m N.G.F.</i> ▪ <i>Exhaure et rejet au Ruisseau d'Arsilliers autorisés</i> <p style="padding-left: 40px;"><i>Arrêté Préfectoral du 15 avril 2019 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Elargissement de son périmètre d'exploitation vers le Nord et le Nord-Est sans approfondissement</i> <p><i>Tout en mentionnant le projet d'approfondissement à venir (Approfondissement de la cote 90 m à 75 m et prolongation de la durée d'autorisation d'exploité).</i></p> <p><i>La Société Eurovia a déposé le 28 janvier 2022 un dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant notamment un approfondissement de la carrière. Ce dossier est en phase d'examen selon la procédure concernée du Code de l'Environnement (articles R-181 en particulier). Les services de la préfecture ont formulé diverses remarques et demandes de compléments au pétitionnaire qui a jusqu'au 6 avril 2023 pour apporter des réponses comme le prévoit la procédure d'instruction afin de finaliser la phase d'examen et passer à la mise à l'enquête publique.</i></p> <p><i>3/« Attendre un avis expert de la part de l'ANSES. »</i></p> <p><i>Réponse ARS : « Conformément à l'article R1321-7 du Code de la Santé Publique le dossier ne nécessite pas d'avis de l'ANSES. En effet, les résultats des analyses effectuées sur environ deux ans n'ont pas mis en évidence de dépassements pour les limites de qualité de l'eau en</i></p>
--	--	---

			<p><i>eau brute (rapport EDCH pièce 2). »</i></p> <p>Avis du commissaire enquêteur</p> <p>La réponse du service ARS noté dans le mémoire en réponse du SIDEN-SIAN n'est attestée par aucune demande du SIDEN-SIAN ni aucun courrier de l'ARS. Le mémoire en réponse devant être présenté uniquement par le SIDEN-SIAN.</p> <p>Concernant le ruisseau :</p> <p>La valorisation des eaux d'exhaure impactant le ruisseau ne peut être sans objet.</p> <p>L'avis est joint en dessous du tableau.</p>
--	--	--	---

Monsieur Danloux	24 octobre lors de dernière permanence	Remise d'un annexe au registre d'enquête
------------------	--	--

Débits caractéristiques (L/s)	Dompierre Amont 1	Dompierre Amont 2	Dompierre aval
Débit journalier moyen	0,135	0,696	56,23
Débit journalier minimal	0	0	18,18
Débit journalier maximal	4,600	7,30	468,18
Débit mensuel moyen	0,130	0,91	58,06
Débit mensuel minimal	0,004	0,47	37,50
Débit mensuel maximal	0,650	3,75	145,25
VCN ₃ débit moyen minimal sur trois jours consécutifs	0	0	24,65

Rx/11/12 MTE group A 93594/D
Feuille 2018 . Page 6 (suite)

Tableau 20 : Débits caractéristiques du ruisseau

Avis du commissaire-enquêteur concernant le thème environnement :

1. Impact sur le ruisseau et biodiversité :

Concernant la cohérence des pièces du dossier et de la concertation préalable à l'enquête publique :

Le besoin à prendre en compte pour le projet est de 100 m³/h, 2 000 m³/jour pour la carrière EUROVIA (SCD) à Dompierre-sur-Helpe.

La convention de mise à disposition par des eaux d'exhaure de la carrière entre le SIEN-SIAN et la société EUROVIA précise :

P7 de la convention de mise à disposition par des eaux d'exhaure de la carrière entre le SIEN-SIAN et la société EUROVIA

« Au moment de la signature de ce contrat, et à titre indicatif, l'exploitant exhaure un volume d'eau de 730 000 m³/an avec un minimum journalier de 1500 M³ et un maximum journalier de 2400 m³ avec un débit horaire de 100m³/ heure. »

.Cela représente par conséquent peu de possibilité pour une restitution d'une partie des eaux de la carrière, au ruisseau. Pourtant cette restitution, avant le présent dossier d'enquête publique était automatique.

Le rapport pièce 2 du dossier de DUP précise en page 65 et suivantes :

Sur la base des hypothèses précédentes, la part potentiellement valorisable est estimée égale à 90 % du débit d'exhaure (le débit réservé à la rivière étant considéré égal à 10 % du débit d'exhaure).

De plus, la méthode de statistique descriptive du 5ème centile est appliquée, écartant 5 % des valeurs minimales mesurées.

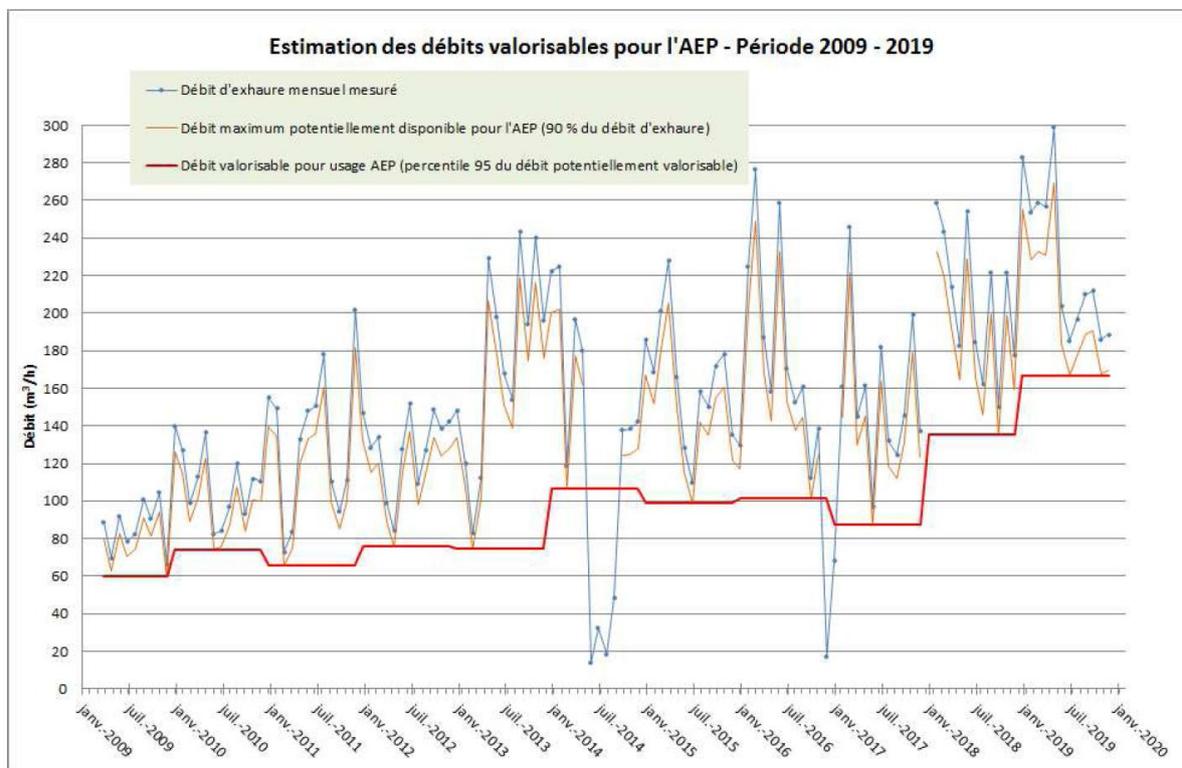
C'est-à-dire que sur la base des volumes exhaurés pour l'année 2018, mesurés mensuellement (dernière année de mesures disponibles), le débit valorisable pour l'usage AEP est estimé comme étant la valeur telle que seuls 5 % des débits journaliers potentiellement valorisables (correspondant à 90 % des débits d'exhaure mesurés) soient inférieurs à cette valeur et 95 % soient supérieurs.

En d'autres termes, cela signifie que le débit valorisable pour l'usage AEP est déterminé tel qu'il est applicable (selon les hypothèses précédentes) pour 95 % des mesures d'exhaure effectuées.

Selon cette méthodologie, le débit valorisable pour l'usage AEP est estimé à entre 100 et 140m³/h depuis 2014, représentative de la situation actuelle de l'exploitation de la carrière.

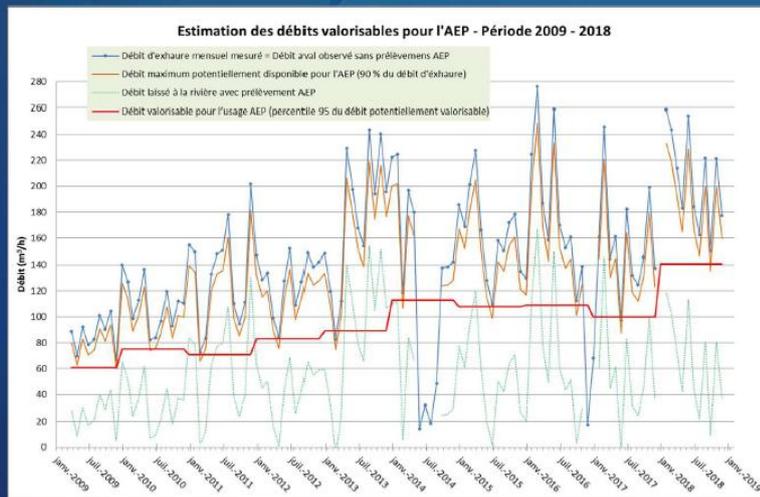
Le graphique ci-après permet de visualiser sur la période 2009-2018 :

- Les débits d'exhaure mesurés (considérés égaux aux débits rejetés dans le ruisseau en l'absence de données plus précises) ;
- Les débits potentiellement valorisables pour l'usage AEP (90 % du débit d'exhaure) ;
- Le débit valorisable pour l'usage AEP estimé par année (percentile 95 du débit potentiellement valorisable) ;



Enfin, il nous a été transmis une pièce présentée lors de la concertation préalable à l'enquête publique qui ne témoigne pas des mêmes données de restitution au ruisseau Les Arsilliers (données transmises par le SIDEN-SIAN) :

VIII - ESTIMATION DES DÉBITS VALORISABLES - EUROVIA



Sur la période actuelle :

- le débit valorisable serait de 140 m³/h
- le dossier technique déposé propose de retenir 100 m³/h
- le débit moyen d'exhaure est de 206 m³/h
- le débit annuel moyen laissé à la rivière = 106 m³/h <> 51 % de l'exhaure

Rem : Avec l'approfondissement, l'exhaure va augmenter (> 310 m³/h en 2048) donc les rejets à la rivière également !!

Il y a par conséquent, une incohérence de l'ensemble des données :

Le besoin à prendre en compte pour le projet est de 100 m³/h, 2 000 m³/jour pour la carrière EUROVIA (SCD) à Dompierre-sur-Helpe.

La convention de mise à disposition par des eaux d'exhaure de la carrière entre le SIEN-SIAN et la société EUROVIA précise :

« Au moment de la signature de ce contrat, et à titre indicatif, l'exploitant exhaure un volume d'eau de 730 000 m³/an avec un minimum journalier de 1500 M³ et un maximum journalier de 2400 m³ avec un débit horaire de 100m³/ heure. »

Il resterait donc selon cette convention, pour la restitution des eaux d'exhaure au ruisseau avec un maximum journalier de 2400 m³, un maximum de restitution au ruisseau de 400 m³/ jour, le minimum journalier n'étant pas précisé. En débit horaire de 100 m³/heure avec un projet de valorisation des eaux de l'exhaure de 100 m³/h il ne reste rien au moment de la prise d'eau pour la valorisation des eaux de l'exhaure.

Sur le dossier de DUP, il est par contre précisé 10% restituer au ruisseau, qui actuellement reçoit l'ensemble des eaux d'exhaure.

Enfin lors de la concertation préalable à l'enquête publique, il est question de restitution de 50% des eaux de l'exhaure au ruisseau annuellement.

Par ce constat, il convient de conclure que les restitutions au ruisseau ne sont pas les mêmes par jour et en fonction des périodes de l'année.

Il est également recommandé que l'ensemble des pièces soient cohérentes pour la bonne compréhension du public.

Concernant l'impact sur l'environnement et l'avis de la MRAe

La mise en place de dispositif de valorisation des eaux d'exhaure risque de fortement impacter le ruisseau. Il s'avère donc nécessaire de saisir la MRAe.

L'article R122-2 du code de l'environnement précise les obligations en matière de consultation de la MRAe.

Rappel du guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement

Lors de l'enquête publique, le public a informé le commissaire-enquêteur d'un avis rendu sur le projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de la société des carrières de Dompierre-sur-Helpe (avis MRAe 2022-6048)

- Quand certains projets ne sont pas visés par la directive (les récifs artificiels par exemple), ils font l'objet d'un examen au cas par cas pour ne soumettre ces projets à une évaluation environnementale que si cela se justifie au regard de la sensibilité des milieux et de leurs impacts potentiels.

Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/CE)	Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger est supérieur ou égal 10 millions de mètres cubes.	a) Dispositifs de recharge artificielle des eaux souterraines (non mentionnés dans la colonne précédente). b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils. <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> c) Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement : - d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; - lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Mame et l'Yonne, le seuil à utiliser est une capacité de prélèvement supérieure à 80 m³/ heure. </div> d) Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m ³ / heure.

« **Eaux souterraines** » : constituent des eaux souterraines au sens de la directive 2000/60/CE (DCE) « *toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol* » (article 2.2 de la directive 2000/60/CE). Cette définition inclut les nappes profondes et les nappes d'accompagnement des cours d'eau.

Les captages en eaux superficielles ne sont pas visés dans la directive.

Nappe d'accompagnement (définition) :

Nappe d'eau souterraine voisine d'un cours d'eau dont les propriétés hydrauliques sont très liées à celles du cours d'eau. L'exploitation d'une telle nappe induit une diminution du débit d'étiage du cours d'eau, soit parce que la nappe apporte moins d'eau au cours d'eau, soit parce que le cours d'eau se met à alimenter la nappe.

Le dossier d'enquête publique ne précise pas l'article du code de l'environnement et n'apporte pas d'informations permettant de conclure la nécessité ou non d'une consultation de la MRAe.

La DDTm lors de la consultation à émis les observations suivantes :

« La mise en place du dispositif de valorisation d'une partie des eaux d'exhaure va provoquer une diminution du rejet de la carrière dans le ruisseau des Arsilliers.

Aucun document n'est fourni concernant le fonctionnement actuel et les impacts de la modification du rejet dans le cours d'eau, et la DDTM n'a pas été destinataire d'informations spécifiques sur ce milieu, son fonctionnement et les impacts potentiels. »

Il aurait été souhaitable de demander l'avis de la MRAe avant la présente enquête publique, comme pour la carrière Bocahut et de joindre cet avis au dossier.

La procédure de la présente enquête aurait gagné en clarté si le dossier présenté contenait l'avis de la MRAe sur les impacts potentiels du milieu, ainsi que les mesures prises pour assurer l'équilibre environnemental. Le ruisseau l'Arsilliers fait partie du bassin versant de la Sambre.

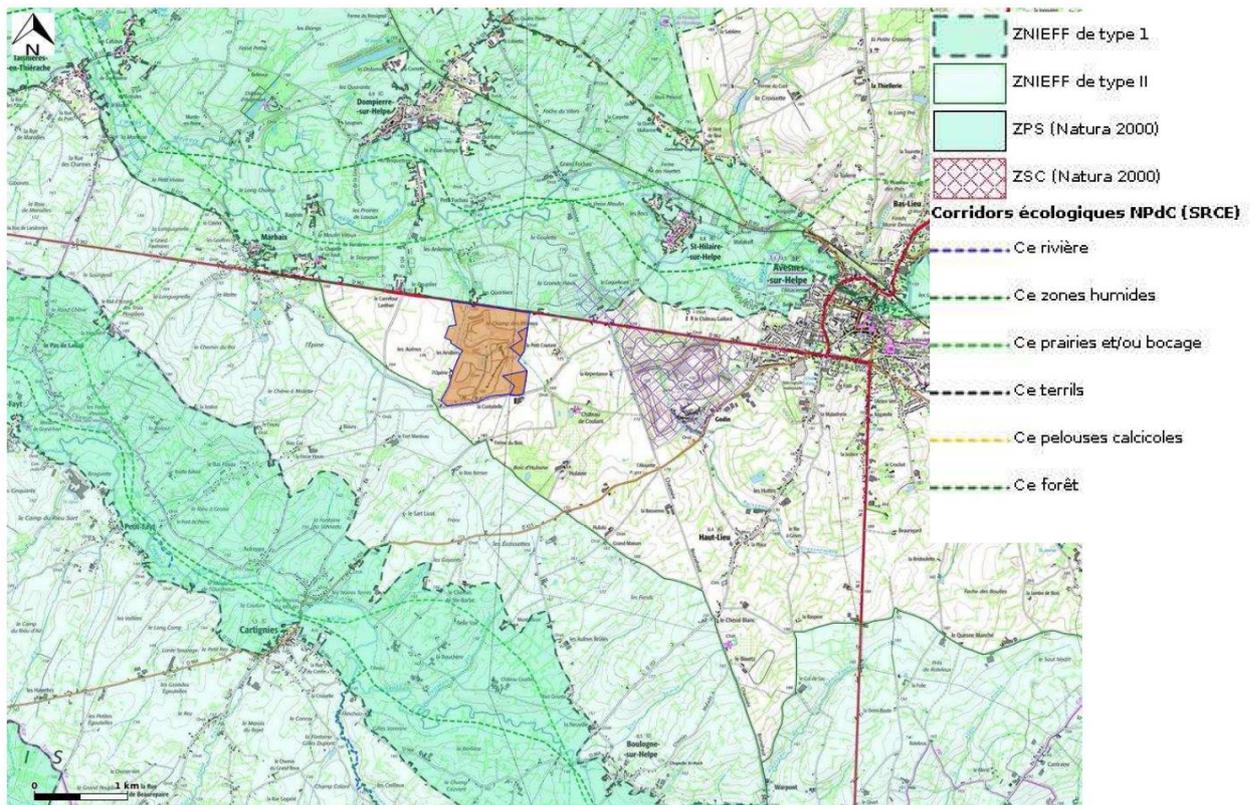
Le commissaire enquêteur a été informé par le public que l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter de la société des carrières de Dompierre a été rendu lors de la séance du 5 avril 2022.

Extrait de l'avis de la MRAe

Toutefois, l'étude d'impact est à compléter sur des points particuliers concernant l'impact du trafic routier sur la qualité de l'air ainsi que la ressource en eau notamment, et des garanties doivent être apportées, y compris pour le projet de valorisation des eaux d'exhaure pour l'alimentation en eau potable ainsi que la remise en état en fin d'exploitation.

L'avis de la MRAe porte donc sur le projet de valorisation des eaux d'exhaure pour l'alimentation en eau potable ainsi que la remise en état en fin d'exploitation. Il est donc cohérent qu'il soit précisé dans le présent dossier d'enquête publique.

Contexte environnemental



Avis de l'autorité environnementale sur les rejets dans le ruisseau des Arsilliers au regard de la valorisation des eaux d'exhaure

Plusieurs études ont également été réalisées en 2017 sur le ruisseau des Arsilliers très impacté (dérivations à plusieurs reprises, débit très fortement variable dans la journée) par l'activité extractive. Il s'agit de la détermination de l'indice biologique global normalisé (IBGN) pour la faune aquatique et de l'indice biologique macrophytique en rivière (IBMR) pour la flore aquatique. Des études équivalentes ayant été réalisées en 2010, l'analyse de l'évolution dans le temps de ces indicateurs biologiques, ainsi que les commentaires des évaluateurs de terrain mettent en évidence un impact important de la gestion des débits des eaux d'exhaure (voir la synthèse page 155 de l'étude faune-flore). Il ressort que le débit rejeté varie de manière très importante au cours de la journée, ce qui ne permet pas à la faune de s'installer et de se maintenir, alors que la qualité physico-chimique de l'eau n'est pas mauvaise. Il conviendrait de délivrer un débit journalier constant au ruisseau des Arsilliers afin de permettre sa colonisation par la faune aquatique.

L'autorité environnementale recommande de prendre et décrire les mesures ad hoc pour délivrer un débit journalier constant au ruisseau des Arsilliers afin de permettre sa colonisation par la faune aquatique.

Conclusions du commissaire-enquêteur

« La mise en place du dispositif de valorisation d'une partie des eaux d'exhaure va provoquer une diminution du rejet de la carrière dans le ruisseau des Arsilliers (source DDTm). L'avis de la MRAe précise que le dossier présenté par le carrier sur la valorisation des eaux d'exhaure met en évidence un impact important de la gestion des eaux d'exhaure.

L'impact sur les restitutions au ruisseau par la mise en distribution d'une partie des eaux d'exhaure de la carrière EUROVIA est avéré. les restitutions au ruisseau ne sont pas les mêmes par jour et en fonction des périodes de l'année.

Il s'avère nécessaire de prendre en compte et décrire « des mesures ad'hoc pour délivrer un débit journalier constant au ruisseau des Arsilliers afin de permettre sa colonisation par la faune aquatique » (source : avis MRAe) et de justifier de la cohérence des pièces du dossier concernant les restitutions au ruisseau les Arsilliers.

2. Avis du commissaire enquêteur sur l'approfondissement de 15 mètres

A la date de l'enquête publique, il n'existe pas de nouvel arrêté préfectoral sur la demande en cours d'approfondissement de 15 mètres de la société de carrière Eurovia à Dompierre sur-Helpe. L'arrêté préfectoral en date du 18 mai 1998, sur lequel s'appuie le présent dossier d'enquête publique dispose en son article 12.2 Epaisseur d'extraction ;

L'extraction est limitée en profondeur à la cote NGF de 89.6 mètres par rapport à la borne B1, pour une épaisseur d'extraction maximale de 70 mètres/

Le présent dossier d'enquête publique est donc lié à cette profondeur d'extraction puisqu'il reprend une côté de 90 m.

A titre d'information, puisque le rapport de l'hydrogéologue est basé sur une côté autorisée de +90 m , il conviendra d'effectuer une nouvelle demande auprès de l'hydrogéologue dans le cas d'un nouvel arrêté préfectoral autorisant un approfondissement de 15 mètres.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse de l'hydrogéologue et du SIDEN-SIAN

3. Avis du commissaire enquêteur concernant le sous-thème remise en état du site.

Les services de l'ARS nous ont précisé que le présent dossier s'appuie sur l'arrêté préfectoral en vigueur de la carrière Eurovia et non le futur arrêté (dossier en cours du carrier). Cependant il faut constater qu'il existe une incohérence entre les pièces présentées lors de l'enquête publique sur la remise en état du site, et celles du dossier sur lequel s'appuie l'autorisation préfectorale en vigueur au jour de l'enquête publique.

Il aurait été souhaitable de faire référence au dossier ICPE en cours d'instruction du carrier, pour préciser, la cohérence, à terme, entre le présent dossier d'enquête et le dossier ICPE sur la remise en état du site.

- L'arrêt du rejet superficiel,
- L'arrêt de la valorisation AEP temporairement dans l'attente de remontées piézométriques suffisantes par une remise en exploitation de forages AEP classiques.

La remise en état du site n'est pas une préoccupation actuelle, quoiqu'il en soit, la valorisation des eaux d'exhaure entrainera une modification de la remise en état du site dans le cas d'une prolongation de la valorisation des eaux d'exhaure, par un pompage, ou tout dispositif adapté. Il s'agit d'une recommandation, compte tenu des autorisations actuelles et de la nouvelle autorisation en cours. Il convient de prendre toutes mesures pour assurer la pérennité de la ressource en eau.

4. Périmètre de protection immédiat / expropriation / Convention

Code de la santé publique

L'article L.1321-2 du code de la santé publique (précité) stipule :

Premier alinéa :

Le code de la santé publique précise que les terrains concernés par les périmètres de protection immédiate sont à acquérir en pleine propriété.

Cinquième alinéa :

Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visée au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage.

Le dossier d'enquête publique :

La pièce « annexe » du dossier d'enquête publique intitulée « *Convention de gestion du périmètre de protection immédiate situé à l'intérieur du site carrier de Dompierre* »

Le périmètre de protection immédiate est découpé en deux zones :

- Zone 1 : le terrain d'occupation du point de prélèvement du SIDEN-SIAN constitué par un bassin de stockage sera acquis en pleine propriété par le SIDEN-SIAN
- Zone 2 : une zone définie autour de la prise d'eau d'exhaure, propriété de la Société des Carrières de Dompierre.

La convention insérée dans le dossier d'enquête publique précise :

« Afin de déroger à l'obligation d'acquérir les terrains visée par les périmètres de protection immédiate, une convention de gestion doit être définie entre le SIDEN-SIAN et la Société des carrières de Dompierre, concernant la zone 2 ».

Dans l'expertise d'Hydrogéologue agréé (jointe au dossier d'enquête publique « *Détermination des périmètres de protection autour de la prise d'eaux d'exhaure de la carrière Eurovia à Dompierre-sur-Helpe* ») en page 3, il est fait référence à l'article L20 du code de la santé publique. Cependant cet article a été abrogé en 2000 par l'ordonnance 2000-548 2000-06-15 art. 4 | JORF 22 juin 2000

En page 7 le rapport de l'hydrogéologue précise :

« Le périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété ou de façon dérogatoire par l'établissement d'une convention de gestion entre le SIDEN-SIAN et le carrier ».

Conclusions du commissaire-enquêteur :

La Société des Carrières de Dompierre n'étant pas une collectivité publique, il ne peut être dérogé à la règle d'acquérir les terrains en PPI de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sauf mention d'un autre article du code de la santé publique en vigueur qui ferait référence à une dérogation concernant une société propriétaire des terrains en PPI. Il est nécessaire d'être conforme à la réglementation en vigueur du code de la santé publique concernant les périmètres de protection immédiate.

3. IMPACT ECONOMIQUE DU PROJET

Nom de la personne	Date de la demande	Modalités de la demande	Observations
Mme Mamé Françoise	24 octobre lors de la permanence	Registre DUP - Convention Noréade / Carriériste Et coût de la ressource en eau. - Impact économique quel bénéfice pour la population locale ?	<p>L'eau est à tout le monde. Je ne comprends pas que Noréade va devoir donner 73 000 Euros HT à l'exploitant.</p> <p>L'impact économique de l'exploitation des carrières ne bénéficie pas aux populations qui habitent les zones proches de la carrière. Nous n'en avons que les nuisances.</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN : <i>Noréade, régie du SIDEN SIAN, ne donne pas 73 000 €HT au carrier pour l'eau. En effet, l'eau est un bien public. Le SIDEN-SIAN indemnise le carrier pour le coût de l'énergie nécessaire pour acheminer l'eau valorisable vers les stockages.</i> <i>A contrario, si le SIDEN-SIAN devait extraire l'eau à cette profondeur par ses propres équipements de type forage, il aurait aussi à supporter un coût d'énergie.</i> <i>Concernant les nuisances : Sans objet : concerne l'activité du carrier.</i></p>
M. Lanthier Bernard	Courrier déposé lors de la permanence du 19 novembre	Registre DUP	<p>C'est l'argent public (investissements) c'est-à-dire le contribuable que nous sommes qui est sollicité. Le coût supplémentaire (augmentation de l'énergie) sera répercuté sur la facture d'eau, c'est-à-dire le consommateur que nous sommes.</p> <p>La question de l'appartenance de l'eau en sous-sol se pose toujours.</p> <p>Une source est liée à la propriété du terrain jusqu'au centre de la terre (article 552) à condition que l'eau qui jaillit ne forme pas un cours d'eau.</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN : <i>En effet, l'eau est un bien public. Le SIDEN-SIAN indemnise le carrier pour le coût de l'énergie nécessaire pour acheminer l'eau valorisable vers les stockages.</i> <i>A contrario, si le SIDEN-SIAN devait extraire l'eau à cette profondeur par ses propres équipements de type forage, il aurait aussi à supporter un coût d'énergie.</i> <i>cf questions 3 et 4 ci-après.</i></p>

<p>SOS Avesnois représenté par Cédric Monchicourt</p>	<p>Déposé le 24 novembre sur le registre dématérialisé et lors de la dernière permanence</p>	<p>Registre parcellaire DUP et</p>	<p>Le coût prévisionnel du projet sera de 5.7 millions d'euros (projet d'haut lieu-Bocahut) et projet Eurovia, ainsi qu'unité de traitement et raccordement de la lagune à l'exutoire. Question 1 : Qui va payer la facture de ce projet de 5.7 millions d'euros ? Dans ce dossier tout indique que ce sont nous, les clients du SIDEN-SIAN à travers nos factures d'eau qui allons financer le projet</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN : <i>Le SIDEN SIAN a fait cette inscription budgétaire dans son plan prévisionnel d'investissements 2021-2028.</i> <i>Le SIDEN SIAN à l'échelle de son territoire pratique la péréquation tarifaire (tarif unique pour 400 000 abonnés). La filière ici utilisée : exhaure/traitement/distribution est exactement la même que celle mise en œuvre pour le champ captant de la forêt de Mormal dans un contexte similaire : eau brute issue du massif calcaire fissurée et donc potentiellement turbide et volume d'exploitation important. Cette filière classique ne génère pas de déséquilibre économique de l'outil de production.</i></p> <p>Question 2 : le SIDEN-SIAN est-il le financeur unique de ce projet ?</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN : <i>Le SIDEN SIAN est le seul financeur de ce projet, il pourrait bénéficier de subvention de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.</i></p> <p>Question 3 : le SIDEN-SIAN peut-il prendre l'engagement officiel que le prix de l'eau pour ses clients ne sera pas impacté par ce projet ? Sur les forages actuels, le SIDEN-SIAN n'utilise pas d'usine de traitement, ni de bassins tampons mais ajoute seulement du chlore afin de rendre l'eau potable. Par contre, les eaux d'exhaure non potables en l'état vont nécessiter beaucoup de traitements (création de bassins tampons, station de traitement...). Ces traitements ayant un coût non négligeable, il serait utile de le chiffrer.</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN : <i>Le SIDEN SIAN à l'échelle de son territoire pratique la péréquation tarifaire (tarif unique pour 400 000 abonnés). La filière ici utilisée : exhaure/traitement/distribution est exactement la même que celle mise en œuvre pour le champ captant de la forêt de Mormal dans un contexte similaire : eau brute issue du massif calcaire fissurée et donc potentiellement turbide et volume d'exploitation important. Cette filière classique ne génère pas de déséquilibre économique de l'outil de production. Les sites actuels ne sont certes pas équipés de traitement mais ils sont de conceptions plus anciennes et de capacité unitaire plus faible mais plus nombreux. L'apparition d'un épisode turbide sur ces forages se traduit par la mise à l'arrêt temporaire des forages. Le traitement de la turbidité garantira une exploitation permanente</i></p>
---	--	------------------------------------	---

			<p>(quotidienne) des sites.</p> <p>Question 4 : le SIDEN-SIAN peut-il nous indiquer le coût prévisionnel annuel de ces installations (bassins, unité de traitement, énergies, pompes...) ? Le SIDEN-SIAN va acheter notre eau aux carrières. En plus de devoir financer l'investissement de ce projet, nous apprenons dans les contrats avec les carrières que nous allons devoir acheter cette eau d'exhaure aux carrières. Le coût sera de 0.10 Euro/m³ pour la carrière Eurovia à Dompierre soit 73 000 euros par an.</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN : <i>Au même titre que les recettes, les dépenses de production sont péréquées sur l'ensemble des sites de production (exemples : nappe des calcaires/turbidité, nappes captives / traitement du fer, nappes libres / traitement des nitrates).</i></p> <p>Question 5 : est-ce que ces 248 000 Euros vont aussi se retrouver sur les factures d'eau des clients du SIDEN-SIAN ?</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN : <i>Le SIDEN SIAN n'achète pas l'eau au carrier. Le SIDEN-SIAN indemnise le carrier pour le coût de l'énergie nécessaire pour acheminer l'eau valorisable vers les stockages. A contrario, si le SIDEN-SIAN devait extraire l'eau à cette profondeur par ses propres équipements de type forage, il aurait aussi à supporter un coût d'énergie. Les 248 000€ sont bien une charge de fonctionnement du service eau et la recette correspondante proviendra effectivement de la facture d'eau (tarif unique pour l'ensemble des usagers du SIDEN SIAN).</i></p> <p>A La place du plan d'eau, le SIDEN – SIAN devra racheter et se débrouiller avec le site de Dompierre-sur-Helpe, alors que la remise en état incombe à l'exploitant. Au final, les exploitants des carrières vont donc réaliser une très bonne opération financière en évitant la remise en état des carrières qui pourtant est une obligation légale. La question est donc la suivante : La ressource en eau doit être pérenne, aucune information n'est portée sur la durée, la suite des opérations après la fin de l'exploitation.</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN : <i>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019).</i> <i>L'acquisition foncière par le SIDEN SIAN des terrains d'assise des carrières n'est pas actée.</i> <i>La fin d'exploitation de chaque site carrier fera l'objet d'un arrêté de fin d'exploitation qui encadrera les conditions de remise en état. Deux scénarios extrêmement opposés sont</i></p>
--	--	--	---

			<p>possibles.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. On continue l'exhaure dans la condition précédente et la valorisation d'une partie est maintenue. L'arrêté de fin d'exploitation devra définir qui reste propriétaire du foncier et qui reste responsable de l'exhaure. 2. On arrête l'exhaure, les niveaux d'eau remontent (sur une période de plusieurs années). Cela implique : <ul style="list-style-type: none"> - L'arrêt du rejet superficiel, - L'arrêt de la valorisation AEP temporairement dans l'attente de remontées piézométriques suffisantes par une remise en exploitation de forages AEP classiques. <p><i>Le SIDEN SIAN s'engage dans la convention à procéder ou à financer les travaux d'aménagement du point d'exhaure afin de garantir la continuité de la filière en eau potable. En cas de maintien à sec de la carrière par le carrier, le SIDEN-SUAN prendra à sa charge les coûts d'exhaure totaux hormis les coûts liés aux volumes imposés renvoyés à la rivière.</i></p> <p><i>Question 7 : Un contrat à l'avantage des carriers. Dans les clauses de résiliation unilatérale, certaines clauses sont à l'avantage des carriers. Les droits à résiliations notamment si cela empêche l'exploitation : l'existence de l'activité de valorisation des eaux d'exhaure empêche la poursuite ou le renouvellement de l'exploitation, la rendant plus difficile techniquement et ou plus onéreuse dans des conditions qui se seraient pas susceptibles d'être couverte par l'indemnisation révisée prévue à l'article 3.2 du présent contrat, voire impossible ;notamment, ou rendre plus complexe ou empêcher une éventuelle extension ou une modification de l'activité de l'exploitant, notamment en la rendant plus difficile, plus onéreuse, voire impossible.</i></p> <p><i>Ainsi, comment être certain de la pérennité et de la durabilité de la ressource en eau par les eaux d'exhaure ?</i></p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN :</p> <p><i>En cas d'arrêt d'exploitation des carrières, deux scénarios extrêmement opposés sont possibles.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. On continue l'exhaure dans la condition précédente et la valorisation d'une partie est maintenue. 2. On arrête l'exhaure, les niveaux d'eau remontent (sur une période de plusieurs années). Cela implique : <ul style="list-style-type: none"> - L'arrêt du rejet superficiel, - L'arrêt de la valorisation AEP temporairement dans l'attente de remontées piézométriques suffisantes par une remise en exploitation de forages AEP
--	--	--	--

			<p><i>classiques. Le SIDEN SIAN devra alors compenser la perte de production locale par l'interconnexion de ce secteur avec d'autres points de production (Champ captant de Locquignol), impactant l'équilibre du dispositif global de production.</i></p> <p>La clause de droit à résiliation des carrières est très risquée, ils peuvent à tout moment couper l'alimentation en eau.</p> <p>Question 8 : comment feront les services de l'Etat dans le cas d'une négociation d'une future extension des carrières ?</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN : <i>Toute demande ultérieure d'extension de carrière fera l'objet d'une instruction par le ou les service(s) de l'état compétent(s) et devra prendre en compte l'arrêté de DUP de valorisation ici proposée.</i></p> <p>A titre d'exemple, dans le cadre de l'installation d'un bassin tampon pour la récupération de l'eau d'exhaure de la carrière Eurovia, une habitation abandonnée et inhabitée a été vendue par le carrier au SIDEN-SIAN pour 50 000 Euros.</p> <p>Qu'en sera-t-il à la fin de leur exploitation ?</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN : <i>L'acquisition foncière par le SIDEN SIAN des terrains d'assise des carrières n'est pas actée.</i></p> <p><i>La fin d'exploitation de chaque site carrier fera l'objet d'un arrêté de fin d'exploitation qui encadrera les conditions de remise en état. Deux scénarios extrêmement opposés sont possibles.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>On continue l'exhaure dans la condition précédente et la valorisation d'une partie est maintenue. L'arrêté de fin d'exploitation devra définir qui reste propriétaire du foncier et qui reste responsable de l'exhaure.</i> 2. <i>On arrête l'exhaure, les niveaux d'eau remontent (sur une période de plusieurs années). Cela implique :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'arrêt du rejet superficiel,</i> - <i>L'arrêt de la valorisation AEP temporairement dans l'attente de remontées piézométriques suffisantes par une remise en exploitation de forages AEP classiques.</i> <p>Le SIDEN-SIAN n'aura pas d'autres choix que d'acheter les sites des carrières en fin d'exploitation.</p> <p>Question n°9 : que se passera-t-il si le SIDEN-SIAN n'est pas / Plus en mesure d'acheter les fosses d'extraction à la fin de l'exploitation des carrières ?</p>
--	--	--	--

			<p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN : <i>Le SIDEN-SIAN, dans la convention qui le lie aux carriers, a priorité sur l'acquisition foncière carrier (Convention en vue de la valorisation par le SIDEN-SIAN d'une partie des eaux d'exhaure du site carrier de DOMPIERRE, annexe 3 reprise en annexe 3 du préambule du rapport EDCH).</i> <i>Cf réponse précédente.</i></p> <p>Qu'est ce que le SIDEN-SIAN prévoit pour la durabilité de la ressource en eau ?</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN : <i>Le SIDEN SIAN exploite la ressource de manière raisonnée et met en œuvre une stratégie de développement et d'interconnexions de champs captants situés dans des horizons géologiques productifs et protégés afin de garantir et sécuriser l'alimentation du territoire de compétence.</i></p> <p>Question 10 : Le SIDEN-SIAN ne joue-t-il pas avec le feu en ne réglant pas cette situation dès maintenant ?</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN : <i>Cf question 9</i></p> <p>Question 11 : Comment peut-on démarrer des travaux sans régler cette situation ?</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN : <i>Cf question 9</i></p> <p>Le SIDEN SIAN devra sécuriser le lieu comment le prévoit-il pour quelle dépense précise ? et quel périmètre sécurisera-t-il ?</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN : <i>Le SIDEN-SIAN sécurisera les accès selon le contexte et conservera la disposition type des Périmètres de Protection Immédiate au droit du point d'exhaure.</i> <i>Cf question 9</i></p> <p>Combien cela coûtera-t-il ?</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN : <i>Cf question 9</i></p>
--	--	--	---

			<p>Absence de financement Le recours à des financements publics pour un tel projet est consternant. Les fonds feder seront-ils demandés ?</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN : <i>Les fonds FEDER n'ont pas été demandés.</i></p> <p>Question 28 : Le SIDEN-SIAN a-t-il fait des démarches pour récupérer des fonds ?</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN : <i>Une demande de subvention a été obtenue pour l'étude de la station d'alerte dans le cadre de l'appel à projet de l'agence de l'Eau Artois Picardie « Economies d'eau et valorisation des eaux non conventionnelles ».</i></p> <p>Absence de clarté sur le déficit. Le SIDEN-SIAN peut-il décrire le déficit de 6000m³ d'eau par jour, il serait intéressant de donner une temporalité à cette donnée.</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN : <i>Il s'agit des besoins actuels du secteur, y compris les secours des Unité de Distribution, situées géographiquement à l'Est d'Avesnes-sur-Helpe à Baives (cf rapport EDCH, pièce 7).</i></p> <p>Question 29 : Est-ce un déficit futur ? Depuis le démarrage des carrières ? Le SIDEN-SIAN peut-il détailler ce point ?</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN : <i>Il s'agit des besoins actuels du secteur, y compris les secours des Unité de Distribution, situées géographiquement à l'Est d'Avesnes-sur-Helpe à Baives (cf rapport EDCH, pièce 7).</i></p> <p>Quel est l'équilibre budgétaire sur plusieurs années ?</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN : <i>Le SIDEN SIAN a fait cette inscription budgétaire dans son plan prévisionnel d'investissements 2021-2028.</i> <i>Le SIDEN SIAN à l'échelle de son territoire pratique la péréquation tarifaire (tarif unique pour 400 000 abonnés). La filière ici utilisée : exhaure/traitement/distribution est exactement la même que celle mise en œuvre pour le champ captant de la forêt de Mormal dans un</i></p>
--	--	--	--

			<p><i>contexte similaire : eau brute issue du massif calcaire fissurée et donc potentiellement turbide et volume d'exploitation important. Cette filière classique ne génère pas de déséquilibre économique de l'outil de production.</i></p> <p>Demande : Les carrières doivent payer les travaux et installation pour l'exploitation des eaux d'exhaure (remise en état préalable)</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN : <i>Sans objet</i> <i>Si le SIDEN-SIAN devait extraire l'eau à cette profondeur par ses propres équipements de type forage, il aurait aussi à supporter un coût d'énergie.</i></p> <p>Est-ce vraiment aux citoyens de payer les pots cassés ? Ce sont les carriers qui devraient payer.</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN : <i>Sans objet</i> <i>Si le SIDEN-SIAN devait extraire l'eau à cette profondeur par ses propres équipements de type forage, il aurait aussi à supporter un coût d'énergie.</i></p>
--	--	--	---

**Avis du commissaire-enquêteur sur l'équilibre
du projet et l'utilité publique, avantage / coût , financement.**

L'évolution de l'exploitation autorisée des carrières va impacter la ressource souterraine et par conséquent la capacité de production de plusieurs Unités de Distribution (UDI) de l'Avesnois.

Les débits actuels des exhaures des carrières reflètent déjà les conséquences du développement des carrières par une baisse significative des volumes dédiés à l'eau potable. Les pertes passées de production sur les forages des UDI d'Avesnes-sur-Helpe et de Prisches ont dû être compensées par des transferts depuis les UDI voisines de Taisnières-en-Thiérache et de La Groise.

Le déficit potentiel global est estimé à 6 000 m³/j.

Sans la valorisation des eaux d'exhaure, l'exploitation de la nappe aquifère pourrait être devenue problématique. A terme, il y aurait eu un risque de difficulté d'approvisionnement.

Afin de garantir la production d'eau potable nécessaire au secteur tout en maintenant et permettant le développement des activités d'extraction de matériau, le SIDEN-SIAN envisage en partenariat avec la société EUROVIA, de valoriser une partie des eaux d'exhaure issues de l'exploitation de la carrière à des fins d'alimentation en eau potable.

Cette démarche est soutenue par l'UNICEM à l'échelle régionale.

L'objectif du projet de mise en distribution d'une partie des eaux d'exhaure, avec les débits estimés pour chacune des carrières, **serait de revenir à une production autonome pour les UDI d'Avesnes-sur-Helpe et de Prisches** et d'assurer également le secours de l'UDI de Solre-le-Château qui dispose d'une production fragile et le secours de l'UDI de Taisnières.

Le besoin à prendre en compte pour le projet est de 100 m³/h, 2 000 m³/jour pour la carrière EUROVIA (SCD) à Dompierre-sur-Helpe.

Conclusion du commissaire-enquêteur :

L'analyse bilancielle démontre que le coût du projet et les servitudes qu'ils génèrent pour les exploitants agricoles, la collectivité et autres personnes concernées, même s'ils sont importants, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que ledit projet présente au regard de la nécessité de la ressource en eau pour les besoins en eau potable des communes desservies.

4.THEME SANTE PUBLIQUE

Nom de la personne	Date de la demande	Modalités de la demande	Observations
M. Caby Achille et Patrice	19 novembre lors de la permanence	Registre DUP - Devenir de l'eau potable	<p>Il est plus que nécessaire aujourd'hui de regarder le devenir de notre eau potable par l'extension de ces carrières qui doivent être limitée.</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN : <i>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019).</i></p>
Mme Paulette Courtin et M. Jacky Hocquet	24 novembre lors de la dernière permanence	Registre DUP	<p>La poussière générée par les carrières pourrait-elle avoir une incidence sur l'eau potable et sur la santé humaine ?</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN : <i>La prise d'eau sera couverte. (cf rapport EDCH, pièce 7)</i></p> <p>Qu'en est-il de la traçabilité des produits utilisés par les carriéristes pour les différents traitements de l'eau ?</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN : <i>Pour la réalisation des études, le carrier nous a transmis la liste exhaustive des substances chimiques présentes sur son site. De plus, le recensement des sources potentielles de pollution liées à l'activité d'exploitation de la carrière a été réalisé (Cf pièce 3 de rapport ECDH). En outre, une convention a été signée entre le SIDEN SIAN et le carrier (Convention en vue de la valorisation par le SIDEN-SIAN d'une partie des eaux d'exhaure du site carrier de DOMPIERRE), le carrier s'y engage à un protocole de formation préventive, de surveillance et d'alerte (annexe 3 de la convention reprise en annexe 3 du préambule du rapport EDCH).</i></p>
SOS aversnois représenté par Cédric Monchicourt	Déposé le 24 novembre sur le registre dématérialisé et lors de la dernière	Registre DUP et parcellaire Ressource en eau potable La biodiversité Le ruisseau et son alimentation	<p>Dans le nouvel arrêté en cours de réalisation, il est précisé la création d'un étage d'extraction supplémentaire et la possibilité de valoriser des matériaux inertes provenant de chantier de travaux publics.</p> <p>Existe-il des risques pour la santé publique ?</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN :</p>

	permanence		<p><i>Sans objet : cette demande porte sur la demande d'autorisation d'approfondissement de la carrière EUROVIA en cours d'instruction.</i></p> <p>L'ars a été toujours opposé à ce principe en France de récupérer une partie des eaux de pompage des carrières pour les réinjecter dans le circuit d'eau potable. Cet avis a-t-il changé depuis ?</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN : <i>Le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine a été déposé en mai 2021. Depuis, l'ARS procède à son instruction conformément aux articles L 1321-2, L 1321-7 et R 1321-1 à R 1321-63 et de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du code de la santé publique. Aucune demande antérieure n'a été faite.</i></p> <p>Question n°22 : le SIDEN-SIAN peut-il nous expliquer la raison de cette opposition de l'Agence Régionale de la Santé à ce projet ?</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN : <i>Sans objet : cf réponse précédente.</i></p> <p>Suite à l'avis MRAE 2022-6048 de l'autorité environnementale sur l'extension des carrières de Dompierre, plusieurs recommandations sont faites sur l'utilisation des eaux d'exhaure pour la consommation humaine. Suite donnée par la carrière de Dompierre à l'avis de la MRAe, peut on avoir une réponse quant à l'avis de la MRAe.</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN : <i>Sans objet : cette demande porte sur la demande d'autorisation d'approfondissement de la carrière EUROVIA en cours d'instruction. Le pétitionnaire, la société Eurovia, doit répondre pour avril 2023.</i></p> <p>LE SIDEN-SIAN doit être vigilant sur ces points. Question 24 : LE SIDEN-SIAN s'est-il assuré des recommandations de l'autorité environnementale au sujet des déchets qui seront utilisés pour le remblaiement du site ? Les contrats signés avec les carrières ne nous donnent aucune garantie face à ce danger.</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN : <i>Sans objet : cette demande porte sur la demande d'autorisation d'approfondissement de la carrière EUROVIA en cours d'instruction.</i></p>
--	------------	--	--

			<p>Avis de l'AE : Concernant la qualité de la ressource en eau, l'étude d'impact présente les mesures prévues pour maîtriser la qualité des matériaux entrants (déchets inertes) et éviter les risques de pollution. Dans son intitulé, le projet présente une activité de recyclage de matériaux inertes sans indiquer les quantités de déchets triés, recyclés, valorisés, mises en remblais éventuelles et la compatibilité de cette activité avec la production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable compte tenu de la proximité des déchets et des eaux destinées à l'eau potable. Il conviendrait également de donner des garanties pour la remise en état du site, notamment sur les remblais. L'autorité environnementale recommande de préciser la nature et les quantités de déchets qui seront utilisées pour le remblaiement du site, et de démontrer l'absence de risque de lixiviation des déchets vers les eaux souterraines. Quelle est la réponse des carriéristes par rapport à l'avis de la MRAe ?</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN : <i>Sans objet : cette demande porte sur la demande d'autorisation d'approfondissement de la carrière EUROVIA en cours d'instruction. Le pétitionnaire, la société Eurovia, doit répondre pour avril 2023.</i></p>
--	--	--	--

Avis du commissaire-enquêteur sur le thème santé

Le projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière Eurovia à Dompierre-sur-Helpe prévoit notamment l'ajout d'une activité de recyclage de matériaux inertes.

Avis de la MRAe sur la qualité de la ressource en eau :

Concernant la qualité de la ressource en eau, l'étude d'impact (pages 61 et suivantes) présente les mesures prévues pour maîtriser la qualité des matériaux entrants (déchets inertes) et éviter les risques de pollution. Dans son intitulé, le projet présente une activité de recyclage de matériaux inertes sans indiquer les quantités de déchets triés, recyclés, valorisés, mises en remblais éventuelles et la compatibilité de cette activité avec la production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable compte tenu de la proximité des déchets et des eaux destinées à l'eau potable.

Il conviendrait également de donner des garanties pour la remise en état du site, notamment sur les remblais.

Conclusion du commissaire-enquêteur :

Il est nécessaire de prendre en compte tout type de pollution pour assurer la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine. La base de la liste transmise par le carrier avant la mise en place de la valorisation des eaux de l'exhaure doit être évolutive. L'évolution de l'activité du carrier nécessite également une traçabilité constante des produits utilisés par le carrier, des contrôles en fonction de l'évolution de l'activité du carrier.

La base de la liste transmise par le carrier avant la mise en place de la valorisation des eaux de l'exhaure doit être évolutive. L'évolution de l'activité du carrier nécessite également une traçabilité constante des produits utilisés par le carrier, des contrôles en fonction de l'évolution de l'activité du carrier.

Compte tenu des mesures précisées dans le dossier d'enquête publique, des réponses apportées par le SIDEN-SAN sur les études réalisées (le recensement des sources potentielles de pollution liées à l'activité d'exploitation de la carrière (Pièce 3 du rapport ECDH), de la convention en vue de la valorisation par le SIDEN-SIAN d'une partie des eaux d'exhaure du site carrier de Dompierre dans laquelle le carrier s'engage à un protocole de formation préventive, de surveillance et d'alerte, nous avons considéré qu'il s'agissait d'une recommandation et d'un rappel.

5.IMPACT SUR L'EXPLOITATION AGRICOLE ET OBSERVATIONS

Nom de la personne	Date de la demande	Modalités de la demande	Observations
Mme Laute Isabelle	9 novembre lors de la permanence 3	Registre DUP	<p>Etant en périmètre 1, il y a interdiction de retournement des pâtures existantes. Qu'en est-il de l'évolution de celles-ci, sans culture sans élevage ?</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN Avec ou sans le projet SIDEN SIAN, le retournement de pâture est interdit dans la région.</p> <p>Que signifie piège à nitrate, et il est utile de préciser d'autres possibilités que les pièces à nitrate.</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN Une CIPAN, Culture Intermédiaire Piège à Nitrate, est implantée entre deux cultures principales. Elle a pour objectif principal d'éviter la perte de nitrate par le lessivage du sol et le ruissellement des eaux superficielles, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et de surface. Ces cultures sont obligatoires en interculture longues dans le Nord Pas de Calais.</p>
M. Caby Achille et Patrice	19 novembre lors de la permanence	Registre DUP	<p>Quel devenir de notre agriculture locale ?</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN Le projet n'engendre que des servitudes d'usage. Dans le cadre de l'arrêté de DUP, le SIDEN SIAN est tenu de compenser les contraintes liées aux prescriptions, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prise en charge des frais d'hydrogéologue agréé sont repris dans l'article 7.3 du projet de l'arrêté de DUP ; - la prise en charge des frais de révision des plans d'épandage sont repris dans l'article 7.1 du projet de l'arrêté de DUP ; <p>La mise à disposition d'un volume d'eau pourra faire l'objet d'une convention entre le SIDEN-SIAN et le tiers concerné conformément à la réponse du SIDEN-SIAN lors de la consultation administrative.</p> <p>Enormes trous qui se creusent dans les pâtures.</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN</p>

			<p><i>Sans objet : les éventuels mouvements de terrain sont liés au milieu karstique.</i></p> <p>Il serait raisonnable d'avoir un vrai débat public pour trouver des solutions pérennes pour le bien-être de la population et le respect de mes productions.</p>
Mme Lanthier Sophie	19 novembre lors de la permanence	Registre DUP	<p>N'y a-t-il pas de risque pour l'agriculteur qui occupe les terres ?</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN <i>Le projet n'engendre que des servitudes d'usage.</i></p>
Mme Paulette Courtin et M. Jacky Hocquet	24 novembre lors de la dernière permanence	Registre DUP	<p>Les fertilisants organiques sont-ils autorisés ?</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN <i>Oui la fertilisation organique autorisée.</i></p> <p>Le compost est-il autorisé ?</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN <i>oui</i></p> <p>J'en conclus que sans retournement de la terre, la luzerne est autorisée. Pouvez-vous le confirmer ?</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN <i>oui, la luzerne est autorisée.</i></p> <p>Y-a-t-il un tarif dégressif pour l'alimentation du bétail vu le périmètre autorisé ?</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN <i>Il faudrait que le SIDEN SIAN gère un tarif spécifique usage agricole sur la totalité de son territoire . Nous ne pouvons donc pas répondre favorablement à la demande</i></p> <p>Il me semble d'après le plan que les réseaux ne passeront pas sur ma parcelle 335 mais j'en demande confirmation.</p> <p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN <i>Le tracé des réseaux n'est pas encore définitif. Des canalisations enterrées passant par les voies publiques seront mises en place et feront l'objet des procédures réglementaires nécessaires.</i></p>

<p>Chambre d'agriculture du Nord-Pas de Calais</p>	<p>Courrier reçu par mail sur le registre dématérialisé du 21 novembre 2022</p>	<p>Registres enquête parcellaire et DUP</p>	<p>Dans le cadre de la Consultation administrative, nous avons formulé un certain nombre de remarques concernant l'incidence de la mise en place des nouveaux périmètres de protection des captages et les prescriptions s'y rattachant sur le fonctionnement des exploitations agricoles existantes. Dans le rapport de fin de consultation administrative de décembre 2021, nous avons bien pris acte des éléments de réponse du service instructeur concernant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction de bâtiments agricoles : possibilité de construction pour les sites agricoles existants après avis d'un hydrogéologue agréé. Sur sollicitation du pétitionnaire, le SIDEN-SIAN s'engage à prendre financièrement la consultation d'un hydrogéologue agréé. - Tarissement et indemnisation financière : le recours à un forage privé pour l'abreuvement du bétail peut être envisagé par les agriculteurs en place. Comme l'hydrogéologue agréé a prescrit l'interdiction de forage à l'intérieur du PPR, le SIDEN-SIAN propose, en mesure de compensation, de mettre à disposition par conventionnement un volume d'eau (limité à 10 000 m³/an par exploitation) pour l'abreuvement des élevages présents dans le PPR. - Plan d'épandage : compte tenu des prescriptions de l'hydrogéologue agréé, certains plans d'épandage devront être révisés (Interdiction d'épandage de l'Isler). Le SIDEN-SIAN s'engage à prendre en charge la réalisation et le financement de la mise à jour des plans d'épandage concernés par les prescriptions du PPR. - Prescriptions supplémentaires à venir : la mise en œuvre de prescriptions supplémentaires ne pourraient pas intervenir sans consultation administrative et publique préalable. Toutefois, le SIDEN-SIAN est et sera à l'écoute des impacts potentiels sur la profession agricole. <p>Concernant les prescriptions applicables dans le périmètre rapproché PPR2, nous sommes bien conscients qu'elles sont liées à la DUP de 2007 concernant la protection des captages existants F1 et F2.</p>
--	---	---	--

			<p>Pour ce qui concerne le nouveau périmètre rapproché PPR1, nous prenons acte des prescriptions en projet qui seront applicables aux différentes parcelles agricoles pour lesquelles les activités suivantes seront autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ; - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et la lutte contre les ennemis des cultures conformes à la réglementation en vigueur ; - L'épandage de fumier ; - Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ; - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter à l'endroit le plus éloigné du captage). <p>De même, toujours pour ce qui concerne le nouveau périmètre rapproché PPR1, nous prenons acte des prescriptions en projet qui seront applicables aux différentes parcelles agricoles pour lesquelles les activités suivantes seront interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des habitations existantes ; - l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...). <p>Pour l'aspect des interdictions d'épandage de lisier, le projet du nouveau périmètre rapproché PPR1 aura un impact direct pour certaines exploitations agricoles concernées sur ce secteur. En effet, elles sont spécialisées en élevage bovin avec une dominante des surfaces herbagères ce qui induit une valorisation préférentielle d'effluents liquides type lisier sur les prairies. Certaines exploitations disposent de surfaces potentielles d'épandage qui permettent juste de valoriser de manière optimale l'ensemble des effluents organiques produits à l'échelle de leur exploitation agricole. De fait, l'interdiction d'épandage de lisier sur les parcelles en périmètre rapproché, va se traduire par une impossibilité, pour certaines exploitations, de pouvoir continuer à valoriser l'ensemble des effluents d'élevage liquides sur leur parcellaire. La mise à jour des plans d'épandage va donc poser un problème de respect de la réglementation, et ce d'autant plus pour celles qui sont en mode de production en agriculture biologique. En effet, le cahier des charges en mode de production biologique ne permet de fertiliser les parcelles que par des effluents organiques issus d'élevage en production biologique. Par conséquent, au vu du parcellaire disponible pour certaines exploitations agricoles concernées, nous sollicitons une dérogation pour la valorisation du lisier sur les prairies situées dans le nouveau périmètre rapproché PPR1. Il est important de préciser que les apports de lisier seront réalisés en sortie d'hiver et au printemps au plus près des périodes</p>
--	--	--	--

			<p>propices à la pousse de l'herbe pour optimiser la valorisation des unités fertilisantes du lisier. Si cette demande de dérogation est jugée irrecevable par l'hydrogéologue agréé, une autre solution devra être envisagée pour pouvoir continuer à fertiliser les prairies en effluents organiques. Cette solution, à étudier avec les éleveurs concernés, passerait, par exemple, par la mise en œuvre de nouveau matériel tel que le séparateur de phase afin de modifier le lisier produit en fertilisant organique solide.</p> <p>Cette solution pourrait permettre aux éleveurs concernés de pouvoir continuer à valoriser l'ensemble des effluents organiques produits sur leur exploitation sur leur parcelle tout en respectant la réglementation en vigueur tant au niveau des périmètres de protection rapproché des captages eau potable que celle des zones vulnérables.</p> <p>En conclusion, nous souhaitons vivement que les remarques formulées sur ce dossier concernant la mise en œuvre des prescriptions dans le nouveau périmètre de protection rapproché PPR1 pour le forage situé dans la carrière EUROVIA sur la commune de DOMPIERRE SUR HELPE soient prises en compte par l'hydrogéologue agréée. En effet, les agriculteurs sont conscients de l'intérêt général de la protection de la ressource en eau. Toutefois, dans le cas présent, la mise en application des prescriptions du nouveau périmètre rapproché PPR1 sur les parcelles agricoles va engendrer de nouvelles contraintes pour les agriculteurs qui étaient déjà concernés pour certains par celles du périmètre rapproché PPR2. Ils considèrent donc logique que les coûts liés à la mise en place des prescriptions du nouveau périmètre de protection rapproché PPR1 soient pris en charge par l'exploitant du nouveau forage : la société SIDEN-SIAN.</p>	
			<p>Mémoire en réponse du SIDEN-SIAN</p> <p><i>Les réponses suivantes ont été apportées dans le cadre de la consultation administrative :</i></p> <p><u>Construction de bâtiments agricoles :</u> A l'étude de la demande de la chambre Régionale d'agriculture, l'Hydrogéologue agréé a modifié la prescription relative aux constructions et préconise : seront interdites toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien et l'exploitation du point d'eau sauf celles autorisées par avis d'un hydrogéologue agréé.</p> <p>Sur sollicitation d'un pétitionnaire, le SIDEN-SIAN s'engage à prendre en charge financièrement la consultation d'un hydrogéologue agréé.</p> <p><u>Plan d'épandage :</u> compte tenu des prescriptions de l'Hydrogéologue Agréé, certains plans d'épandage devront être révisés (interdiction d'épandage de lisier et de boues de station d'épuration). Par conséquent, le SIDEN-SIAN s'engage à prendre en charge la réalisation et le financement de la mise à jour des ces plans concernés par les prescriptions du PPR.</p> <p><u>Prescriptions supplémentaires à venir :</u> la mise en œuvre de prescriptions supplémentaires ne pourraient pas intervenir sans consultations administrative et publique préalable. Toutefois le</p>	

			<p><i>SIDEN-SIAN est et sera à l'écoute des impacts potentiels sur la Profession Agricole en amont de toute éventuelle procédure administrative.</i></p> <p><i><u>Tarissement et indemnisation financière</u> : A ce jour, aucun forage d'irrigation n'est déclaré au sein du périmètre de protection. En effet, l'occupation agricole du sol est essentiellement composé de pâtures et le type d'assolement présent et ou potentiel ne nécessite pas d'irrigation. Le recours à l'irrigation est donc peu probable au sein du PP. En revanche, le recours à un forage privé pour l'abreuvement de bétail peut être envisagé. L'hydrogéologue agréé a prescrit l'interdiction de forage à l'intérieur de PPR, par conséquent, compte tenu de l'activité d'élevage dans le secteur, le SDEN-SIAN propose, en mesure de compensation, la mise à disposition par conventionnement d'un volume d'eau (limité à 10 000 m³/an par exploitation) pour l'abreuvement des élevages présents dans le PPR.</i></p> <p><i><u>Extension de la carrière</u> : Il n'est pas prévu d'extension de la carrière mais un approfondissement. Par conséquent, il n'y aura pas de perte de terres agricoles exploitables autres que les trois parcelles prévues pour l'installation des bassins de stockage et de l'unité de traitement.</i></p> <p><i>Concernant l'épandage de lisiers, un assouplissement a été défini pour les prairies par l'hydrogéologue agréé en date du 22 octobre 2021. L'épandage des lisiers pourra être autorisé sur les prairies en respectant le calendrier d'épandage en zones vulnérables et en favorisant les périodes propices à la pousse de l'herbe.</i></p>
--	--	--	---

Avis du commissaire-enquêteur sur le thème relatif à l'agriculture

1. Epandage et infiltration du lisier

Le commissaire-enquêteur prend note de la modification apportée aux servitudes d'utilité publique concernant le lisier sur prairie.

Lors du mémoire en réponse après enquête publique, à la demande de la chambre d'agriculture, une modification a été validée par le SIDEN-SIAN :

Concernant l'épandage de lisiers, un assouplissement a été défini pour les prairies par l'hydrogéologue agréé. L'épandage des lisiers pourra être autorisé sur les prairies en respectant le calendrier d'épandage en zones vulnérables et en favorisant les périodes propices à la pousse de l'herbe.

Suivant cette modification apportée aux servitudes du PPR2, il convient d'analyser les différences entre le PPR2 et le PPR1.

Le dossier soumis à enquête publique, suite aux modifications proposées par le SIDEN-SIAN dans son mémoire en réponse, fait apparaître une différence entre le PPR1 et PPR2 sans justification géologique ou hydrogéologique concernant le lisier bovin sur culture.

PPR1	PPR2
<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'épandage ou l'infiltration de lisiers sauf sur les prairies. <p>Sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'épandage des lisiers sur les prairies en respectant le calendrier d'épandage en zones vulnérables et en favorisant les périodes propices à la pousse de l'herbe.	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'épandage et l'infiltration des lisiers porcins.

Il est rappelé par la chambre d'agriculture (courrier annexé au registre d'enquête publique) :

« Les exploitations agricoles du secteur sont spécialisées en élevage bovin (...) ce qui induit une valorisation préférentielle d'effluents liquides type lisier. »

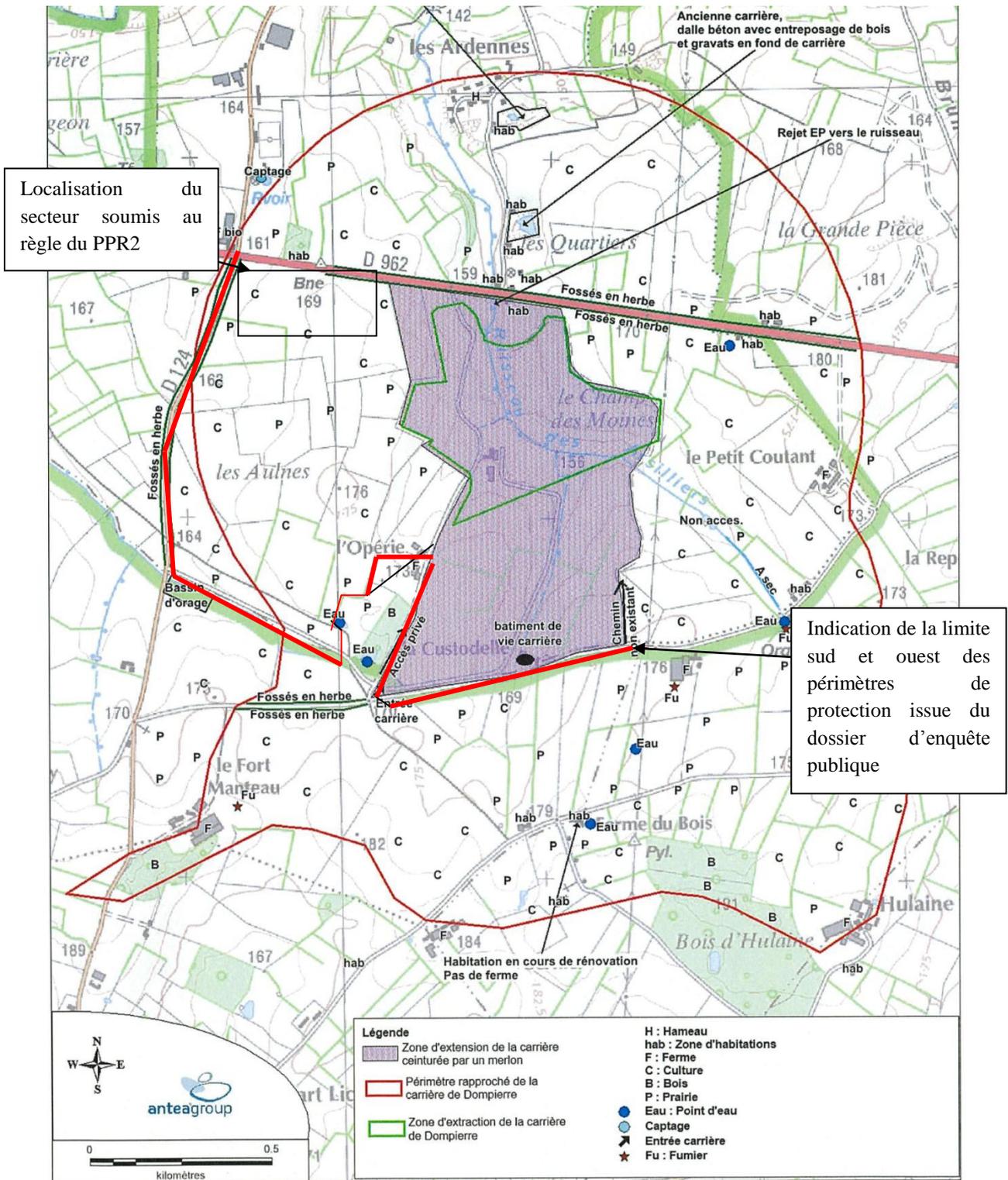
Le secteur n'est pas concerné par du lisier porcin (interdiction du PPR2).

Sur le retournement des pâtures existantes : la réglementation impose que les prairies permanentes restent en prairies permanentes (réglementation actuelle) sauf quelques dérogations explicites pour en retourner une partie.

Ainsi les différences concernent l'interdiction de lisier sauf sur les prairies pour le PPR1, et l'interdiction de lisier porcin pour le PPR2, qui autorise donc l'épandage et l'infiltration et l'épandage de lisiers bovins (propre au secteur d'étude).

Analyse de l'occupation des sols prairie / culture :

Source dossier d'enquête publique document : cartographie de l'occupation des sols relevée lors de la visite de la zone d'étude de la carrière et reportage photographique associé.



Constat le périmètre de protection rapprochée PPR2 correspond essentiellement à de la culture, qui autorise donc l'épandage et l'infiltration de lisier bovins. Le PPR1 qui dispose que tout épandage et infiltration de lisier est interdit en dehors des prairies s'imposent donc à environ 60 pour cent du secteur d'études voir davantage.

L'objectif des servitudes de protection est de préserver la ressource en eau, mais elle doit également répondre à des règles d'équité lorsqu'aucune justification technique n'est apportée.

Ainsi, les agriculteurs en culture en PPR2, disposeront des droits d'épandage et d'infiltration de lisiers bovins propre aux caractéristiques des élevages présents sur le territoire d'études.

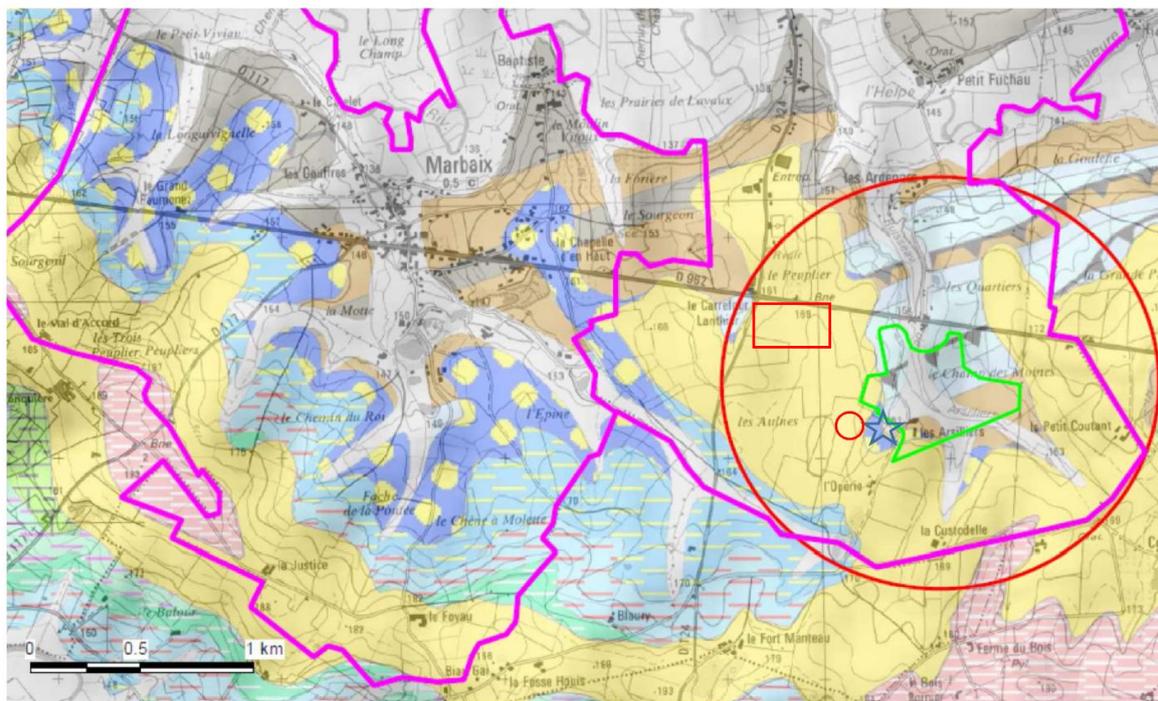
Les agriculteurs qui disposent de terres agricoles en culture en PPR1 n'auront aucun droit d'étendre et d'infiltrer le lisier, ils devront de plus réaliser de nouveaux plans d'épandage.

Sans justification technique, et malgré la nouvelle rédaction des servitudes du PPR1, des différences de traitement existe entre les agriculteurs fragilisant le présent dossier.

Il faut également rappeler l'objet du présent dossier d'enquête publique instaurant des périmètres de protection qui est de préserver la ressource en eau.

Carte issue du rapport de l'hydrogéologie et carte géologique des terrains concernés par l'autorisation d'épandage et d'infiltration du lisier bovin :

○ les terrains superficiels sont perméables (marron clair). La parcelle C359 ne peut être exclue du PPR.



▭ Localisation du secteur soumis au règle du PPR2.

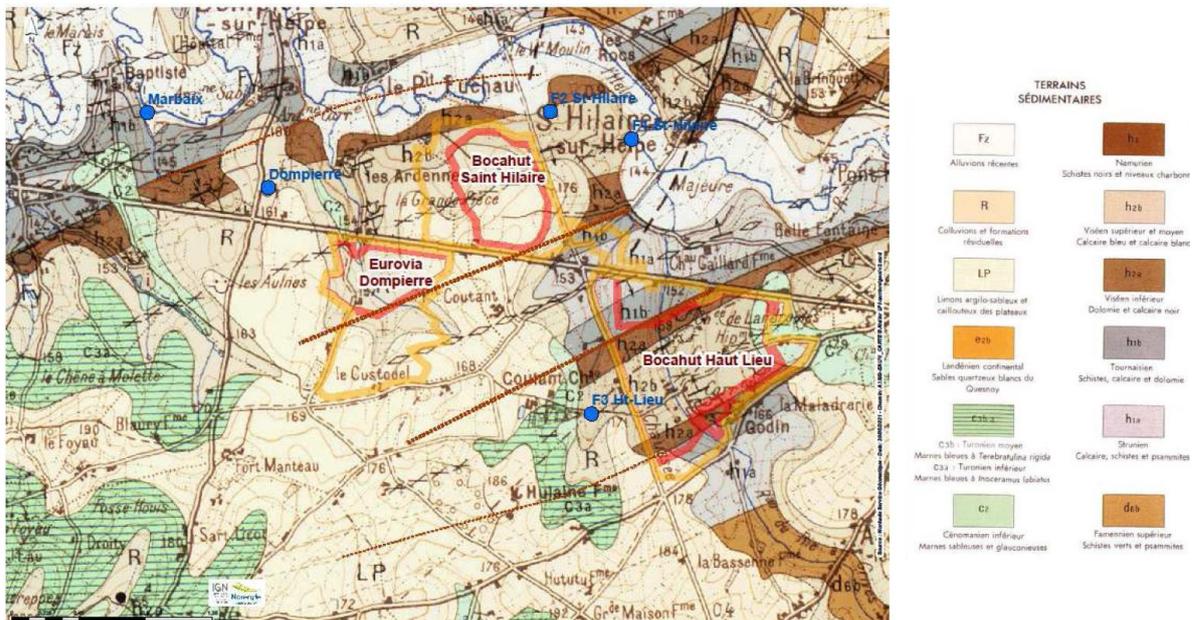


Figure 6 : Carte et légende géologique

Les cultures concernées par l'autorisation d'infiltration et d'épandage de lisier bovin sont donc situés sur des terrains perméables.

Après contact auprès des services de l'agriculture en charge du dossier et de la zone d'étude, il s'avère que le lisier bovins peut être étendu et infiltré tant sur les pâtures que sur les cultures.

Les cultures concernées par l'autorisation d'infiltration et d'épandage de lisier bovin sont situées sur des terrains perméables.

« La nappe des calcaires carbonifères exploitée au droit du point de prélèvement est considérée comme très vulnérable compte tenu du fait que :

- L'alimentation en eau de l'aquifère se fait essentiellement à partir des pluies efficaces et plus particulièrement au niveau des zones où les formations calcaires ne sont pas recouvertes par les formations du Cénomaniens et du Turonien.
- Affleurement des calcaires sur la totalité du carreau d'exploitation de la carrière de Dompierre-sur-Helpe malgré un recouvrement par des schistes imperméables aux abords qui offre une bonne protection naturelle ;
- Fissuration importante des calcaires pouvant induire des circulations rapides de l'eau au sein de l'aquifère et donc une éventuelle pollution. » Source dossier d'enquête publique : caractéristiques géologiques et hydrogéologiques – vulnérabilité de la ressource et mesures de protection.

Conclusions du commissaire-enquêteur :

Il existe par conséquent une inégalité de traitement non liées à des caractéristiques géologiques ce qui fragilise le présent dossier d'enquête publique et peut avoir des conséquences sur la préservation de la ressource en eau compte tenu de la perméabilité des terrains et de sa forte vulnérabilité.

2. Formation / ou réunions d'animation

De nombreuses questions orales ou écrites sur le registre ont été posées sur notamment « les pièges à nitrate » de la rédaction des servitudes d'utilité publique ou encore sur « l'épandage et l'infiltration de lisier », « les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ».

Conclusions du commissaire-enquêteur :

Il est recommandé de prévoir, à l'initiative du SIDEN-SIAN, des frais de formation, ou des réunions d'animations en lien avec la chambre d'agriculture pour apporter des conseils. En effet, de nombreux agriculteurs se sont interrogés, lors de l'enquête publique, sur la signification de piège à nitrate ou similaire, sur les cultures qui peuvent être autorisées. Certaines plantes sont plus adaptées pour éviter l'excès d'azote (exemple de la luzerne), de même l'apport sur prairie est à éviter en période automnale (repos végétatif).

6. DEMANDE D'INDEMNISATIONS DES PROPRIETAIRES

Nom de la personne	Date de la demande	Modalités de la demande	Observations
M. Degardin Ferdinand	24 octobre lors de la permanence	Registre d'enquête parcellaire	Toute servitude engendre des contraintes dont la conséquence immédiate est une diminution substantielle de la valeur vénale du bien possédé. D'autre part, une servitude acceptée aujourd'hui est une ouverture, demain, à d'autres servitudes plus contraignantes que les précédentes (évolution des règles en matière d'épandage, d'engrais...
Mme Degardin Françoise épouse Delacroix	24 octobre lors de la permanence	Registre d'enquête parcellaire	Même doléances que Monsieur Degardin Ferdinand.
Mme Laute Isabelle	9 novembre lors de la permanence 3	Registre DUP	Qu'en est-il d'une indemnisation possible ?
Mme Lanthier Sophie	19 novembre lors de la permanence	Registre DUP	Y a-t-il une compensation financière ?
Mme Paulette Courtin et M. Jacky Hocquet	24 novembre lors de la dernière permanence	Registre DUP	Que vont valoir nos maisons et nos terrains dans un futur proche ?

Réponse du SIDEN-SIAN :

Aucune indemnisation systématique n'est prévue. Toutefois dans le cadre de l'arrêté de DUP, le SIDEN SIAN est tenu de compenser les contraintes liées aux prescriptions. A titre d'exemple, certains projets inclus dans le périmètre de protection devront préalablement à leur instruction être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Le SIDEN SIAN s'est engagé à indemniser le porteur du projet sur la surcharge financière liée à la consultation de l'hydrogéologue agréé (article 7.3 du projet de l'arrêté de DUP).

En outre :

- *la prise en charge des frais de révision des plans d'épandage sont repris dans l'article 7.1 du projet de l'arrêté de DUP ;*
- *la mise à disposition d'un volume d'eau pourra faire l'objet d'une convention entre le SIDEN-SIAN et le tiers concerné conformément à la réponse du SIDEN-SIAN lors de la consultation administrative.*

Les servitudes sont listées dans l'arrêté préfectoral. Tout changement plus contraignant devra faire l'objet d'une enquête publique (hors évolution réglementaire générale).

**Avis du commissaire-enquêteur sur le thème
des indemnisations des propriétaires**

Les servitudes impliquent une baisse de la valeur vénale des immeubles, une indemnisation est fortement souhaitable pour les propriétaires et les exploitants agricoles. Les exploitants agricoles ne sont pas forcément les propriétaires des terrains qu'ils exploitent. Ainsi la prise en charge des frais de révision des plans d'épandage proposée par le SIDEN-SIAN à titre de compensation, ne concerne, d'une part, que certains agriculteurs et non l'ensemble des agriculteurs (agriculteur bio impacté) et ne compense pas les propriétaires fonciers.

De même concernant la prise en charge par le SIDEN-SIAN de la surcharge financière liée à la consultation de l'hydrogéologue ne concerne que les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoire, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du point d'eau.

Cette prise en charge ne concerne donc que les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, alors que le plan parcellaire ne fait état que de peu de constructions, que les parcelles concernées ne se localisent pas en zone constructible du PLU pour une grande majorité des terrains et que les propriétaires des terrains ayant effectués des demandes d'indemnisation n'ont aucun souhait de constructions (source enquête publique)

Une indemnisation des propriétaires est fortement recommandée car ils subissent directement et durablement les servitudes qui s'imposent sur leur terrain.

II.2 CONCLUSIONS GENERALES

Le public majoritairement concerné par la demande préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de valorisation des eaux de l'exhaure issue de la carrière EUROVIA et destinée à la consommation humaine du SIDEN-SIAN sur le territoire de la commune de Dompierre-sur-Helpe est venu en mairie afin d'obtenir des informations, des précisions, ou d'établir des observations sur le registre d'enquête publique (dématérialisé ou sur le registre papier).

Les éléments mis à la disposition du commissaire enquêteur, ne permettent pas d'argumenter un avis défavorable sur l'enquête préalable la déclaration d'utilité publique.

Il est estimé en conséquence pouvoir émettre un avis favorable qui, compte tenu des éléments mis en exergue dans les présentes conclusions et avis, sera assorti de 4 réserves et de 3 recommandations.

NB : Pour mémoire, l'avis du commissaire enquêteur est réputé défavorable si une de ses réserves n'est pas levée.

II.3. L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

II.3.1. NATURE

L'avis est favorable assorti de 4 réserves et de 3 recommandations.

II.3.2. FORMALISATION

Avis du commissaire enquêteur :

Pour les motifs suivants :

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 et suivants, L.215-13, R.123-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R.122-2 et son annexe,
- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 à R.1321-36 ;
- Vu l'article R.126-1 du code de l'urbanisme sur les servitudes d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté Préfectoral en date du 12 septembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de valorisation des eaux de l'exhaure issue de la carrière Eurovia et destinée à la consommation humaine du SIDEN-SIAN sur le territoire de la commune de Dompierre-sur-Helpe
- Vu la délibération de SIDEN-SIAN en date du 9 juillet 2020 sollicitant :
 - * l'autorisation de valoriser l'eau de l'exhaure issue de la carrière Eurovia dans la nappe des calcaires pour un débit horaire maximal de 100 m³/h et d'un volume annuel de 730 000 m³, sur le territoire de la commune de Dompierre-sur Helpe;
 - * l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée aux fins de la consommation humaine ;
 - * la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection en application de l'article R.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique ;
- Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 06/01/2022 désignant Madame Laurence CARTELET en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique dont l'objet porte sur la demande d'autorisation de valoriser l'eau de l'exhaure issue de la carrière Eurovia ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Attendu

- Que les conditions de forme et de procédure de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur ;
- Que le concours apporté par le SIDEN-SIAN a été satisfaisant,
- Que l'ensemble des documents composant le dossier d'enquête, notamment « Objet des enquêtes publiques » annexé au dossier d'enquête publique en date du 28 octobre 2022 était compréhensible par un public non spécialisé et que le dossier d'enquête publique était tenu à la disposition du public en mairies de Dompierre-sur-Helpe et de Saint-Hilaire-sur-Helpe.
- Que ce même dossier a pu également être consulté, pendant la durée de l'enquête, sur le site internet dédié
- Que conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur a rencontré, le 1er décembre 2022, le représentant du maître d'ouvrage, accompagner des services de l'ARS, afin de lui communiquer les observations écrites et orales du public et son propre questionnement, le tout consigné dans le procès-verbal de synthèse.
- Que le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations formulées durant l'enquête a été adressé au commissaire-enquêteur le 16 décembre 2022
- Que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions de l'arrêté la prescrivant,

Le commissaire-enquêteur après avoir :

- Pris connaissance du dossier et l'avoir étudié
- Effectué ses permanences en mairie
- Recueilli les renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission
- Analysé l'ensemble des éléments du dossier
- Analysé les observations portées au registre et les courriels reçus

Considérant :

- Que les documents contenus dans le dossier soumis à enquête publique ont permis à la population de disposer d'une information sur le projet d'enquête.
- Que les conditions d'organisation de cette enquête ont été respectées,
- Que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, sur le panneau d'affichage des mairies concernées, ainsi que sur le site du projet ;
- Que les publications ont été faites dans deux journaux locaux, aux dates prévues.
- Que le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête
- Que le soussigné, commissaire-enquêteur a tenu quatre permanences de trois heures chacune en mairie de Dompierre-Sur-Helpe et une permanence en mairie de Saint-Hilaire-sur-Helpe
- Qu'aucun incident n'est venu perturber le déroulement de cette enquête,

- Que le public appelé à émettre son avis a présenté des observations de nature à faire évoluer le projet présenté,
- Que l'analyse bilancielle démontre que le coût du projet et les servitudes qu'ils génèrent pour les exploitants agricoles, la collectivité et autres personnes concernées, même s'ils sont importants, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que ledit projet présente au regard de la nécessité de la ressource en eau.
- En conséquence, considérant l'utilité publique du projet, la nécessité de disposer durablement d'une part, d'une ressource en eau satisfaisante pour les besoins en eau potable des communes desservies, d'autre part, de protéger cette ressource en eau vis-à-vis des risques de pollutions anthropiques

Les conclusions développées ci-dessus,

J'émet

Un AVIS FAVORABLE à la demande préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de valorisation des eaux de l'exhaure issue de la carrière EUROVIA et destinée à la consommation humaine du SIDEN-SIAN sur le territoire de la commune de Dompierre-sur-Helpe

Cet avis comporte quatre réserves :

- Réserve n°1 :

Acquérir les terrains en Périmètre de Protection immédiate (PPi) conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique ou justifier de manière explicite d'un autre article du code de la santé publique en vigueur qui ferait référence à une dérogation concernant une société propriétaire des terrains en PPi.

Justifications de la réserve n°1 :

L'article L.1321-2 du code de la santé publique (précité) stipule :

Premier alinéa :

Le code de la santé publique précise que les terrains concernés par les périmètres de protection immédiate sont à acquérir en pleine propriété.

Cinquième alinéa :

Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visée au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage.

Le dossier soumis à enquête publique :

La pièce « annexe » du dossier d'enquête publique intitulée « *Convention de gestion du périmètre de protection immédiate situé à l'intérieur du site carrier de Dompierre* »

La zone 2 du périmètre de protection immédiate est une zone définie autour de la prise d'eau d'exhaure, propriété de la Société des Carrières de Dompierre.

La convention insérée dans le dossier d'enquête publique précise :

« Afin de déroger à l'obligation d'acquérir les terrains visée par les périmètres de protection immédiate, une convention de gestion doit être définie entre le SIDEN-SIAN et la Société des carrières de Dompierre, concernant la zone 2 ».

La Société des Carrières de Dompierre n'étant pas une collectivité publique, il ne peut être dérogé à la règle d'acquérir les terrains en PPi de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sauf mention d'un autre article du code de la santé publique en vigueur qui ferait référence à une dérogation concernant une société propriétaire des terrains en PPi. Il est nécessaire d'être conforme à la réglementation en vigueur du code de la santé publique concernant les périmètres de protection immédiate.

- Réserve n°2 :

Justifier au regard des caractéristiques géologiques les différences de rédaction entre le PPR1 et le PPR2 concernant l'épandage et l'infiltration du lisier bovins sur cultures et justifier, au regard des caractéristiques géologiques des sols, de la protection et la préservation de la ressource en eau concernant l'épandage et l'infiltration autorisé de lisier bovin en PPR2 sur sol de culture.

Justifications de la réserve n°2 :

Plusieurs servitudes d'utilité publique peuvent s'imposer sur un même terrain. Il n'y a donc pas de nécessité de reprendre, dans le présent dossier en servitudes de PPR2, une DUP datant de 1989, modifiée en 2004 et 2007 concernant le forage F1 implanté à Dompierre-sur-Helpe. Ce forage est différent du présent dossier de valorisation des eaux d'exhaure instaurant des périmètres de protection.

Le dossier soumis à enquête publique, suite aux modifications proposées par le SIDEN-SIAN dans son mémoire en réponse, fait apparaître une différence entre le PPR1 et PPR2 sans justification géologique ou hydrogéologique concernant le lisier bovin.

PPR1	PPR2
Sont interdits : - l'épandage ou l'infiltration de lisiers sauf sur les prairies. Sont autorisées : - L'épandage des lisiers sur les prairies en respectant le calendrier d'épandage en zones vulnérables et en favorisant les périodes propices à la pousse de l'herbe.	Sont interdits : - L'épandage et l'infiltration des lisiers porcins.

« Les exploitations agricoles du secteur sont spécialisées en élevage bovin (...) ce qui induit une valorisation préférentielle d'effluents liquides type lisier. »
(source : courrier de la chambre d'agriculture lors de la consultation)
Le secteur n'est pas concerné par du lisier porcin (cf interdiction du PPR2 ne concernant que du lisier porcin).

Les cultures concernées par l'autorisation d'infiltration et d'épandage de lisier bovin sont situées sur des terrains perméables en PPR2.

« La nappe des calcaires carbonifères exploitée au droit du point de prélèvement est considérée comme très vulnérable compte tenu du fait que :

- *L'alimentation en eau de l'aquifère se fait essentiellement à partir des pluies efficaces et plus particulièrement au niveau des zones où les formations calcaires ne sont pas recouvertes par les formations du Cénomanién et du Turonien.*
- *Affleurement des calcaires sur la totalité du carreau d'exploitation de la carrière de Dompierre-sur-Helpe malgré un recouvrement par des schistes imperméables aux abords qui offre une bonne protection naturelle ;*
- *Fissuration importante des calcaires pouvant induire des circulations rapides de l'eau au sein de l'aquifère et donc une éventuelle pollution. »*

Source dossier d'enquête publique : caractéristiques géologiques et hydrogéologiques – vulnérabilité de la ressource et mesures de protection.

Le lisier bovins est étendu et infiltré sur les cultures et les prairies (source chambre d'agriculture).

Il existe par conséquent une différence de servitudes, qui ne sont pas liées (au regard du dossier d'enquête publique et du mémoire en réponse du SIDEN-SIAN) à des caractéristiques géologiques des sols, ce qui fragilise le présent dossier d'enquête publique. D'autre part, le lisier bovin autorisé en PPR2 sur terrain perméable de cultures peut avoir des conséquences sur la préservation de la ressource en eau compte tenu de la perméabilité des terrains et de sa forte vulnérabilité.

Il est rappelé que toute modification des servitudes plus restrictives est susceptible d'entraîner la nécessité d'une nouvelle enquête publique.

Réserve n°3 :

Indemniser les propriétaires ou justifier de compensations des propriétaires.

Justifications de la réserve n°3 :

Les servitudes impliquent une baisse de la valeur vénale des immeubles. Les propriétaires subissent directement et durablement les servitudes qui s'imposent sur leur terrain.

Les exploitants agricoles ne sont pas forcément les propriétaires des terrains qu'ils exploitent. Ainsi la prise en charge des frais de révision des plans d'épandage proposée par le SIDEN-SIAN à titre de compensation, ne

concerne, d'une part, que certains agriculteurs et non l'ensemble des agriculteurs et ne compense pas les propriétaires fonciers.

De même la prise en charge par le SIDEN-SIAN de la surcharge financière liée à la consultation de l'hydrogéologue ne concerne que les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoire, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du point d'eau.

Cette prise en charge ne concerne donc que les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, alors que le territoire concerné ne dispose que de peu de constructions, que les parcelles concernées ne se localisent pas en zone constructible du PLU et que les propriétaires des terrains ayant effectué des demandes d'indemnisation n'ont établi aucun souhait de constructions (source enquête publique et demandes du commissaire-enquêteur aux propriétaires lors de l'enquête publique)

Réserve n°4 :

Prendre en compte et décrire « des mesures ad'hoc pour délivrer un débit journalier constant au ruisseau des Arsilliers afin de permettre sa colonisation par la faune aquatique » (source : avis MRAe) et justifier de la cohérence des pièces du dossier concernant les restitutions au ruisseau les Arsilliers. Cette prise en compte devant être réalisée préalablement à la Déclaration d'utilité publique sauf justifications précises au regard de la préservation de l'environnement et des réglementations en vigueur.

Justifications de la réserve n°4 :

« La mise en place du dispositif de valorisation d'une partie des eaux d'exhaure va provoquer une diminution du rejet de la carrière dans le ruisseau des Arsilliers (source DDTm). L'avis de la MRAe précise que le dossier présenté par le carrier sur la valorisation des eaux d'exhaure met en évidence un impact important de la gestion des eaux d'exhaure.

L'impact sur les restitutions au ruisseau par la mise en distribution d'une partie des eaux d'exhaure de la carrière EUROVIA est avéré. les restitutions au ruisseau ne sont pas les mêmes par jour et en fonction des périodes de l'année.

Il s'avère nécessaire de prendre en compte et décrire « des mesures ad'hoc pour délivrer un débit journalier constant au ruisseau des Arsilliers afin de permettre sa colonisation par la faune aquatique » (source : avis MRAe) et de justifier de la cohérence des pièces du dossier concernant les restitutions au ruisseau les Arsilliers.

Cet avis comporte trois recommandations :

- Recommandation n°1 :

Il est recommandé de prendre en compte tout type de pollutions actuelles et futures pour assurer la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

Justifications de la recommandation n°1 :

La base de la liste transmise par le carrier avant la mise en place de la valorisation des eaux de l'exhaure doit être évolutive. L'évolution de l'activité du carrier nécessite également une traçabilité constante des produits utilisés par le carrier, des contrôles en fonction de l'évolution de l'activité du carrier.

Compte tenu des mesures précisées dans le dossier d'enquête publique, des réponses apportées par le SIDEN-SAN sur les études réalisées, le recensement des sources potentielles de pollution liées à l'activité d'exploitation de la carrière (Pièce 3 du rapport ECDH), de la convention en vue de la valorisation par le SIDEN-SIAN d'une partie des eaux d'exhaure du site carrier de Dompierre dans laquelle le carrier s'engage à un protocole de formation préventive, de surveillance et d'alerte, nous avons considéré qu'il s'agissait d'une recommandation et d'un rappel.

- Recommandation n°2 :

Il est recommandé de vérifier la cohérence, à terme, de la remise en état du site dans le cadre de la demande d'autorisation du carrier en cours. Il conviendra que l'hypothèse du maintien de la valorisation des eaux, à terme, soit prise en compte, dans le dossier en cours d'instruction de demande d'autorisation du carrier, pour éviter toute incohérence.

Justifications de la recommandation n°2 :

Sur cette remise en état, le nouveau dossier en cours d'instruction du carrier précisera la remise en état du site. Il serait souhaitable que le SIDEN-SIAN vérifie la cohérence, à terme, de cette remise en état du site en fonction de l'hypothèse du maintien de la valorisation des eaux.

La remise en état finale prévu dans l'arrêté d'autorisation de la carrière du 15 avril 2019 consiste en l'aménagement d'une aire de promenade et de loisir comprenant un plan d'eau de 25 ha et une zone bocagère et boisée de 30 ha environ conformément à l'étude paysagère de juin 1996 pour l'intégration de la carrière.



La durée d'autorisation est de 30 ans à compter du 16 mai 1998 soit jusque 2028.

Le dossier soumis à enquête prévoit un droit de préférence en cas de vente de terrains d'assiette dont l'exploitant est propriétaire sur l'emprise de la carrière (cf convention)

Le mémoire en réponse du SIDEN-SIAN lors de la présente enquête précise :

La fin d'exploitation de la carrière fera l'objet d'un arrêté de fin d'exploitation qui encadrera les conditions de remise en état. Deux scénarios extrêmement opposés sont possibles.

- *On continue l'exhaure dans la condition précédente et la valorisation d'une partie sera maintenue. L'arrêté de fin d'exploitation devra définir qui reste propriétaire du foncier et qui reste responsable de l'exhaure.*
- *On arrête l'exhaure, les niveaux d'eau remontent (sur une période de plusieurs années). Cela implique :*
 - *L'arrêt du rejet superficiel,*
 - *L'arrêt de la valorisation AEP temporairement dans l'attente de remontées piézométriques suffisantes par une remise en exploitation de forages AEP classiques.*

La remise en état du site n'est pas une préoccupation actuelle, quoiqu'il en soit, la valorisation des eaux d'exhaure entrainera une modification de la remise en état du site dans le cas d'une prolongation de la valorisation des eaux

d'exhaure, par un pompage, ou tout dispositif adapté. Il s'agit d'une recommandation, compte tenu des autorisations actuelles et de la nouvelle autorisation en cours. Il convient de prendre toutes mesures pour assurer la pérennité de la ressource en eau.

- **Recommandation n°3 :**

Il est recommandé de prévoir, à l'initiative du SIDEN-SIAN, des frais de formation, ou des réunions d'animations des agriculteurs en lien, éventuellement, avec la chambre d'agriculture, pour assurer la préservation de la ressource en eau

Justifications de la recommandation n°3 :

Cette recommandation garantit la préservation de la ressource en eau grâce à la mise en place de techniques agricoles adaptées.

De nombreux agriculteurs se sont interrogés, lors de l'enquête publique, sur la signification de « piège à nitrate » ou similaire, sur les cultures qui peuvent être autorisées. Certaines plantes sont plus adaptées pour éviter l'excès d'azote (exemple de la luzerne), de même l'apport sur prairie est à éviter en période automnale (repos végétatif).

Des réunions d'animation ou de formation des agriculteurs seraient bénéfiques pour assurer la préservation de la ressource en eau.

Le 19 janvier 2023

Laurence Cartelet
Commissaire enquêteur

